

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Nº 2 - 29 février 2008



DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 1 www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS tél.: 01 40 58 79 79 Emploi
Travail
Formation
professionnelle

Cohésion sociale

Sommaire chronologique

Tex	<u>xt</u> es
12 décembre 2007	
Circulaire DGEFP nº 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés	1
27 décembre 2007	
Circulaire nº 2007-30 du 27 décembre 2007 relative au cofinancement des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) par le Fonds social européen au titre des programmes opérationnels de la période 2007-2013 au titre des opérations d'accompagnempent renforcé au bénéfice des jeunes de bas niveau de qualification	2
3 janvier 2008	
Circulaire DGEFP nº 2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle	3
17 janvier 2008	
Circulaire DGEFP nº 2008-02 du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008	4
22 janvier 2008	
Circulaire DGEFP nº 2008-03 du 22 janvier 2008 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle	5
24 janvier 2008	
Arrêté du 24 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	7
4 février 2008	
Arrêté du 4 février 2008 portant nomination	8
12 février 2008	
Circulaire nº 2008-46 du 12 février 2008 relative à la loi nº 2008-111 pour le pouvoir d'achat	6
14 février 2008	
Arrêté du 14 février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	9

Sommaire thématique

Te
Administration centrale
Arrêté du 24 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services
Aides à l'emploi
Circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Arrêté du 24 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services
Comité technique paritaire
Arrêté du 14 février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Contrat de travail
Circulaire DGEFP nº 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Arrêté du 4 février 2008 portant nomination
Affect du 4 leviter 2000 portant nomination
Elaboration des textes
Circulaire nº 2008-46 du 12 février 2008 relative à la loi nº 2008-111 pour le pouvoir d'achat
Fonds social européen
Circulaire nº 2007-30 du 27 décembre 2007 relative au cofinancement des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) par le Fonds social européen au titre des programmes opérationnels de la période 2007-2013 au titre des opérations d'accompagnempent renforcé au bénéfice des jeunes de bas niveau de qualification
Formation professionnelle
Circulaire DGEFP nº 2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle
Circulaire DGEFP nº 2008-03 du 22 janvier 2008 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
Insertion professionnelle
Circulaire DGEFP nº 2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle

Marché public
Circulaire DGEFP nº 2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Arrêté du 14 février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mission locale
Circulaire nº 2007-30 du 27 décembre 2007 relative au cofinancement des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) par le Fonds social européen au titre des programmes opérationnels de la période 2007-2013 au titre des opérations d'accompagnempent renforcé au bénéfice des jeunes de bas niveau de qualification
Nomination
Arrêté du 24 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services
Arrêté du 4 février 2008 portant nomination
Arrêté du 14 février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Permanence d'accueil, d'information et d'orientation
Circulaire nº 2007-30 du 27 décembre 2007 relative au cofinancement des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) par le Fonds social européen au titre des programmes opérationnels de la période 2007-2013 au titre des opérations d'accompagnempent renforcé au bénéfice des jeunes de bas niveau de qualification
Politique de l'emploi
Circulaire DGEFP nº 2008-02 du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008
Protection sociale
Circulaire DGEFP nº 2008-03 du 22 janvier 2008 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
Stagiaire
Circulaire DGEFP nº 2008-03 du 22 janvier 2008 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI nº 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) (1) (Journal officiel du 22 janvier 2008)
LOI nº 2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (1) (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2008)
Décret nº 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2008)
Décret nº 2008-52 du 16 janvier 2008 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, ainsi que le revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2008)
Décret nº 2008-69 du 22 janvier 2008 modifiant le statut national du personnel des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2008)
Décret nº 2008-76 du 24 janvier 2008 pris pour l'application de l'article 1 ^{er} de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat aux salariés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale ou dont la durée du travail relève d'un régime particulier (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2008)
Décret nº 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi nº 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2008)
Décret nº 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise (Journal officiel du 1er février 2008)
Décret nº 2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2008)
Décret n° 2008-138 du 13 février 2008 modifiant le décret n° 98-312 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite dans les départements d'outre-mer (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2008)
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2008)
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2008)
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 1er février 2008)
Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2008)
Arrêté du 20 décembre 2007 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité (Journal officiel du 16 janvier 2008)
Arrêté du 20 décembre 2007 fixant le cahier des charges de l'accompagnement bénévole (Journal officiel du 30 janvier 2008)
Arrêté du 4 janvier 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2008)
Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 19 janvier 2008)
Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 19 janvier 2008)
Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 19 janvier 2008)

Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 19 janvier 2008)
Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2008)
Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2008)
Arrêté du 7 janvier 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2008)
Arrêté du 7 janvier 2008 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2008)
Arrêté du 11 janvier 2008 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à des sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2008)
Arrêté du 11 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 19 janvier 2008)
Arrêté du 14 janvier 2008 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2008)
Arrêté du 15 janvier 2008 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2008)
Arrêté du 15 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 24 janvier 2008)
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à une régie d'avances auprès du service central des rapatriés (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2008)
Arrêté du 16 janvier 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2008)
Arrêté du 16 janvier 2008 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2008)
Arrêté du 17 janvier 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2008)
Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2008)
Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2008)
Arrêté du 18 janvier 2008 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2008 à l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2008)
Arrêté du 21 janvier 2008 fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2008)
Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 30 janvier 2008)
Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 30 janvier 2008)
Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 30 janvier 2008)
Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 30 janvier 2008)
Arrêté du 28 janvier 2008 portant report de la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2008)
Arrêté du 28 janvier 2008 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales-DADS 2007 » et le guide d'utilisation de la « Déclaration automatisée des données sociales unifiée -DADS-U 2007 » (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2008)

Arrêté du 29 janvier 2008 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2008)
Arrêté du 29 janvier 2008 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2008)
Arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2008)
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés passés par la délégation générale à l'emploi et à la formation (Journal officiel du 14 février 2008)
Arrêté du 1 ^{er} février 2008 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2008)
Arrêté du 1 er février 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 13 février 2008)
Arrêté du 4 février 2008 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2008)
Arrêté du 5 février 2008 portant modification de l'arrêté du 16 mai 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2008)
Arrêté du 5 février 2008 portant promotion (administration centrale) (Journal officiel du 13 février 2008)
Arrêté du 5 février 2008 portant promotion (administration centrale) (Journal officiel du 13 février 2008)
Décision du 4 juillet 2007 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2008)
Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2008)
Décision nº 2007-561 DC du 17 janvier 2008 (Journal officiel du 22 janvier 2008)
Avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 101 de l'accord du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007 (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 9 février 2008)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 13 février 2008)
Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales (inspection générale des affaires sociales) (année 2008) (<i>Journal officiel</i> du 5 février 2008)
Saisine du Conseil constitutionnel en date du 21 décembre 2007 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2007-561 DC (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2008)
Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) (<i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2008)

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Aides à l'emploi Contrat de travail

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction insertion et cohésion sociale

Mission insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

NOR: ECEF0710776C

(Texte non paru au Journal officiel)

Références :

Article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007;

Article 52 de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Article 23 de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ; Circulaire interministérielle du 21 mars 2007 et document « questions-réponses », numéro 16.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle); Monsieur le directeur général de l'ANPE (pour information); Monsieur le directeur général de la CNAF (pour information); Monsieur le directeur général du CNASEA (pour information).

SOMMAIRE

- I. LES EXPÉRIMENTATIONS CONDUITES PAR LES DÉPARTEMENTS : LE RÔLE DE L'ÉTAT
 - 1. Les règles juridiques applicables aux expérimentations des départements
 - 2. La contribution financière de l'Etat aux expérimentations des départements
- II. LES EXPÉRIMENTATIONS MENÉES PAR LE PRÉFET POUR LE COMPTE DES BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX ÉTAT ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET LOCAL COMMUN
 - 1. La possibilité ouverte à l'Etat de s'associer à la démarche
 - 2. L'apport du SPE à la mise en œuvre d'un projet local commun
 - 3. La procédure
 - 4. Le coût de l'expérimentation éventuellement conduite par l'Etat
- III. ANIMATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Annexes I à VII

Les contrats aidés constituent un outil essentiel des politiques de l'emploi pour lutter contre le chômage et augmenter le taux d'emploi de la population en âge de travailler.

Le plan de cohésion sociale a rénové la gamme des contrats aidés, renforcé la territorialisation de leur mise en œuvre ainsi que le partenariat avec les collectivités territoriales, notamment les départements, responsables de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

Les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) créés dans ce cadre sont spécifiquement accessibles aux bénéficiaires des minima sociaux (RMI, API, ASS, AAH) par transformation des allocations en aide à l'employeur.

Les deux années de mise en œuvre de ce nouveau dispositif permettent d'en dégager les forces et les axes de progrès. Sur la base de cette analyse, une démarche novatrice d'expérimentations de nouvelles modalités juridiques et opérationnelles de mise en œuvre est ouverte par la loi aux départements pour ce qui concerne les bénéficiaires du RMI, à l'Etat pour les autres bénéficiaires de minima sociaux dans les départements qui ont entrepris cette démarche.

La présente circulaire précise le rôle des représentants de l'Etat dans ces expérimentations et les actions qu'il leur est possible de mener pour s'y associer, au profit des bénéficiaires de minima sociaux à la charge de l'Etat (API, ASS, AAH).

Ces expérimentations visent à accroître l'efficacité de l'insertion durable des bénéficiaires de minima sociaux par les contrats aidés et alimenteront la réflexion sur le contrat unique d'insertion. Celle-ci est menée dans le cadre du groupe de travail piloté conjointement par le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et le haut-commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté.

Pour toutes précisions juridiques complémentaires, il conviendra de vous reporter à la circulaire interministérielle du 21 mars 2007 et au document « questions-réponses » numéro 16, joints en annexe I.

I. - LES EXPÉRIMENTATIONS CONDUITES PAR LES DÉPARTEMENTS : LE RÔLE DE L'ÉTAT

Vous trouverez en annexe II l'état d'avancement et le contenu des dossiers présentés par les départements.

1. Les règles juridiques applicables aux expérimentations des départements

Les expérimentations conduites par les départements en matière de simplification de l'accès aux contrats aidés obéissent au régime juridique des expérimentations rappelé dans la circulaire du 21 mars 2007 susmentionnée et précisé dans le fiche 5 de la circulaire interministérielle du 25 octobre 2007 relative aux expérimentations du RSA (NOR: *INTB0700106C*).

Les dérogations aux dispositions législatives mentionnées dans le IV de l'article 142 de la LFI pour 2007 ouvrent au département la possibilité de déroger aux articles réglementaires d'application, qu'ils soient inscrits en partie « décrets en conseil d'Etat » ou en partie « décrets » du code du travail. Une liste exhaustive de ces dérogations réglementaires vous sera fournie dans les meilleurs délais pour communication à votre département.

2. La contribution financière de l'Etat aux expérimentations des départements

Les modalités de mise en œuvre du financement, par l'Etat, des contrats expérimentés par les conseils généraux sont présentées sous la forme d'un tableau en annexe IV.

Pour les contrats expérimentaux conclus dans le secteur marchand, la contribution financière de l'Etat pour chaque contrat expérimental conclu est égale au montant de l'allocation activée pris en charge par l'Etat, soit 52,90 € en 2007 (1).

Cette contribution est versée dans les conditions de droit commun prévues par la note DGEFP du 19 octobre 2007, en mobilisant des crédits de la ligne budgétaire *ad hoc* (hors EUR).

Pour les contrats expérimentaux conclus dans le secteur non marchand, il convient de distinguer deux hypothèses :

l^{re} hypothèse : le département n'a pas prévu de modifier le montant des aides versées à l'employeur, ni de créer une aide modulable

Aucun changement n'intervient, les circuits de financement étant mobilisés selon les modalités de droit commun.

Le CNASEA verse aux employeurs l'aide dégressive calculée selon les règles fixées par l'article D. 322-23 du code du travail. Le montant de cette aide est au plus égal à celui de l'aide de droit commun pour un contrat d'avenir de 26 heures (quelle que soit la durée hebdomadaire du travail prévue dans le cadre du contrat expérimental).

L'Etat verse également dans les conditions fixées par la note DGEFP du 19 octobre 2007 précitée le montant de l'allocation activée pris en charge par l'Etat, soit 52,90 € en 2007*.

2º hypothèse : le département a prévu de modifier le montant des aides versées à l'employeur, ou de créer une aide modulable

Dans le cadre des contrats du secteur non marchand expérimentés par les départements pour les bénéficiaires du RMI, les aides aux employeurs peuvent être modulées : elles sont alors prises en charge dans leur totalité par le département, qui peut en déléguer le versement à un opérateur de son choix.

⁽¹⁾ Chiffres calculés sur la base du RMI garanti à une personne seule en 2007, révisable au 1er janvier 2008.

Dans ce cas, l'Etat verse au département, pour chaque contrat conclu dans le secteur non marchand :

a) une aide mensuelle forfaitaire correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans de l'aide dégressive de l'Etat, soit 545,39 € (1) quand le contrat est conclu avec un atelier et chantier d'insertion (ACI) et 379,10 €* pour un contrat conclu avec tous les autres types d'employeurs.

Les crédits utilisés pour le financement de cette aide mensuelle forfaitaire s'imputeront sur l'EUR.

Dans la mesure où, de la même façon qu'aujourd'hui, l'enveloppe unique régionale sera ainsi mobilisée, il vous revient d'élaborer, en relation avec le département, une programmation équilibrée dans le cadre des crédits notifiés pour 2008.

b) le montant de l'allocation activée pris en charge par l'Etat, soit 52,90 € en 2007*.

Le CNASEA verse mensuellement au département la totalité de la contribution financière de l'Etat.

Dans les deux hypothèses, vous devrez établir avec le Président du conseil général la convention financière et de mise en œuvre prévue au titre IX de l'article 142 de la LFI (dont les modèles sont joints en annexes V et V bis).

Pour des raisons budgétaires et comptables, le projet devra en être transmis pour validation, avant signature, au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (DGEFP).

Vous trouverez en annexe nº 6 la fiche technique se rapportant aux « Cerfa » spécifiques que le département devra utiliser et transmettre au CNASEA, pour tous les contrats expérimentaux.

Afin que les employeurs puissent bénéficier des exonérations de charges attachées aux contrats d'avenir conclus dans les conditions de droit commun, il appartient également au département d'informer l'ACOSS des contrats expérimentaux conclus dans le secteur non marchand.

II. – LES EXPÉRIMENTATIONS MENÉES PAR LE PRÉFET POUR LE COMPTE DES BÉNÉFICIAIRES DES MINIMA SOCIAUX ÉTAT ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET LOCAL COMMUN

La loi DALO du 5 mars 2007 a prévu la possibilité pour l'Etat de s'associer aux expérimentations conduites par le département. Vous devrez envisager, lorsque le département s'engage dans une expérimentation, la possibilité de l'accompagner dans sa démarche.

1. L'Etat peut s'engager, pour les contrats d'avenir et CIRMA, dans un projet d'expérimentations lorsque le département a entrepris cette démarche

L'article 52 de la loi du 5 mars 2007 dite DALO, autorise le préfet à conduire des expérimentations portant sur les contrats aidés gérés par l'Etat, en direction des bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH, lorsque le département est lui-même engagé dans une expérimentation.

Les obstacles administratifs, matériels et informatiques conduisent à ne pas inclure les CIE et des CAE dans le champ des expérimentations, mais à procéder à l'aménagement des contrats d'avenir et des CI-RMA, pour les allocataires des minima sociaux gérés par l'Etat. L'adoption par l'Etat pour ses propres expérimentations des modalités arrêtées par le conseil général pour les bénéficiaires du RMI (possibilité de moduler le montant de l'aide versée aux employeurs...) peut permettre la mise en œuvre effective d'un contrat unique pour tous les bénéficiaires de minima sociaux.

Les règles d'intéressement différentes dans le cas des CIE et CAE feraient obstacle à ce rapprochement.

La distinction entre le contrat unique dans le secteur marchand (CI-RMA) et le contrat unique dans le secteur non marchand (contrat d'avenir) doit être, en toute hypothèse, maintenue, le régime des exonérations de cotisations sociales restant obligatoirement différencié.

C'est dans ces conditions que vous devrez envisager, lorsque le département s'engage dans une expérimentation, la possibilité de l'accompagner dans sa démarche.

Dans cette hypothèse, deux options vous sont ouvertes :

- déroger aux mêmes dispositions légales et réglementaires que le conseil général, pour que les contrats soient aménagés dans des conditions identiques;
- limiter ces dérogations à certaines dispositions seulement.

La première option, qui est évoquée explicitement par le XII de l'article 142 de la LFI pour 2007, devra être privilégiée. Si des contacts n'ont pas encore été pris, je vous invite à vous rapprocher dans les meilleurs délais des services du département, pour lui proposer l'appui des services de l'Etat dans la conduite de sa propre démarche et dans l'optique d'un éventuel projet commun de contrat aidé expérimental.

Le cas échéant, vous me ferez part des difficultés vous ayant conduit à ne pas vous associer à l'expérimentation du département.

La démarche expérimentale de l'Etat n'exclut pas la possibilité, sur des territoires déterminés ou pour certaines catégories d'employeurs, de continuer à prescrire des contrats aidés de droit commun.

En tout état de cause, le renouvellement des contrats conclus antérieurement à l'expérimentation s'effectuera obligatoirement dans le cadre de la réglementation de droit commun, en vigueur à la date de la signature des conventions initiales.

⁽¹⁾ Chiffres calculés sur la base du RMI garanti à une personne seule en 2007, révisable au 1er janvier 2008.

2. L'apport du service public de l'emploi (SPE) à la mise en œuvre d'un projet local commun

Dans la mise en œuvre de ce projet commun, une attention particulière devra être accordée aux points clés suivants :

- la mobilisation des synergies potentielles entre acteurs (département, région, services de l'Etat, ANPE, AFPA), notamment sur les questions de formation et d'accompagnement;
- l'apport potentiel du département, en amont de la prescription des contrats aidés, en raison de sa connaissance des bénéficiaires du RMI (capacité à mobiliser des publics non demandeurs d'emploi avec, par exemple, la mise en place d'actions de préparation préalables à l'entrée en contrats aidés);
- le SPE devra s'appuyer sur sa connaissance des entreprises et des branches professionnelles pour prospecter auprès d'employeurs susceptibles d'être intéressés par l'embauche de salariés en contrat aidé tout en offrant des débouchés pour une insertion dans l'emploi durable;
- ce travail de prospection pourra s'accompagner d'une réflexion sur l'amélioration de l'offre de service du SPE à destination des employeurs de salariés en contrats aidés. L'expérimentation sera l'occasion d'une réflexion sur cette thématique à chacune des étapes du contrat aidé: en amont (méthode de recrutement par simulation, appui à la rédaction de fiches de postes et à la conduite d'entretiens d'embauche) ou en cours de contrat (suivi par l'ANPE avec entretiens réguliers, mobilisation des prestations de l'ANPE...).

L'expérimentation ne doit pas se focaliser sur les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) car cette option en limiterait l'intérêt, compte tenu des particularités en matière d'accompagnement et de financement de ces structures.

Pour les modalités de votre association avec les départements, il conviendra de mobiliser toute l'expertise du SPE notamment, sur un plan juridique, pour garantir le respect des règles du droit du travail.

La mise en œuvre des contrats expérimentaux pour les bénéficiaires des minima sociaux Etat, nécessitera d'être particulièrement attentif à :

- la mobilisation de l'ANPE, dans sa mission de placement, et à la consolidation de son offre de service en matière de suivi dans l'emploi des personnes recrutées sous contrats aidés, inscrites en catégorie 5;
- l'utilisation de l'offre de formation de l'AFPA;
- la mobilisation de l'offre de formation de la région, dans le cadre des accords conclus avec la collectivité territoriale.

3. La procédure

Lorsque les travaux entrepris avec le département vous conduisent à vous associer à l'expérimentation menée par le département, le dossier correspondant devra être constitué et transmis pour accord au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (DGEFP).

Ce dossier (dont le contenu est détaillé en annexe VII) devra comporter :

- la description générale de l'expérimentation ;
- les dispositions législatives et réglementaires auxquelles vous prévoyez de déroger;
- le montant des aides à l'employeur et les modalités de versement que vous envisagez;
- les partenariats entre les différents acteurs locaux ;
- les modalités d'accompagnement et de formation des salariés en contrats expérimentaux ;
- les actions spécifiques à destination des employeurs ;
- les objectifs prévisionnels d'entrées dans les contrats et une estimation des coûts associés ;
- les objectifs qualitatifs poursuivis et les résultats attendus, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable;
- un protocole d'appréciation de ces résultats.

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi fixera la liste des départements dans lesquels le représentant de l'Etat sera autorisé à conduire l'expérimentation.

Un arrêté préfectoral devra ensuite intervenir, pour déterminer les dispositions auxquelles il sera dérogé, dans le cadre de la démarche expérimentale : une instruction complémentaire, relative à la rédaction de cet arrêté, vous sera prochainement transmise.

A cet égard, il convient de souligner que les dérogations aux dispositions législatives (codifiées sous les articles en L) emportent, *ipso facto*, les dérogations correspondantes aux articles réglementaires, qu'ils soient inscrits en partie « décrets en Conseil d'Etat » ou en partie « décrets » du code du travail.

4. Le coût de l'expérimentation éventuellement conduite par l'Etat

I^{re} hypothèse : le montant de l'aide versée à l'employeur n'est pas modifié

Aucun changement n'intervient : le droit commun continue de s'appliquer.

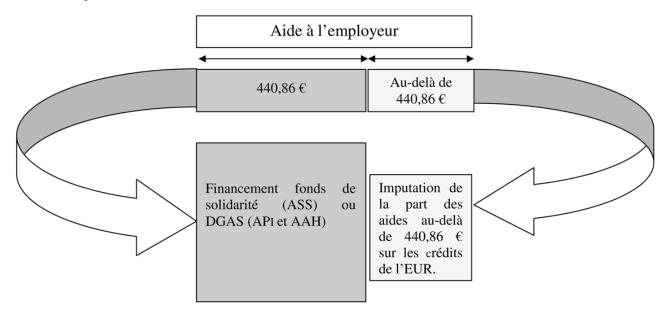
2º hypothèse : le montant de l'aide versée à l'employeur est modifié, ou une aide modulable est créée

a) L'aide versée à l'employeur lorsqu'elle est d'un montant inférieur ou égal à 440,86 €, sera intégralement financée par l'activation de l'allocation du minimum social.

Si l'aide est inférieure à ce montant, il conviendra de limiter, à due concurrence, le montant de l'activation de l'allocation. Ainsi, dans le cas d'une aide de $300 \in$, l'allocataire percevra, en cours de contrat, la différence, soit : $440.86 \in -300 \in 140.86 \in$.

Une instruction complémentaire détaillée vous sera communiquée, sur ce point.

- b) L'aide versée à l'employeur, lorsqu'elle est d'un montant supérieur à 440,86 €, sera financée :
- dans la limite de 440,86 € par l'activation de l'allocation;
- au-delà, par les crédits de l'EUR.



Ainsi, un contrat expérimental avec une aide à l'employeur de 600 € sera financé à hauteur de 440,86 € par le mécanisme de l'activation et à hauteur de 159,14 € par des crédits de l'EUR.

Certains contrats expérimentaux pourront donc avoir un coût supérieur à celui des contrats de droit commun. Il s'agira :

- des contrats du secteur marchand dont l'aide à l'employeur dépassera 440,86 € (l'aide versée dans le cadre du CI-RMA étant limitée au montant de l'activation);
- des contrats du secteur non marchand dont l'aide à l'employeur dépassera le montant total des aides versées dans le cadre du contrat d'avenir de droit commun.

Dans ces conditions, il conviendra d'assurer, dans la limite des moyens qui vous sont alloués dans le cadre de l'enveloppe unique régionale, le bon déroulement de l'expérimentation et un rythme d'entrées dans les contrats de droit commun (dédiés aux publics en difficulté non bénéficiaires de minima sociaux) suffisant pour concilier la conduite de l'expérimentation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre le chômage.

Le montant des coûts imputés sur l'EUR, appréciés sur la base d'un objectif annuel d'entrées dans les contrats expérimentaux, figurera avec les observations du préfet de région, dans le dossier à transmettre pour accord au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (cf. annexe VII).

III. - ANIMATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Une réunion trimestrielle rassemblant l'ensemble des départements expérimentateurs sera organisée par les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Je vous remercie par avance de transmettre le nom d'un de vos collaborateurs qui sera plus spécifiquement chargé du suivi de ces expérimentations à l'adresse suivante (Mission insertion professionnelle : dgefp.mip@travail.gouv.fr).

Mes services (catherine.dinnequin@dgefp.travail.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. Gaeremynck

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des compétences et des institutions locales

Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertuion et de lutte contre les exclusions

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre de l'article 142 de la loi n° 1506-1666 du 21 décembre 1506 de finances pour 1507, modifié par l'article 52 de la loi n° 1507-290 du 5 mars 1507 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Date d'application: immédiate.

Lors du Comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE) du 12 mai 1506, le Gouvernement a décidé de permettre aux départements volontaires d'engager au cours de l'année 1507 des expérimentations destinées à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

Destinées à faire application, pour la première fois, du cadre expérimental prévu par l'article 72 (4° alinéa) de la Constitution, ces expérimentations ont fait l'objet d'une disposition législative, insérée dans le projet de loi de finances (LFI) pour 1507 et adoptée sous la forme de l'article 142 de la loi n° 1506-1666 du 21 décembre 1506 de finances pour 1507.

Cet article a été complété par l'article 52 de la loi nº 1507-290 du 5 mars 1507 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Ainsi modifié, l'article 142 de la LFI ouvre aux départements et à l'Etat territorial les moyens d'engager, à titre expérimental, pour une durée limitée, des expérimentations permettant d'une part, de mettre en place de nouveaux modes d'intéressement pour les bénéficiaires du RMI et, d'autre part, d'engager une simplification des contrats aidés ouverts aux bénéficiaires des minima sociaux.

La présente circulaire entend présenter le cadre juridique et les caractéristiques des expérimentations (I), en présenter brièvement l'objet (II) et appeler l'attention sur la procédure de candidature à ces expérimentations (III).

I. – LE CADRE JURIDIQUE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES EXPÉRIMENTATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 1507

L'article 142 de la LFI pour 1507 (cf. annexe I) fixe le principe et le cadre d'expérimentations pouvant être conduites par les départements (a) et par les services territoriaux de l'Etat (b). Une collaboration entre l'Etat et le département est organisée pour la mise en œuvre de ces différentes expérimentations (c).

A. – Les expérimentations ouvertes aux départements (I à X de l'article 142 de la LFI pour 1507)

Les dispositions des I à X de cet article 142 mettent en place des expérimentations qui s'inscrivent dans le cadre fixé par l'article 37-1 et par le 4^e alinéa de l'article 72 de la Constitution, ce dernier ayant été précisé par la loi organique du le, août 1503 (*cf.* annexe II).

L'article 37-1 de la Constitution, dispose que : « la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ». Quant à l'alinéa 4 de l'article 72, il dispose que « dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ».

Si l'article 37-1 de la Constitution a déjà servi de fondement à de nombreuses expérimentations, dont celles prévues par la loi du 13 août 1504 relative aux libertés et responsabilités locales, en revanche, l'article 142 de la LFI pour 1507 constitue la première mise en œuvre des expérimentations prévues par l'article 72 et qui propose aux collectivités d'adapter une politique nationale aux spécificités locales en dérogeant, dans des conditions strictement définies, aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, le I de l'article 142 susmentionné prévoit une expérimentation fondée sur l'article 37-1 de la Constitution en proposant, à titre expérimental, le transfert aux départements volontaires de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail, dès lors qu'elle est versée aux bénéficiaires du RMI. Cette expérimentation est conduite « pour une durée de 3 ans (...), aux fins d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ».

En complément, le Il de ce même article instaure une expérimentation, fondée sur l'alinéa 4 de l'article 72 de la Constitution complétée par la loi organique du 1er août 2003, et autorise les départements à adopter des dérogations aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code du travail.

A cet effet, cet article 142 définit :

- l'objet de l'expérimentation : il s'agit « d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi et de simplifier l'accès aux contrats de travail aidés... »;
- la durée de l'expérimentation : elle est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du décret qui déterminera la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ;
- les dispositions auxquelles il peut être déroqé : les dispositions législatives sont mentionnées aux III et IV ;
- la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation: ces expérimentations sont ouvertes aux seuls départements; c'est pourquoi le V prévoit que, par exception à l'article L. 322-4-10 du code du travail, les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation ne pourront l'être que par les départements;
- le délai imparti aux collectivités pour demander à participer à l'expérimentation (VIII): les départements ont jusqu'au 31 mars 2007 pour faire acte de candidature auprès du préfet et jusqu'au 30 juin 2007 pour lui adresser le dossier afférent aux expérimentations qu'ils souhaitent engager.

Au-delà des dispositions strictement exigées par la loi organique, l'article 142 comporte également des précisions sur le régime juridique des contrats expérimentaux (V) et du dispositif d'intéressement que mettra en place le département (VI), sur la collaboration des autres personnes morales publiques ou privées dont pourront bénéficier les départements (VII), ainsi que sur l'accompagnement financier mis en place par l'Etat (IX) et sur le mode d'évaluation des expérimentations (X).

B. – Les expérimentations ouvertes aux services de l'État (XI à XIV de l'article 142 de la LFI pour 2007)

L'article 52 de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a par ailleurs, en complétant l'article 142 de la LFI pour 2007, ouvert au préfet dont le département est déjà engagé dans une expérimentation proposée par ledit article 142, la possibilité d'expérimenter des modalités particulières de mise en œuvre des contrats de travail aidés conclus en faveur des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) et de l'allocation adulte handicapé (AAH).

Sont concernés, les quatre contrats de travail aidés, à savoir, le contrat d'avenir (CA), le contrat insertionminimum d'activité (CI-RMA), le contrat initiative emploi (CIE) et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Il convient d'appeler l'attention sur le fait que l'expérimentation ainsi prévue pour l'Etat ne pourra être conduite que dans les départements qui auront été autorisés au préalable, par décret, à participer aux expérimentations prévues au Il du même article.

Des instructions particulières du ministère de l'emploi seront communiquées sur les conditions dans lesquelles ces expérimentations pourront être conduites et sur la procédure qui sera mise en place, notamment lorsque des expérimentations coordonnées seront envisagées avec le département.

C. – COLLABORATION ENTRE L'ETAT ET LE DÉPARTEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES EXPÉRIMENTATIONS

L'article 142 de la LFI pour 2007 prévoit enfin une collaboration de l'Etat et du département dans la mise en œuvre des expérimentations. Elle se concrétise de deux manières.

1. Dans le cadre de l'expérimentation conduite par le département, une convention de mise en œuvre devra être signée entre le président du conseil général et le préfet afin de préciser notamment les modalités de versement de l'accompagnement financier de l'expérimentation par l'Etat.

Cet accompagnement financier, n'est pas assimilable à une « compensation » au sens constitutionnel de cette notion, en raison du caractère facultatif des expérimentations.

Au terme de la loi, les modalités de calcul de cet accompagnement financier de l'Etat au titre de la prime de retour à l'emploi et des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité sont fixées comme suit

- 1º L'Etat verse au département 1 000 euros pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par celui-ci dans le cadre de l'expérimentation lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies ; le département assumera donc la charge financière de toute décision qu'il prendrait dans le sens d'une augmentation du montant de ladite prime.
- 2º L'Etat verse, pour chaque contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation, une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail; il est rappelé que dans le cadre de l'expérimentation, le département prend en charge toutes les aides versées à l'employeur.

- 3º L'Etat verse au département, pour chaque contrat insertion revenu minimum d'activité conclu dans le cadre de l'expérimentation, une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'Etat prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du code du travail ; il s'agit de la part d'aide activée prise en charge par l'Etat en application de l'article 141 de la LFI pour 2007.
- 2. Cette convention pourra également prévoir les conditions d'une convergence entre les expérimentations que le département conduira sur les contrats aidés ouverts aux bénéficiaires du RMI et celles que le préfet sera le cas échéant autorisé à conduire sur les contrats aidés destinés aux bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH.

Cette convergence rapprochera les règles applicables aux contrats de travail aidés conclus dans un département, par l'Etat pour ce qui concerne les publics relevant de l'ASS, de l'API et de l'AAH et par le département pour ce qui concerne les publics bénéficiaires du RMI.

II. – L'OBJET DES EXPÉRIMENTATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 2007

A. – Les expérimentations ouvertes aux départements (I à X de l'article 142 de la LFI pour 2007)

1. Le I et le III de cet article 142 sont destinés à améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI. Ces dispositions permettent aux départements d'aller au-delà de la réforme des mécanismes d'intéressement prévus par la loi du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, en se voyant confier le financement de la prime de retour à l'emploi versée aux bénéficiaires du RMI et en dérogeant aux dispositions suivantes :

ARTICLES AUXQUELS il peut être dérogé	OBJET DE LA DÉROGATION
Code du travail L. 322-12, 6° alinéa :	Prime de retour à l'emploi : montant de la prime, modalités de versement (dérogation réservée aux départements qui demandent le transfert à titre expérimental du financement de la prime de retour à l'emploi).
CASF L. 262-11, 3° et 8° alinéas: L. 262-12-1, 1°° alinéa:	Prime forfaitaire mensuelle d'intéressement: Montant de la prime, périodicité et durée de versement. CI-RMA et CA: modalités de calcul du RMI versé aux bénéficiaires ayant conclu un CA ou un CI-RMA lorsque l'aide versée à l'employeur est modulée dans le cadre de l'expérimentation prévue aux 3° et 4° du IV de l'article 142.

1.1. Possibilité d'expérimentation relative à la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail (I de l'article 142 de la LFI pour 2007).

Les départements qui auront demandé le transfert à titre expérimental du financement de la prime de retour à l'emploi pourront décider, par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail :

- d'augmenter le montant de la prime de retour à l'emploi dont le montant est actuellement fixé à 1 000 €;
- de modifier les modalités de versement.

Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, de fractionner son paiement en plusieurs fois ou de la verser dés le premier mois de reprise d'activité même si le contrat de travail est d'une durée de moins de six mois.

1.2. Possibilité d'expérimentation relative à la prime forfaitaire mensuelle instituée par l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (III de l'article 142 de la LFI pour 2007).

Les départements pourront, par dérogation aux 3° et 8° alinéas de l'article L. 262-11 du CASF, décider en faveur des bénéficiaires du RMI :

- d'augmenter le montant la prime forfaitaire actuellement fixé à 150 € ou 225 € si le bénéficiaire du RMI est respectivement en situation d'isolement ou assume la charge d'une ou plusieurs personnes;
- de modifier la durée de versement de la prime forfaitaire due en principe pendant les neuf mois d'activité professionnelle;
- de modifier la périodicité de versement de la prime qui est en principe mensuelle.

En revanche, en application du III de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, l'expérimentation ne pourrait pas porter sur :

- le dispositif d'intéressement proportionnel ouvert aux personnes reprenant un emploi d'une durée de travail mensuelle inférieure à 78 heures;
- le dispositif d'intéressement forfaitaire s'agissant des trois mois de cumul intégral de l'allocation avec les revenus d'activité.

En d'autres termes, les départements pourraient, à titre d'exemple, mettre en œuvre au profit des allocataires du RMI une prime forfaitaire payable sur une durée plus longue ou en une seule fois. Ils pourraient également la fusionner avec la prime de retour à l'emploi.

Il y a lieu de préciser que le régime juridique prévu pour l'actuelle prime forfaitaire est étendu aux primes forfaitaires faisant l'objet de cette expérimentation. Ainsi, ces primes continuent par exemple d'être affranchies de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, de la CSG et de la CRDS. Ces primes ne sont pas non plus prises en compte pour le calcul du RMI.

En cas de contentieux, les juridictions de l'aide sociale restent compétentes.

En cas d'indu, les règles actuellement applicables à la prime forfaitaire sont étendues aux primes forfaitaires expérimentées.

2. Le IV de cet article 142 permet une simplification de l'accès aux contrats de travail aidés destinés aux bénéficiaires du RMI: contrat d'avenir et contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA).

Les départements volontaires sont ainsi autorisés à déroger aux dispositions suivantes du code du travail :

ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL auquel il est fait dérogation	OBJET DE LA DÉROGATION	
L. 322-4-11, 6° alinéa :	Contrat d'avenir: signature d'une convention d'objectifs avec l'Etat.	
L. 322-4-11, 12º et 13º alinéas:	Contrat d'avenir : durée minimale, durée maximale et nombre de renouvellements de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire et la collectivité.	
L. 322-4-12, 1 ^{er} alinéa du l :	Contrat d'avenir : nature du contrat (CDD ou contrat de travail temporaire).	
L. 322-4-12, 1er et 2e alinéas du l :	Contrat d'avenir : durée minimale et nombre de renouvellements du contrat.	
L. 322-4-12, 5° alinéa du l :	Contrat d'avenir : durée hebdomadaire de travail.	
L. 322-4-12, 1er et 3e alinéas du II :	Contrat d'avenir : aides versées à l'employeur.	
L. 322-4-12, 2º alinéa du IV :	Contrat d'avenir : cas de suspension du contrat :	
L. 322-4-15-2, 3° alinéa :	CI-RMA : durée maximale de la convention conclue entre l'employeur du bénéficiaire du RMI et la col- lectivité publique débitrice.	
L. 322-4-15-4, 5° alinéa :	CI-RMA: durée maximale du contrat.	
L. 322-4-15-6, 3º alinéa du l:	CI-RMA : aide versée à l'employeur.	

L'étendue des dérogations permises peut aboutir de facto à une unification du régime juridique du CI-RMA et du contrat d'avenir.

Les 3° et 4° du IV de l'article 142 prévoient que, dans le cadre de l'expérimentation, « le département prend en charge la totalité des aide versées à l'employeur » pour les contrats d'avenir et les CI-RMA, et qu'il peut « créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ».

Dans le cas de l'expérimentation des 3° et 4° du IV de l'article 142, les départements sont autorisés à déroger au premier alinéa de l'article L. 262-12-1 du CASF (2° du III de l'article 142 de la LFI pour 2007). Ils peuvent ainsi déduire du RMI le montant modulé de l'aide versée à l'employeur. Cette déduction est cependant limitée au montant du RMI garanti à une personne isolée.

Il est rappelé que les dispositions pour lesquelles la loi n'autorise pas de dérogations demeurent applicables dans le cadre de l'expérimentation : champ des employeurs éligibles ; exonérations de cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs, conditions de rupture des contrats.

3. Le V de cet article 142 dispose enfin que « les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci ».

B. – Les expérimentations ouvertes à l'Etat (XI à XIV de l'article 142 de la LFI pour 2007)

1. Le champ des expérimentations

Dans les départements mentionnés au II de l'article 142 de la LFI pour 2007 le représentant de l'Etat peut être autorisé à conduire des expérimentations fondées sur l'article 37-1 de la constitution. Dans ce cadre, le représentant de l'Etat peut déroger par arrêté aux dispositions suivantes du code du travail.

ARTICLE DU CODE DU TRAVAIL auquel il est fait dérogation	OBJET DE LA DÉROGATION	
L. 322-4-11, 6º alinéa :	Contrat d'avenir : signature d'une convention d'objectifs avec l'Etat.	
L. 322-4-11, 12º et 13º alinéas:	Contrat d'avenir : durée minimale, durée maximale et nombre de renouvellements de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire et la collectivité.	
L. 322-4-12, 1ª alinéa du l:	Contrat d'avenir : nature du contrat (CDD ou contrat de travail temporaire).	
L. 322-4-12 et 2º alinéas:	Contrat d'avenir : durée minimale et nombre de renouvellements du contrat.	
L. 322-4-12, 5º alinéa du l :	Contrat d'avenir : durée hebdomadaire de travail.	
L. 322-4-12, 1er et 3e alinéas:	Contrat d'avenir : aides versées à l'employeur.	
L. 322-4-12, 28º alinéa du IV :	Contrat d'avenir : cas de suspension du contrat.	
L. 322-4-10, 38º alinéa :	Contrat d'avenir : l'Etat assure seul sa mise en œuvre our les bénéficiaires de l'ASS de l'API, de l'AAH.	
L. 322-4-15-2, 38° alinéa :	CI-RMA: durée maximale de la convention conclue entre l'employeur du bénéficiaire du RMI et la collectivité publique débitrice.	
L. 322-4-15-4, 58° alinéa :	CI-RMA: durée maximale du contrat.	
L. 322-4-15-6, alinéa du l:	CI-RMA: aide versée à l'employeur.	
L. 322-4-8, 1º alinéa du III :	CIE: nature du contrat (CDD, CDI ou CTT).	
L. 322-4-8, 2º alinéa du III :	CIE: suspension du contrat.	
L. 322-4-8, dernier alinéa du l:	CIE CDD et CTT: renouvellements limités à 24 mois.	
L. 322-4-8, II:	CIE : possibilité de création d'une aide modulable.	
L. 322-4-7, 4º alinéa du I:	CAE: nature du contrat (CDD, CDI ou CTT). Convention limitée à 24 mois.	
L. 322-4-7, dernier alinéa:	CAE: suspension du contrat.	
L. 322-4-7, 3º alinéa du l:	CAE CDD et CTT: renouvellements limités à 24 mois CAE CDI: durée de la convention limitée à 24 mois.	
L. 322-4-7, II:	CAE : possibilité de création d'une aide modulable.	

Ces expérimentation ne peuvent avoir pour effet modifier les conditions d'éligibilité des bénéficiaires de chacun des contrats aidés, ni de modifier le régime d'intéressement applicable aux contrats d'avenir et CIRMA.

Les contrats conclus dans ce cadre prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires.

Le dernier alinéa du XII de l'article 142 prévoit que les expérimentations peuvent porter sur une partie du département.

2. La procédure de candidature pour les expérimentations ouvertes à l'Etat

Lorsque le département est autorisé à conduire une expérimentation selon les dispositions du II de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, le représentant de l'Etat dans le département, s'il souhaite conjointement conduire une expérimentation adresse pour accord au ministère chargé de l'emploi un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il entend déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation. Après examen de ces dossiers, le ministre chargé de l'emploi arrête une liste de départements dans lesquels le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à conduire l'expérimentation.

III. – LA PROCÉDURE DE CANDIDATURE DES DÉPARTEMENTS AUX EXPÉRIMENTATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 142 DE LA LFI POUR 2007

Les conditions dans lesquelles les départements pourront se porter candidats aux expérimentations et les conditions d'examen de ces candidatures sont définies par l'article LO 1113-2 du code général des collectivités territoriales, précisés par le VIII de l'article 142 de la LFI pour 2007.

Ces procédures font l'objet d'un formalisme particulier qui se décompose en deux phases distinctes.

A. - La formalisation de la candidature du département

1. La candidature d'un département doit prendre la forme d'une délibération motivée du conseil général. Cette motivation ne peut être constituée par la seule référence à l'article 142 de la LFI

La motivation de la délibération peut figurer soit dans le corps de la délibération soit dans un rapport qui est visé dans la délibération et lui est annexé.

Cette candidature peut porter sur tout ou partie des expérimentations mentionnées aux I à IV de l'article 142 susmentionné

L'attention est également appelée sur le fait que le VIII de cet article 142 permet de limiter la portée géographique de la demande d'expérimentation à une partie du territoire du département, qui connaîtrait des difficultés de retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion d'une importance ou d'une nature particulière.

2. La délibération motivée portant acte de candidature doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 mars 2007

La loi prévoit que le département doit également transmettre au préfet un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le département entend déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation. Ce dossier doit être remis au préfet avant le 30 juin 2007.

Il n⁵ est pas envisagé de fixer un cadre unique pour la présentation de ce dossier qui devra à tout le moins comporter les éléments répondant aux thèmes fixés par la loi et rappelés ci-dessus.

Ces dispositions légales ne font pas obstacle à ce qu'un département transmette, en une seule fois, avant le 30 mars 2007, l'ensemble des éléments : délibération motivée de candidature et dossier. L'attention du président du conseil général devra être tout particulièrement appelée sur ce point de manière à ce que des candidatures complètes puissent être adressées ou, à tout le moins, que le délai entre la transmission de la délibération celle du dossier soit le plus réduit possible.

B. – L'examen de la candidature du département

Conformément aux dispositions de l'article LO. 1113-2 du code général des collectivités territoriales, le préfet doit transmettre au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) la candidature du département, accompagnée de ses observations.

Au regard de ces éléments, la délibération motivée portant acte de candidature du département devra être communiquée au plus tard le 15 avril prochain au ministre chargé des collectivités territoriales, en lui indiquant si le dossier requis par la loi est joint ou, à défaut, le calendrier dans lequel il sera transmis par le département. Dans ce dernier cas, ledit dossier sera transmis au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) dès réception par le préfet.

Il appartient au Gouvernement, sur la base des éléments qui lui seront transmis, de vérifier que les conditions légales sont remplies et de publier, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation. L'expérimentation ne pourra démarrer qu'après la publication de ce décret.

* *

Chaque président du conseil général intéressé devra être tout particulièrement sensibilisé aux dispositions constitutionnelles et organiques qui régissent les expérimentations prévues par l'article 142 de la LFI pour 2007 et qui sont rappelées et explicitées ci-dessus.

La caisse d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale de votre département devront par ailleurs être informées de la présente circulaire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée au ministre délégué aux collectivités territoriales.

Le directeur général des collectivités locales,

Le délégué interministériel à l'inovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale,

> Le directeur de l'action sociale, J.-J. Tregoat

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

J. Gaeremync

Question/réponses contrats aidés nº 16

Expérimentations sur les contrats aidés

Le projet de loi de finances (art. 142) et la loi sur le droit opposable au logement (art. 6N) contiennent des dispositions permettant des expérimentations relatives au retour à l'emploi de bénéficiaires de minima sociaux.

1. Les expérimentations auxquelles peuvent participer les conseils généraux (art. 142 de la loi de finances)

Quelles sont les expérimentations auxquelles peuvent procéder les départements dans le cadre de l'article 142 de la loi de finances ?

L'article 142 de la loi de finances pour 2007 autorise les départements qui en feront la demande à expérimenter, dans des conditions prévues par l'article LO. 1113-2 du code général des collectivités territoriales et pendant une durée de trois ans, des aménagements aux lois existantes en matière de retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Les objectifs de cette expérimentation sont les suivants :

- améliorer les incitations financières associées à la reprise d'un emploi ;
- simplifier les conditions d'accès aux emplois aidés.

Il est ainsi prévu que les conseils généraux puissent déroger aux dispositions régissant le CI-RMA et le contrat d'avenir (durée du travail, durée des conventions, modalités d'aides nouvelles, etc.) pour les bénéficiaires du RMI.

Les départements devront se porter volontaire avant le 31 mars 2007. Un décret déterminera la liste des départements autorisés à conduire des expérimentations.

S'agissant d'expérimentations conduites sur une base purement volontaire et n'entraînant aucune extension de compétence obligatoire pour le département, l'Etat n'est juridiquement tenu à aucune compensation financière. Soucieux toutefois de rendre possible ces expérimentations qui s'inscrivent dans le cadre de sa politique de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Gouvernement accompagnera ces expérimentations dans le cadre de la convention qui sera passée dans chaque département volontaire entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général selon les modalités suivantes :

Dispositions financières prises pour l'accompagnement des expérimentations

- 1. L'Etat verse au département 1 000 euros pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par celui-ci lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies ;
- 2. L'Etat verse pour chaque contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code du travail (c'est-à-dire l'aide versée par l'Etat au titre du contrat d'avenir);
- 3. L'Etat verse au département pour chaque contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'Etat prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du code du travail et correspondant à l'aide de l'Etat destinée à minorer le coût de l'activation du RMI pour les conseils généraux.

2. Les expérimentations auxquelles pourra procéder l'Etat (art. 6N de la loi sur le droit opposable au logement)

Cet article autorise les préfets de département à conduire des expérimentations symétriques à celles menées par les départements volontaires dans le cadre de l'article 142 du PLF 2007.

Les préfets de département pourront ainsi expérimenter des modalités particulières de CA, CI-RMA, CAE et CIE conclus en faveur des bénéficiaires de l'ASS, de l'API et de l'AAH, selon des dispositions similaires à celles de l'article 142 de la LFI 2007 pour les bénéficiaires du RMI.

3. Le champ des dérogations possibles dans les deux types d'expérimentations

La nature juridique des contrats : durée déterminée, indéterminée ou sous forme de contrat de travail temporaire ;

La durée des contrats et des conventions individuelles, limitées à deux ans ;

La durée hebdomadaire de travail qui pourra varier entre 20 et 35 heures;

Le régime des aides : une aide modulable selon les difficultés d'accès à l'emploi, les catégories d'employeur, les engagements en matière d'accompagnement et de formation sera créée ;

La possibilité de suspendre le contrat afin d'effectuer des périodes de stages en entreprise ;

L'obligation de prévoir des actions de formation et d'accompagnement au profit des titulaires.

Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé continueront de s'appliquer (rupture du contrat de travail, exonérations des cotisations à la charge des employeurs, champ des employeurs etc.).

L'Etat et le département pourront convenir d'harmoniser leurs règles de façon à aboutir à un contrat unique d'insertion. Ce rapprochement fera l'objet d'une convention prévoyant notamment la répartition du financement entre l'Etat et le conseil général qui restent chacun chargés de la mise en œuvre de ce contrat dans le département pour les publics dont ils ont la charge.

ANNEXE II

ÉTAT DES LIEUX DES PROJETS D'EXPÉRIMENTATIONS

1. Etat d'avancement

Douze départements s'étaient portés volontaires pour conduire une expérimentation portant sur les contrats aidés, en déposant un dossier avant le 30 juin 2007, en application de l'article 142 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2007.

L'article 23 de la loi du 21 août 2007 dite TEPA a ouvert la possibilité à d'autres départements de présenter, avant le 31 octobre 2007, leur candidature à l'expérimentation des contrats.

Huit départements (Aude, Cher, Haute-Corse, Isère, Réunion, Rhône, Territoire-de-Belfort et Savoie) se sont portés candidats. L'examen de ces candidatures est en cours et doit faire l'objet d'une information individualisée auprès de vous.

Les départements doivent être autorisés à expérimenter par décret :

- le département de la Côte-d'Or a été autorisé à expérimenter les contrats par décret nº 2007-691 du 4 mai 2007;
- les départements de la Loire-Atlantique, de l'Eure, du Val-d'Oise, de la Vienne et de la Charente ont été autorisés à expérimenter les contrats par décret nº 2007-1392 du 28 septembre 2007;
- les départements de l'Hérault, de la Marne, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Saône et de l'Aisne ont été autorisés à expérimenter les contrats par décret nº 2007-1552 du 31 octobre 2007.

Pour toute précision complémentaire sur le déroulement de cette procédure, vous pouvez vous reporter à la circulaire interministérielle du 21 mars 2007 précitée et prendre l'attache de la DGCL (bureau des services publics locaux).

2. Le contenu des dossiers présentés par les départements

En première analyse, il ressort que les principaux aménagements aux contrats d'avenir et aux CI-RMA, envisagés par les départements, portent sur :

- la mise en place d'un contrat unique pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, décliné en deux versions (secteur marchand et secteur non marchand);
- une modification du montant de l'aide versée aux employeurs, exprimée en pourcentage du SMIC ou en valeur absolue;
- une augmentation de la durée du travail hebdomadaire, pour améliorer le revenu tiré de l'activité;
- une incitation financière à la pérennisation de l'emploi aidé en CDI;
- un renforcement très significatif des engagements de l'employeur en termes d'accompagnement et de formation avec un soutien financier spécifique du département.

Il convient d'appeler l'attention des départements sur le fait que, dans le cadre des expérimentations, la durée totale des contrats (lorsqu'ils ne sont pas conclus à durée indéterminée) et celle des conventions correspondantes ne peuvent excéder vingt-quatre mois (renouvellements compris) : cette limite, fixée par les 5° et 6° du IV de l'article 142 de la LFI pour 2007, s'applique également aux personnes âgées de plus de cinquante ans et aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Certains départements envisagent également de combiner les contrats expérimentaux avec des contrats de professionnalisation. Les textes relatifs à l'expérimentation n'évoquent pas cette question.

En revanche, la circulaire DGEFP nº 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation définit les modalités de l'articulation d'un contrat de professionnalisation avec un CI-RMA de droit commun.

Cette possibilité est donc ouverte, dans le cadre des expérimentations, en appliquant les règles de droit commun. Vous trouverez en annexe n° 3 une note précisant les conditions dans lesquelles un contrat de professionnalisation pourrait également, de la même façon, être associé à un contrat expérimental conclu dans le secteur non marchand.

ANNEXE III

CUMUL EXPÉRIMENTAL D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ET D'UN CONTRAT D'AVENIR

La circulaire 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation vous a autorisé, à titre expérimental, à associer un contrat de professionnalisation à un CI-RMA. La présente note précise les conditions et les modalités pratiques d'un tel cumul avec un contrat d'avenir dans le cadre des expérimentations ouvertes par l'article 142 de la LFI pour 2007.

I. – LE RÉGIME JURIDIQUE

1. Le droit commun actuel

Le tableau ci-dessous récapitule le régime juridique du contrat d'avenir et du contrat de professionnalisation :

	CONTRAT D'AVENIR	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	
Articles législatifs	Articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13 du code du travail.	Articles L. 980-1, L. 981-1 à L. 981-8 du code du travail.	
Financement	Minima Etat: Etat. RMI: conseil général et Etat.	OPCA (pour la formation).	
Publics ciblés	Bénéficiaires RMI, ASS, API, AAH.	Jeunes de 16 à 25 ans révolus demandeurs d'emploi de plus de 26 ans.	
Employeurs	Collectivités locales, EPA, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un SP, associations, ateliers et chantiers d'insertion.		
Formation	Plan de formation de l'entreprise DIF/CIF selon nature du contrat de travail et ancienneté chez l'employeur.	ise DIF/CIF selon nature du té chez l'employeur. Employeurs via OPCA. Action de professionnalisation de 12 mois (24 mois si un accord de branche ou une conv tion collective le prévoit).	
Forme du contrat	CDD.	CDD, CDI.	
Durée CDD et renouvellement	CDD de 6 à 24 mois et jusqu'à 5 ans pour les plus de 50 ans. Pas de limite au nombre de renouvellements.	CDD de droit commun (un renouvellement possible).	
Motif de recours au CDD	L. 122-2.	L. 122-2.	
Durée du travail	De 20 à 26 heures.	Pas de durée minimale (% de la durée du travail pour formation entre 15 et 25 % avec un minimum de 150 heures)	
Rémunération	SMIC minimum.	% du SMIC pour moins de 26 ans SMIC minimum pour + de 26 ans.	
Aide à l'embauche	Aide forfaitaire de 440,86 € par mois. Aide dégressive. Exonérations de cotisations attachées au contrat.	Allègement de cotisations attachées au contrat. Aide de l'Assedic pour les DEI (200 € pendant 10 mois). Aide de l'AGEFIPH.	
Durée de la convention	6 à 24 mois, et jusqu'à 36 mois pour les TH et jusqu'à 5 ans pour les plus de 50 ans.	Prise en charge de la formation sur toute la durée du CP.	
Objet du contrat	Favoriser l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires de minima sociaux.	Permettre l'acquisition d'une qualification reconnue et favoriser l'insertion professionnelle.	

Il ressort de cette synthèse comparative que les deux régimes juridiques actuels des contrats sont différents sur les points suivants :

- employeurs éligibles;
- forme et durée du contrat de travail ;
- rémunération :
- nombre de renouvellements.

Le cumul des aides pose en outre des difficultés pratiques spécifiques. En effet, le cumul des exonérations attachées au CA et de celles attachées au CP (exonérations spécifiques pour les jeunes et les demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans) est juridiquement incompatible. Le PLF 2008 prévoit toutefois la suppression des exonérations attachées au CP.

De plus, un employeur pourrait, pour un même salarié, cumuler les aides allouées au titre du CA avec :

- les aides allouées par l'AGEFIPH au titre du CP (1);
- l'aide forfaitaire allouée par l'UNEDIC (200 euros pendant dix mois) si celui-ci perçoit également l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au moment de l'entrée en CP. Le cas de figure sera néanmoins extrêmement rare en pratique, car limité aux situations de chômeurs indemnisés percevant également un minimum social à titre différentiel.

A titre d'exemple, pour un CAV conclu à 26 heures le coût restant à la charge de l'employeur après déduction des aides (aide forfaitaire, aide dégressive de 75 % – première année ; exonérations) est de 161 euros pour 2007. Le cumul des aides attachées au CA et des autres aides provenant de l'AGEFIPH ou des Assedic aboutirait à un coût du travail nul.

2. Les dérogations possibles dans le cadre des expérimentations de l'article 142 de la LFI pour 2007 créent les conditions du cumul

Le contrat de professionnalisation n'entre pas dans le champ des expérimentations ouvertes par l'article 142 de la LFI pour 2007. Cet article, en autorisant des dérogations au régime de droit commun du CA, permet néanmoins de lever les difficultés juridiques susvisées :

- le 2º du IV de l'article 142 ouvre la possibilité de conclure des CA sous la forme de CDI (1º du XI pour les expérimentations à la main du préfet);
- le 5° du IV de l'article 142 précise que les CA et les conventions individuelles afférentes conclus dans le cadre de l'expérimentation ont une durée comprise entre six et vingt-quatre mois (5° du XI pour les expérimentations à la main du préfet);
- le 7º du IV de l'article 142 ouvre également la possibilité de conclure des CA d'une durée hebdomadaire de travail comprise entre 20 heures et la durée légale du travail (7º du XI pour les expérimentations à la main du préfet). Le volume hebdomadaire de travail ne pourra donc être inférieur à 20 heures.

Toutefois, en l'absence de bases juridiques spécifiques prévoyant la suspension d'un CP, les dispositions du 8° du IV de l'article 142 qui prévoit la possibilité expérimentale de suspension du CA pour effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire ne pourront être mises en œuvre en cas d'association d'un contrat de professionnalisation à un contrat d'avenir.

De même, les dispositions du 5° du IV de l'article 142 ne pourront pas être mis en œuvre en matière de renouvellements. La réglementation relative au CP prévoyant une seule possibilité de renouvellement quand le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification visée, cette disposition s'appliquera nécessairement à un contrat expérimental associant les deux dispositifs.

La rémunération minimale ne peut être inférieure à $100\,\%$ du SMIC horaire.

Le régime juridique d'un dispositif associant contrat aidé expérimental dans le secteur non marchand et CP devra nécessairement être le suivant :

Régime juridique d'un	contrat aidé expérime	ental dans le se	ecteur non marchand
couple	é avec un contrat de p	orofessionnalisa	ation

Publics ciblés	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'API ou de l'AAH.
Employeurs	Employeurs soumis au financement de la formation professionnelle continue. Sont exclus: Etat, collectivités locales et EPA.
Forme du contrat	CDD ou CDI.
Durée d'un CDD	Entre 6 et 24 mois, voire 24 mois si l'accord de branche ou la convention collective le prévoit.

⁽¹⁾ Subvention forfaitaire de 1 525 euros par période de six mois, pour tout contrat de professionnalisation conclu avec des jeunes reconnus travailleurs handicapés de moins de trente ans ; subvention forfaitaire de 3 050 euros par période de six mois, pour tout contrat de professionnalisation conclu avec des personnes de plus de trente ans reconnues travailleurs handicapés. A cela s'ajoute une prime à l'insertion de 1 600 euros pour la signature à l'issue de son contrat de professionnalisation d'un CDI ou d'un CDD d'au moins douze mois avec la personne reconnue travailleur handicapé.

Durée du travail	20 heures minimum.	
Rémunération	SMIC minimum.	
Exonération de cotisations	Exonérations attachées au contrat d'avenir (exonérations associées au contrat de professionnalisation devraient être supprimées).	
Durée de la convention	Entre 6 et 24 mois, voire 24 mois si l'accord de branche ou la convention collective le prévoit.	
Renouvellement	Règle du CP: un seul renouvellement possible, si le bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification envisagée.	
Suspension	Pas de possibilité de dérogation.	

Par ailleurs, vous devrez être particulièrement attentif sur deux points :

- la nécessité de prévoir un volume horaire de travail suffisant pour permettre la réalisation des actions de formation pendant la durée du travail;
- la prescription de contrats expérimentaux qui pourrait aboutir à un coût de travail nul (même si ce cas de figure devrait être peu fréquent en pratique).

II. – LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE CETTE ARTICULATION

1. Conclusion d'une convention individuelle entre le prescripteur et l'employeur qui définit les modalités de partenariat (CERFA contrat expérimental)

Le prescripteur et l'employeur signent la convention individuelle prévue dans le cadre de l'expérimentation (CERFA contrat aidé expérimental dans le secteur non marchand, en cochant la case prévue pour indiquer qu'il est associé à un CP) et transmettent ce document au CNASEA.

Le CERFA « contrat de professionnalisation », qui vaut contrat de travail, est joint à la convention individuelle de CA. L'employeur bénéficie des aides attachées au contrat aidé expérimental.

La rupture du contrat de professionnalisation peut entraîner le reversement des aides prévues dans la convention individuelle du contrat expérimental.

2. Conclusion d'un contrat de travail sous la forme juridique d'un contrat de professionnalisation (CERFA contrat de professionnalisation)

Le salarié et l'employeur signent un contrat de professionnalisation dans les conditions prévues par la réglementation du contrat de professionnalisation.

L'OPCA examine la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. Il peut prendre en charge les dépenses de formation en fonction des modalités et des orientations définies par la branche ou par un accord collectif en matière de contrat de professionnalisation. La DDTEFP enregistre le contrat de professionnalisation s'il est conforme aux diverses dispositions juridiques.

ANNEXE IV

FINANCEMENT PAR L'ÉTAT DES CONTRATS EXPÉRIMENTÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT	ORGANISME PAYEUR	DESTINATAIRE DU PAIEMENT	CRÉDITS MOBILISÉS	
Contrats secteur marchand avec ou sans aide modulable				
Contribution financière de l'Etat = minoration de l'activation (52,90 € en 2007)	CNASEA *	Employeur	Hors EUR notifiée	
Contrats secteur non marchand sans modification du montant des aides ni aide modulable				
Aide dégressive de droit commun: plafonnée à 26 heures; proratisée si < 26 heures. + minoration de l'activation (52,90 € en 2007)	CNASEA *	Employeur Employeur	EUR notifiée Hors EUR notifiée	
Contrats secteur non marchand avec modification du montant des aides ou aide modulable (versement direct aux employeurs par le CG)				
Contribution financière de l'Etat : = aide forfaitaire article 142 LFI pour 2007 (545,39 € ACI, 379,10 € autres employeurs en 2007)	CNASEA	CG	EUR notifié	
+ minoration de l'activation (52,90 € en 2007) (*) Au plus tard à compter du 1er avril 2008, dans tous les cas.	CNASEA	CG	Hors EUR notifiée	

ANNEXE V

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE MISE EN ŒUVRE LOCALE

(avec dérogation relative au montant des aides)

A soumettre pour validation au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi avant signature

Vu l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, et notamment son IX ; Vu l'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la délibération motivée du conseil général, en date du, par laquelle le département a présenté sa candidature à l'expérimentation des contrats aidés ;

Vu le décret nº 2007-..... du autorisant le département de à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidées, prévues par l'article 142 de la loi de finances pour 2007;

Vu la délibération du conseil général, publiée au *Journal officiel* de la République française du, listant les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il sera dérogé, dans le cadre de l'expérimentation des contrats aidés;

Entre

le département de, représenté par, président du conseil général dûment habilité à cet effet par délibération du

e

l'Etat, représenté par le préfet du département, le président du conseil général du département, Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les contrats aidés constituent un levier important à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre le chômage et augmenter le taux d'activité de la population en âge de travailler. Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, le plan de cohésion sociale a rénové les outils mobilisables, dans le sens d'une territorialisation accrue et d'un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales.

Plus de deux ans après la mise en œuvre de ces contrats, l'article 142 de la loi de finances pour 2007 a ouvert la possibilité aux départements candidats d'expérimenter de nouvelles formes de contrats d'avenir et de CI-RMA.

Le conseil général du département de a décidé de conduire une démarche d'expérimentation en se fixant les objectifs suivants :

- améliorer l'impact de ces contrats aidés sur le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux ;
- préciser les autres objectifs fixés par le conseil général dans son expérimentation.

La présente convention fixe les conditions de la participation financière de l'Etat à ses expérimentations.

Article 1er

Présentation générale de l'expérimentation

Dans le cadre de l'expérimentation, le département mettra en place un contrat expérimental (préciser l'appellation choisie pour ce contrat) avec les caractéristiques suivantes :

- par dérogation aux 1^{er} et 3^e alinéas du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail (préciser : modification du montant des aides versées aux employeurs ayant conclu un contrat d'avenir ou création d'une aide modulable);
- par dérogation au 3º alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code (préciser : modification du montant des aides versées aux employeurs ayant conclu un CI-RMA ou création d'une aide modulable);

Indiquer les dérogations au droit commun du régime juridique du contrat expérimental, les durées de contrats et de conventions financières, les durées hebdomadaires de travail prises en charge, les modalités spécifiques d'accompagnement et de formation mises en place...

Article 2

Versement des aides aux employeurs

Pour le contrat expérimental dans le secteur non marchand

La totalité des aides à l'employeur est versée par le département, ou versée pour son compte par l'opérateur qu'il désignera (préciser).

Pour le contrat expérimental dans le secteur marchand

Les aides à l'employeur sont versées selon les modalités de droit commun.

Article 3

Modalités de calcul de la contribution de l'Etat

- a) Conformément au 2º du paragraphe IX de l'article 142 de la loi de finances pour 2007; l'Etat verse pour chaque contrat expérimental conclu dans le secteur non marchand une aide mensuelle correspondant à la moyenne nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au 3° alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail, soit, à titre indicatif pour 2007 :
 - 545,39 € pour chaque contrat conclu avec un atelier chantier d'insertion;
 - 379,10 € pour chaque contrat conclu avec un autre employeur.

Cette aide est forfaitaire : les périodes d'absence ou de suspension n'entraînent par conséquent aucune réduction de son montant.

- S'y ajoute une aide mensuelle correspondant à la prise en charge du coût de la minoration de l'activation de l'allocation, soit 52,90 € pour chaque contrat expérimental conclu dans le secteur non marchand.
- b) Conformément au 3°) du paragraphe IX de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 ; l'Etat verse pour chaque contrat expérimental conclu dans le secteur marchand une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'État prévue au 3º alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du code du travail, soit, à titre indicatif pour 2007: 52,90 € pour chaque contrat conclu.

La contribution de l'Etat est révisée chaque année par avenant en fonction de l'évolution du montant de RMI garanti à une personne isolée.

Article 4

Les objectifs d'entrées dans les contrats expérimentés et l'estimation des coûts

L'Etat s'engage à prendre en charge, dans les conditions définies ci-dessus, les contrats expérimentés par le département, dans la limite des objectifs suivants :

- entrées dans le secteur non marchand (ACI) en 2008;
- entrées dans le secteur non marchand (ACI) pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) en 2008 ;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- entrées dans le secteur marchand en 2008 ;
- entrées dans le secteur marchand pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ces objectifs physiques prévisionnels sont révisables annuellement.

Ils pourront également, à l'intérieur de chaque année civile, faire l'objet d'un ajustement par avenant.

Article 5

Circuits de financement

Pour les contrats expérimentaux dans le secteur non marchand

La contribution financière de l'Etat, calculée selon les modalités précisées à l'article 3 de la présente convention, est versée mensuellement au département par le CNASEA.

Pour les contrats expérimentaux dans le secteur marchand

L'Etat verse sa contribution financière, qui correspond à la prise en charge de la minoration du coût de l'activation, selon les modalités de droit commun.

Article 6

Système d'information

Quel que soit l'opérateur qu'il aura désigné pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à:

- utiliser, pour la prescription de tous les contrats expérimentés, le CERFA unique dont le modèle est annexé ;
- assurer la transmission du CERFA unique au CNASEA.

Le CNASEA est chargé par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation à fin d'évaluation.

Le département est, à sa demande, rendu destinataire par le CNASEA de la liste des contrats expérimentaux conclus.

 ⁽¹⁾ Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.
 (2) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.
 (3) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.
 (4) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7

Appréciation des résultats de l'expérimentation

En application des dispositions du 1°) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, le département adresse chaque année au préfet un rapport sur la mise en œuvre de l'expérimentation. Ce rapport contient les informations nécessaires à l'appréciation de cette expérimentation, notamment :

- des données sur le nombre de contrats expérimentaux effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre;
- des données portant sur les caractéristiques des salariés en contrats expérimentaux et sur les prestations d'accompagnement et de formations mise en œuvre ;
- des données sur le coût global de l'expérimentation;
- les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable.

En application des dispositions du 3°) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, à l'issue de l'expérimentation, le département transmet au préfet, conformément à l'article LO. 1113-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport présentant notamment, outre les données agrégées des rapports annuels sur la période de trois ans, les observations sur les résultats obtenus au regard des objectifs qui avaient été fixés initialement ainsi qu'une appréciation sur l'impact des différentes dérogations et mesures expérimentales mises en place.

Article 8

Date d'application de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le département de étant autorisé à conduire des expérimentations pendant les trois ans suivant la date de la publication du décret nº du, la présente convention prendra fin à l'échéance du dernier contrat expérimental conclu dans cette période.

Le cas échéant, la convention peut prévoir les modalités de l'expérimentation pour les bénéficiaires de l'API, de l'AAH et de l'ASS.

L'article 52 de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est, en ce cas, mentionné dans les visas.

Le préambule est alors adapté à cet effet et un article complémentaire est intégré :

Article 10

Expérimentation des contrats au bénéfice des allocataires de l'AAH, de l'API et de l'ASS

L'Etat s'associe à l'expérimentation conduite par le département, dans les conditions suivantes :

Le dossier de présentation de l'expérimentation, comportant notamment le présent projet de convention, sera transmis, pour accord, au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, avant le

⁽¹⁾ Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année. (3) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année. (4) Chiffres calculés sur la base du RMI pour une personne seule en 2007, montant qui sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

ANNEXE V BIS

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE MISE EN ŒUVRE LOCALE

(sans dérogation relative au montant des aides)

A soumettre pour validation au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi avant signature

Vu l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, et notamment son IX ; Vu l'article 52 de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la délibération motivée du conseil général, en date du, par laquelle le département a présenté sa candidature à l'expérimentation des contrats aidés ;

Vu le décret nº 2007-..... du autorisant le département de à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidées, prévues par l'article 142 de la loi de finances pour 2007;

Vu la délibération du conseil général, publiée au *Journal officiel* de la République française du, listant les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il sera dérogé, dans le cadre de l'expérimentation des contrats aidés,

Entre :

Le département de, représenté par, président du conseil général dûment habilité à cet effet par délibération du

eı

l'Etat, représenté par le préfet du département de

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Les contrats aidés constituent un levier important à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre le chômage et augmenter le taux d'activité de la population en âge de travailler. Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, le plan de cohésion sociale a rénové les outils mobilisables, dans le sens d'une territorialisation accrue et d'un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales.

Plus de deux ans après la mise en œuvre de ces contrats, l'article 142 de la loi de finances pour 2007 a ouvert la possibilité aux départements candidats d'expérimenter de nouvelles formes de contrats d'avenir et de CI-RMA.

Le conseil général du département de a décidé de conduire une démarche d'expérimentation en se fixant les objectifs suivants :

- améliorer l'impact de ces contrats aidés sur le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux ;
- [préciser les autres objectifs fixés par le conseil général dans son expérimentation].

La présente convention fixe les conditions de la participation financière de l'Etat à ses expérimentations.

Article 1er

Présentation générale de l'expérimentation

Dans le cadre de l'expérimentation, le département mettra en place un contrat expérimental [préciser l'appellation choisie pour ce contrat] avec les caractéristiques suivantes :

[Préciser les dérogations au droit commun du régime juridique du contrat expérimental, les durées de contrats et de conventions financières, les durées hebdomadaires de travail prises en charge, les modalités spécifiques d'accompagnement et de formation mises en place...].

Article 2

Versement des aides aux employeurs

Le versement des aides aux employeurs s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 3

Montant de la contribution de l'Etat et modalités de versement

L'Etat participe au financement des contrats aidés et verse sa contribution selon les modalités de droit commun.

Article 4

Les objectifs d'entrées dans les contrats expérimentés et l'estimation des coûts.

L'Etat s'engage à prendre en charge, dans les conditions définies ci-dessus, les contrats expérimentés par le département, dans la limite des objectifs suivants :

- entrées dans le secteur non marchand (ACI) en 2008 ;
- entrées dans le secteur non marchand (ACI) pendant toute la durée de l'expérimentation;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) en 2008 ;
- entrées dans le secteur non marchand (autres employeurs) pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- entrées dans le secteur marchand en 2008;
- entrées dans le secteur marchand pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ces objectifs physiques prévisionnels sont révisables annuellement.

Ils pourront également, à l'intérieur de chaque année civile, faire l'objet d'un ajustement par avenant.

Article 5

Système d'information

Quel que soit l'opérateur qu'il aura désigné pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à :

- utiliser, pour la prescription de tous les contrats expérimentés, le CERFA unique dont le modèle est annexé ;
- assurer la transmission du CERFA unique au CNASEA.

Le CNASEA est chargé par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation à fin d'évaluation.

Le département est, à sa demande, rendu destinataire par le CNASEA de la liste des contrats expérimentaux conclus.

Article 6

Appréciation des résultats de l'expérimentation

En application des dispositions du 1°) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, le département adresse chaque année au préfet un rapport sur la mise en œuvre de l'expérimentation. Ce rapport contient les informations nécessaires à l'appréciation de cette expérimentation, notamment :

- des données sur le nombre de contrats expérimentaux effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre;
- des données portant sur les caractéristiques des salariés en contrats expérimentaux et sur les prestations d'accompagnement et de formations mise en œuvre;
- des données sur le coût global de l'expérimentation ;
- les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable.

En application des dispositions du 3°) du paragraphe X de l'article 142 de la loi de finances pour 2007, à l'issue de l'expérimentation, le département transmet au préfet, conformément à l'article LO. 1113-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport présentant notamment, outre les données agrégées des rapports annuels sur la période de trois ans, les observations sur les résultats obtenus au regard des objectifs qui avaient été fixés initialement ainsi qu'une appréciation sur l'impact des différentes dérogations et mesures expérimentales mises en place.

Article 8

Date d'application de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le département de étant autorisé à conduire des expérimentations pendant les trois ans suivant la date de la publication du décret n° du, la présente convention prendra fin à l'échéance du dernier contrat expérimental conclu dans cette période.

Le cas échéant, la convention peut prévoir les modalités de l'expérimentation pour les bénéficiaires de l'API, de l'AAH et de l'ASS.

L'article 52 de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est, en ce cas, mentionné dans les visas.

Le préambule est alors adapté à cet effet et un article complémentaire est intégré :

Article 10

Expérimentation des contrats au bénéfice des allocataires de l'AAH, de l'API et de l'ASS

L'Etat s'associe à l'expérimentation conduite par le département, dans les conditions suivantes :

[...]

Le dossier de présentation de l'expérimentation, comportant notamment le présent projet de convention, sera transmis, pour accord, au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, avant le

ANNEXE VI

CERFA SPÉCIFIQUES ET PRESCRIPTION DANS EURCINET

Deux Cerfa seront utilisés:

1º Un Cerfa correspondant à la convention financière et de mise en œuvre locale, qui sera transmis au CNASEA pour que soit enregistré le nombre des contrats expérimentaux prévus. Chaque contrat conclu sera rattaché à la convention correspondante ce qui permettra un suivi des réalisations effectives.

2º Un Cerfa unique pour l'ensemble des contrats expérimentaux (les secteurs marchand et non marchand étant clairement identifiés), et comportant tous les paramètres susceptibles d'être aménagés.

Ces documents devront être utilisés pour tous les contrats prescrits dans le cadre de l'expérimentation.

a) Pour les départements

Les départements (ou pour leur compte, l'ANPE) saisiront dans un module Eurcinet spécifique une prescription simplifiée (sans indication relative aux modalités de calcul des aides versées aux employeurs), permettant de lui attribuer un numéro.

Quel que soit l'opérateur choisi par les départements pour le versement des aides à l'employeur, le Cerfa unique devra être rempli et transmis au CNASEA, qui en assurera la saisie. Les départements pourront, pour ce qui les concerne respectivement, accéder à un module spécifique de restitution des contrats expérimentaux enregistrés et, à leur demande, en obtenir la liste.

Dans tous les cas, cette opération permettra le suivi statistique de l'expérimentation. Une information homogène est en effet indispensable à l'appréciation de l'impact des différents contrats expérimentaux.

Lorsque les départements ont choisi un autre opérateur pour verser la totalité des aides aux employeurs, le CNASEA utilisera également les Cerfa reçus pour calculer les sommes à leur rembourser.

c) Pour l'Etat

Le Cerfa unique devra, dans les mêmes conditions, être rempli, en apportant une attention particulière aux renseignements relatifs à la prise en charge financière, et transmis au CNASEA, dans les meilleurs délais (un envoi hebdomadaire).

L'ANPE saisira dans un module spécifique Eurcinet une prescription simplifiée (sans indication relative aux modalités de calcul de l'aide versée à l'employeur), permettant de lui attribuer un numéro : les éléments permettant le suivi physico financier seront ensuite intégrés par le CNASEA, sur la base des Cerfa qui lui auront été transmis.

Les services de l'Etat pourront accéder à un tableau de suivi physico-financier de la totalité des contrats expérimentés par l'Etat et les départements.

ANNEXE VII

PRINCIPALES RUBRIQUES DU DOSSIER DE PRÉSENTATION DES EXPÉRIMENTATIONS CONDUITES PAR L'ÉTAT

Votre dossier de présentation devra comporter les rubriques suivantes :

1. Une description générale de l'expérimentation

Pourront notamment être présentés :

- le contexte (situation de l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux dans le département) et les raisons justifiant du choix d'engager les services de l'Etat dans l'expérimentation;
- l'architecture d'ensemble du contrat expérimental qu'il est envisagé de mettre en place ;
- les principales innovations qui seront testées à l'occasion de l'expérimentation.

Des précisions devront être apportées sur les points suivants :

2. Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles vous prévoyez de déroger

3. Le montant des aides à l'employeur et les modalités de versement que vous envisagez

Devront notamment être précisés :

- la manière dont sera exprimée l'aide à l'employeur (en euros ou en pourcentage du SMIC pris en charge) et,
 le cas échéant la durée de prise en charge hebdomadaire (en indiquant si elle sera variable ou identique pour touts les employeurs);
- si le projet prévoit des montants variables d'aide aux employeurs, les critères de variation et la fourchette au sein de laquelle les aides pourront varier;
- si le projet prévoit des montants forfaitaires, les montants envisagés et d'éventuelles spécificités (par exemple la possibilité d'une aide forfaitaire dégressive);
- les durées de prise en charge hebdomadaire (en indiquant si cette durée sera variable ou si elle sera identique pour tous les employeurs);
- les durées des conventions financières conclues avec l'employeur;
- si vous prévoyez un financement spécifique pour l'accompagnement du salarié en contrat aidé (financement d'un tutorat par exemple), les montants prévus et la périodicité de ces versements;
- d'autres versements spécifiques (par exemple la possibilité de verser une prime en cas de pérennisation de l'emploi aidé en CDI).

4. Les partenariats entre les différents acteurs locaux

Le dossier devra présenter les modalités de coopération mises en place entre les services du conseil général et le service public de l'emploi (DDTEFP, ANPE, AFPA) ainsi qu'une éventuelle association du conseil régional, des réseaux consulaires, des représentants d'employeurs...

5. Les modalités d'accompagnement et de formation des salariés en contrats expérimentaux

Le dossier devra indiquer les procédures spécifiques d'accompagnement des salariés en contrats expérimentaux ainsi que les moyens qui seront mobilisés (prestations de l'ANPE notamment). De même, les moyens qu'il est prévu de mobiliser pour la formation seront présentés dans le dossier.

6. Les actions spécifiques à destination des employeurs

Si le projet prévoit de mettre en place des actions spécifiques de mobilisation ou d'accompagnement des employeurs, au-delà des incitations financières, le dossier devra présenter cette offre de service.

7. Les objectifs prévisionnels d'entrées dans les contrats et une estimation des coûts associés

Devront impérativement figurer dans le dossier des objectifs prévisionnels pour toute la durée de l'expérimentation (trois ans), découpées par année. En fonction des montants d'aide à l'employeur, le dossier devra four-nir une estimation du coût de l'expérimentation en précisant la part des crédits qui sera imputée sur l'EUR. Les préfets de région devront être informés et consultés. Leurs observations éventuelles devront figurer dans le dossier.

8. Les objectifs qualitatifs poursuivis et les résultats attendus, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable

Le dossier devra indiquer les objectifs qualitatifs fixés à l'expérimentation, notamment en matière d'insertion dans l'emploi durable en précisant les indicateurs et les cibles retenus pour apprécier l'atteinte de cet objectif.

9. Un protocole d'appréciation de ces résultats

Une rubrique du dossier devra être consacrée aux méthodes qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour apprécier les résultats de l'expérimentation (monographie, comparaison par rapport aux résultats des contrats de droit commun du plan de cohésion sociale...).

La transmission au CNASEA des Cerfa propres à l'expérimentation permettra d'obtenir un certain nombre de données. Le comité national d'évaluation des expérimentations examinera cet aspect. Un appui méthodologique pourra également être apporté sur ces questions.

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Fonds social européen Mission locale Permanence d'accueil, d'information et d'orientation

Délégation régionale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction du Fonds social européen

Circulaire n° 2007-30 du 27 décembre 2007 relative au cofinancement des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) par le Fonds social européen au titre des programmes opérationnels de la période 2007-2013 au titre des opérations d'accompagnempent renforcé au bénéfice des jeunes de bas niveau de qualification

NOR: ECEF0710782C

(Texte non paru au Journal officiel)

Références:

Résumé: La présente circulaire précise les modalités d'intervention des crédits du Fonds social européen des programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013, pour les opérations mises en œuvre par les missions locales et les PAIO.

Mots clés: Fonds social européen, programmation 2007-2013, missions locales, PAIO, clés de répartition.

Textes de référence :

Règlement CE nº 1083/2006 du 11 juillet 2006 rectifié (dispositions générales);

Règlement CE nº 1828/2006 du 8 décembre 2006 rectifié (modalités d'exécution);

Règlement CE nº 1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen;

Décision C(2007)3396 du 9 juillet 2007 de la commission portant adoption du Programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif;

Compétitivité régionale et emploi de la France ;

Programme opérationnel national FSE Compétitivité régionale et emploi ;

Décret nº 2002-633 du 26 avril 2002 sur le contrôle des opérations cofinancées par les Fonds structurels européens ;

Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Circulaire nº 5210/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 ;

Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;

Article L. 322-4-17-1 du code du travail qui prescrit le droit à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans et article L. 322-4-17-2 qui le confie aux missions locales et PAIO;

Circulaire DGEFP nº 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement (par l'Etat) du réseau des missions locales et PAIO ;

Les règlements du Comité de la réglementation comptable modifiés et actualisés.

Texte abrogé: circulaire DGEFP nº 2005-18 du 29 avril 2005 relative au financement par le FSE, objectif 3, axe 1, mesure 1, du réseau des missions locales et PAIO, programmation 2005-2006 (reste d'application pour les opérations relevant de la programmation 2000-2006 et à titre exceptionnel, pour l'année de transition 2007 de la programmation 2007-2013 jusqu'à la publication de la présente circulaire).

Annexes:

Fiche nº 1. – Délimitation des opérations éligibles à la sous-mesure 2.1.2 du PO national FSE;

Fiche nº 2. – Mode de détermination des périmètres d'opération relevant de la sous-mesure 2.1.2;

Fiche nº 3. – Indications complémentaires pour le renseignement des documents relatifs à l'octroi de l'aide du FSE (dossier de demande de subvention et bilans d'exécution);

Annexe I. - Tableau de passage des charges comptables aux dépenses de l'opération ;

Annexe II. - Tableau de passage des produits comptables aux ressources de l'opération ;

Annexe III. - Modalités de mobilisation des données du système de suivi Parcours 3.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; services FSE).

La présente circulaire définit les modalités spécifiques d'intervention des crédits du Fonds social européen (FSE) des programmes opérationnels de la période de programmation 2007-2013, pour les opérations mises en œuvre par les missions locales et les PAIO.

Ces modalités visent à permettre aux services gestionnaires du FSE de répondre aux exigences communautaires de « bonne gestion » des crédits communautaires alloués aux missions locales et PAIO.

I. – RAPPEL DU CADRE STRATÉGIQUE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'INSERTION DES JEUNES

Les Fonds européens de la programmation 2007-2013 ont vocation à être mobilisés en priorité pour trouver des réponses pertinentes aux enjeux structurels économiques et sociaux, identifiés comme fondamentaux pour les années à venir, en complétant un ensemble de dispositifs en vigueur aux échelles nationale et territoriale, en matière d'emploi, de formation et d'insertion.

Pour répondre à ces enjeux, liés à l'amélioration des taux d'emploi et à la sécurisation des trajectoires, l'intervention communautaire du Fonds social européen en France, pour la période de programmation 2007 à 2013, est concentrée notamment sur la prévention du chômage de longue durée, avec une attention particulière portée sur les jeunes sans qualification qui rencontrent de fortes difficultés d'intégration (formation, accès à l'emploi) et les demandeurs d'emploi les plus fragilisés sur le marché du travail. A cet égard, il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des services publics de l'emploi et de renforcer les politiques d'accès à l'emploi, notamment par la promotion de démarches partenariales et la mise en réseau des acteurs impliqués dans le champ de l'emploi.

II. – RAPPEL DES PRINCIPES OPÉRATIONNELS D'INTERVENTION DU FSE

Les Fonds structurels européens interviennent en cofinancement d'opérations parfaitement et clairement identifiées et délimitées, dans une logique de financement de projet et non du fonctionnement courant de structure.

Cela nécessite, préalablement à la décision de cofinancement, une définition claire et précise des périmètres stratégique, physique et financier (en dépenses et en ressources) de l'opération, à savoir sa finalité, la nature des actions qui la composent, les critères d'éligibilité des publics ciblés, les dépenses liées et nécessaires à sa mise en œuvre et les ressources mobilisées pour le financement de ces dépenses.

A ce titre, le FSE intervient en remboursement de dépenses réelles encourues, ce qui implique :

- l'éligibilité des seules dépenses qui constituent une charge comptable pour l'organisme bénéficiaire et qui sont liées et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- l'absence de surfinancement de ces dépenses, c'est-à-dire la prise en compte, avant la détermination de l'aide communautaire, de l'ensemble des ressources, y compris les éventuelles recettes générées, contribuant au financement des dépenses de l'opération;
- la mise en place d'une « comptabilité séparée », permettant de justifier par des pièces comptables probantes la réalité des coûts de mise en œuvre de l'opération et des ressources financières mobilisées ;
- l'utilisation, pour la justification indirecte de coûts liés à l'opération, de clés de répartition des charges comptables de l'organisme, basées sur des unités de mesure des réalisations « physiques » et non sur des clés de nature purement financière.

Par ailleurs, considérant les charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération (temps nécessaire au montage administratif du dossier, au suivi de l'exécution de l'opération, à la tenue d'une comptabilité séparée, au suivi des indicateurs,...), l'opportunité de l'aide communautaire en terme de rapport coûts/avantages doit être étudiée, en particulier pour les aides financières d'un faible montant.

III. – MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION DU FSE POUR LES OPÉRATIONS DES ML/PAIO

L'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion : une des priorités des programmes FSE 2007-2013

Comme rappelé par la circulaire DGEFP nº 2007-26 visée en référence, les missions locales et PAIO ont la charge de la mise en œuvre du droit à l'accompagnement vers l'emploi des jeunes en difficulté d'insertion.

Les mesures d'accompagnement proposées sont adaptées aux difficultés rencontrées par chaque jeune, d'une part et à la situation du marché du travail, d'autre part. Il s'agit de mesures d'orientation, de formation, de qualification ou d'acquisition d'expérience professionnelle, en vue de l'accès à l'emploi.

Les mesures et le public ciblé par les ML/PAIO sont une des priorités des programmes opérationnels cofinancés par le FSE au titre de la programmation 2007-2013.

Le financement des ML/PAIO s'inscrit dans le cadre général d'intervention du FSE

L'intervention du FSE pour les programmes de la période 2007-2013, en direction des opérations des ML/PAIO, s'inscrit dans le cadre général des règles et procédures de gestion et de contrôle défini par la réglementation communautaire, les textes nationaux (notamment ceux visés en référence) et leurs modalités d'application régionales.

A ce titre, les dossiers d'opération des ML/PAIO (1) respectent les étapes et traitements de la « piste d'audit » ainsi que les critères de sélection et d'éligibilité applicables, depuis le dépôt du dossier de demande de subvention FSE jusqu'à son archivage, en passant par sa programmation et son conventionnement.

La période d'exécution des opérations cofinancées par le FSE, conformément au cadre général d'intervention, ne peut dépasser 36 mois.

Pour les programmes régionaux de l'Objectif convergence dans les départements d'outre mer :

Ainsi, les opérations mises en œuvre par les ML/PAIO et relevant des programmes opérationnels de l'Objectif convergence, s'inscrivent dans les conditions d'éligibilité et critères de sélection définis dans le programme opérationnel régional et par le comité de suivi concernés et selon les procédures établies par le préfet de région, autorité de gestion.

Ces derniers peuvent s'appuyer sur les modalités opérationnelles d'intervention définies dans les fiches techniques de la présente circulaire pour les opérations relevant du PO national FSE Compétitivité régionale et emploi.

Dans tous les cas, ils s'assurent du respect de la réglementation communautaire et des textes nationaux, en particulier des principes généraux d'intervention du FSE rappelés au point II.

Pour le programme national de l'objectif compétitivité régionale et emploi :

S'agissant du PO national FSE Compétitivité régionale et emploi, et conformément aux objectifs du programme et aux types d'opération éligibles, le FSE peut intervenir :

- au titre de la sous-mesure 2.1.2 : « Accès des jeunes au marché du travail par un renforcement de l'accueil et de l'orientation », sur :
- des opérations d'accompagnement renforcé (2) au bénéfice des jeunes de bas niveau de qualification (cf. fiches jointes n° 1 à 3);
 - ou des opérations spécifiques dans le cadre d'appel à projets à l'initiative des préfets de région (opérations favorisant l'accès à l'emploi, opérations d'expertise et d'observation de l'activité du territoire, ingénierie de projet et d'animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,...). Ces opérations relèvent du cadre général d'intervention du FSE.
 - au titre d'autres sous-mesures du programme opérationnel et dans le respect des critères de sélection établis pour ces sous-mesures, sur des opérations dont les périmètres stratégique, technique et financier sont clairement et entièrement distingués (en appui notamment sur une comptabilité séparée) de ceux des opérations financées au titre de la sous-mesure 2.1.2.

Les conditions de financement des opérations sont fixées par le programme opérationnel et sa déclinaison régionale.

Celles relatives aux opérations des ML/PAIO relevant de la sous-mesure 2.1.2 sont précisées par les fiches techniques et les annexes de la présente circulaire.

Coordination du financement des ML/PAIO:

En votre qualité d'autorité de gestion (pour les PO Convergence) et d'autorité de gestion déléguée (pour le PO Compétitivité régionale et emploi), vous veillerez, dans la mesure du possible, à assurer une coordination du processus de financement du FSE avec celui des moyens financiers de l'État, tel que défini par la circulaire DGEFP du 12 octobre 2007 visée en référence.

D'une manière générale, une amélioration de la rationalité de l'intervention des diverses sources de financement des ML/PAIO doit être progressivement recherchée au niveau régional, en partenariat avec les autres financeurs.

Par ailleurs, les services gestionnaires de crédits du FSE, y compris les organismes intermédiaires qui allouent des aides du FSE aux ML/PAIO, s'assurent que chaque opération ne bénéficie que d'une seule source de financement communautaire à la fois (une même dépense ne peut être éligible au titre de plusieurs cofinancements communautaires).

Comptabilité séparée :

Le respect par la ML/PAIO d'un cadre budgétaire conforme aux règlements du Comité de la réglementation comptable est requis.

Conformément aux dispositions règlementaires, les ML/PAIO bénéficiaires d'une aide du FSE sont par ailleurs tenues à l'établissement d'une « comptabilité séparée » des réalisations, des dépenses et des ressources constitutives de l'opération cofinancée, étayée par des pièces justificatives probantes.

⁽¹⁾ Sont exclues du champ d'application de la circulaire, les ML/PAIO qui, dans le cadre d'un marché public cofinancé par le FSE et engagé par l'Etat ou un autre commanditaire, se situeraient en position de prestataire de services.

⁽²⁾ L'accompagnement renforcé de la présente circulaire n'est pas à confondre avec la terminologie du système d'information Parcours 3 (cf. charte nationale Parcours 3).

Cette obligation peut être assurée au moyen d'une comptabilité analytique par opération, sur la base d'une clé de répartition commune à l'ensemble des opérations de la structure et fondée sur une unité de mesure « physique » de l'activité. Les clés financières, telles que la répartition des charges par opération en fonction des produits, ne sont pas recevables.

A défaut, et dans la plupart des cas, cette obligation est remplie au moyen d'un enliassement des pièces justificatives des réalisations, des dépenses et des ressources liées à l'opération, accompagnées d'une liste récapitulative de ces pièces et d'une note explicitant le mode de calcul des dépenses basé sur l'utilisation d'une clé de répartition.

Afin de certifier le caractère acquitté des dépenses et leur cohérence avec les écritures comptables de la ML/PAIO, en conformité avec les recommandations de la CICC, la liste des pièces justificatives et des dépenses est visée, selon le cas applicable, par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable.

Ces éléments constituent une annexe des bilans d'exécution de l'opération cofinancée par le FSE.

* * *

La présente circulaire est d'application immédiate pour les conventions signées avec les missions locales et PAIO portant attribution d'une subvention du FSE au titre de la programmation 2007-2013.

A titre exceptionnel, les conventions FSE conclues au titre du programme 2007-2013 avant sa publication, peuvent rester soumises aux modalités d'intervention fixées pour la période 2000-2006 par la circulaire DGEFP du 29 avril 2005 visée en référence.

Vous porterez la présente circulaire à la connaissance des services gestionnaires concernés, des missions locales et des PAIO de votre région. La DGEFP (Sous-direction FSE) est à votre disposition pour toute question concernant son application.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. Gaeremynck

Fiche technique nº 1

Délimitation des opérations éligibles au titre de la sous-mesure 2.1.2 du PO national FSE (hors opérations spécifiques)

La sous-mesure 2 de la mesure 1 « modernisation du service public de l'emploi » de l'axe 2 « Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi » du programme opérationnel national du FSE (compétitivité régionale et emploi), pour la période 2007-2013, vise l'amélioration de l'« accès des jeunes au marché du travail par un renforcement de l'accueil et de l'orientation ».

Les opérations des ML/PAIO sont éligibles à ce titre aux conditions énoncées ci-après.

Périmètre stratégique

Outre les critères généraux de sélection fixés par le programme opérationnel (pour l'axe 2, mesure 1, sousmesure 2 et de manière transversale dans la partie Modalités de mise en œuvre), par les comités national et régional de suivi, les services gestionnaires des crédits du FSE de la sous-mesure 2.1.2 veillent au respect des critères d'éligibilité suivants :

- les opérations recouvrent des actions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement renforcé;
- au bénéfice de jeunes de bas niveau de qualification ;
- bénéficiant de plusieurs « entretiens » annuels ;
- dont un au moins, fait l'objet d'une offre d'emploi, de formation ou de projet professionnel.

Les jeunes résidant en quartiers urbains sensibles ou résidant en zone rurale constituent par ailleurs un public prioritaire de l'intervention du FSE.

La fiche technique n° 2 apporte une définition détaillée de ces critères.

Périmètre « physique »

L'opération cofinancée mobilise une part de l'activité totale de la ML/PAIO.

Cette part peut-être mesurée de diverses manières : temps passé par les personnels à la réalisation des actions éligibles, nombre de jeunes concernés par les actions éligibles, etc.

Il est proposé de retenir une méthode simplifiée, permettant une justification par clé de répartition unique de l'ensemble des coûts considérés comme liés et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (1) Cette méthode s'inscrit dans la continuité des modalités de financement des missions locales au titre de la programmation 2000-2006 du FSE, telles que fixées par la circulaire DGEFP n° 2005/18 du 29 avril 2005 visée en référence.

⁽¹⁾ En utilisant le suivi des temps passé, les ML/PAIO s'inscriraient dans une méthode courante de définition du budget d'une opération cofinancée par le FSE. Cependant, même si elle peut être utilisée par les ML/PAIO qui ont mis en place les outils nécessaires, il n'est pas recommandé de l'utiliser, car elle représente une charge administrative importante et contraignante pour les associations support des ML/PAIO. Elle induit un suivi continu, précis et distinctif des temps passés en faveur des jeunes éligibles, y compris lors d'actions collectives, pour lesquelles la part des jeunes éligibles à l'opération FSE est variable.

La fiche technique n° 2 détaille ce mode de détermination du périmètre physique de l'opération cofinancée sur la base d'une clé unique de répartition.

Le système d'information Parcours 3, utilisé par les ML/PAIO pour le suivi de leur activité, fournit les données utiles au chiffrage du périmètre physique de l'opération FSE ainsi que celui des indicateurs de résultat, aussi bien les données prévisionnelles nécessaires au renseignement de la demande de subvention FSE, que les données réalisées, utilisées pour le renseignement des bilans d'exécution qui accompagnent les demandes de versement de crédits FSE (acomptes et solde).

Périmètre financier

L'activité globale de la mission locale peut être quantifiée par le nombre total de jeunes qu'elle accueille. La totalité des dépenses de la structure se rattachent à la prise en charge de ces jeunes. Pour identifier les charges de l'opération FSE, il s'agit de déterminer la part des dépenses de la structure, relative à la seule prise en charge des jeunes éligibles au FSE. L'application de la clé de répartition (part des jeunes éligibles sur l'ensemble des jeunes accueillis) au total des dépenses permet de quantifier les dépenses de l'opération FSE (1).

La fiche technique n° 2 précise les charges comptables éligibles par nature et celles qui ne peuvent être cofinancées par le FSE.

En matière de ressources, les ML/PAIO bénéficient de divers cofinancements publics, voire privés (fondations, entreprises...), qui peuvent, en tout ou partie, contribuer au financement des dépenses retenues comme éligibles au FSE.

Dans la majorité des cas, les actions et dépenses cofinancées par d'autres cofinanceurs concernent des périmètres d'actions et de dépenses plus larges que ceux financés par le FSE au titre de la sous-mesure 2.1.2. Il convient donc, afin d'éviter tout surfinancement, de déterminer avec précision la part de ces financements qui contribue à la prise en charge des dépenses éligibles de l'opération FSE.

La fiche technique n° 2 fournit un mode opératoire pour déterminer cette part.

Fiche technique nº 2

Mode de détermination des périmètres d'opération relevant de la sous-mesure 2.1.2 du PO national FSE (hors opérations spécifiques)

1. Déterminer le périmètre stratégique de l'opération

Toute demande de cofinancement FSE doit donner lieu à la définition précise d'un périmètre stratégique d'opération, établi sur l'identification d'une partie de l'activité de la mission locale/PAIO.

Sont retenus dans le périmètre de l'opération finançable par le FSE au titre de la sous-mesure 2.1.2:

- les jeunes de 16 à 25 ans révolus;
- y compris les jeunes en contrat CIVIS (contrat d'insertion dans la vie sociale);
- de bas niveau de qualification ou sans qualification (niveau V et infra);
- bénéficiant d'un accompagnement renforcé, constitué de plusieurs « entretiens » annuels ;
- étant considérés comme « entretien » à ce titre : un entretien individuel (2), la participation à un atelier ou à une information collective ;
 - dont un au moins par an, est associé à une proposition d'emploi, de formation ou de projet professionnel (selon les thèmes « accès à l'emploi », « formation », « projet professionnel » de Parcours 3).

Les jeunes répondant à ces critères et issus des quartiers urbains sensibles ou résidant en zone rurale doivent être plus particulièrement, mais non spécifiquement, visés par l'opération.

Les publics les plus en difficulté doivent bénéficier d'un nombre significatif d'entretiens, en réponse aux difficultés qui sont les leurs. A ce titre, il revient aux DRTEFP, au regard du contexte local, de fixer avec chaque mission locale, le nombre minimal d'entretiens par jeune jugé pertinent.

Ne sont pas retenus:

- les jeunes ne répondant pas aux critères fixés ci-dessus ;
- en particulier les jeunes ne bénéficiant que d'entretiens finalisés sur des propositions relevant des domaines sociaux (logement et santé) ou de la vie sociale (loisirs, citoyenneté);
- les jeunes répondant ou non aux critères fixés ci-dessus, et relevant d'opérations financées par d'autres sousmesures du PO national FSE ou par d'autres programmes communautaires.

Le périmètre stratégique de l'opération est constitué de la part de l'activité de la ML/PAIO consacrée aux jeunes :

- de 16 à 25 ans révolus ;
- de bas niveau de qualification ou sans qualification;
- bénéficiant d'un accompagnement renforcé constitué de plusieurs « entretiens » annuels ;
- dont 1 par an au moins, est associé à une proposition d'emploi de formation ou de projet professionnel;
- ne relevant pas d'une autre opération cofinancée par un fonds communautaire.

⁽¹⁾ Des dépenses avant l'application de cette clé reviendrait à minorer les dépenses totales.

⁽²⁾ La charte Parcours 3, un entretien téléphonique significatif peut être qualifié d'entretien au sens de la circulaire. « Dans certaines circonstances (éloignement géographique, par exemple), des entretiens téléphoniques d'une consistance avérée sont assimilables à des entretiens individuels. »

2. Déterminer le périmètre « physique » de l'opération et la « clé de répartition »

Le périmètre stratégique de l'opération cofinancée par le FSE, tel que défini ci-dessus, mobilise une partie de l'activité globale de la ML/PAIO.

Cette partie de l'activité peut être mesurée de diverses manières.

La méthode retenue ici (cf. fiche technique nº 1 – périmètre physique) est de mesurer cette part suivant le nombre de jeunes et de déterminer ainsi le périmètre « physique » de l'opération cofinancée au titre de la sousmesure 2.1.2 du PO national FSE.

Il s'agit donc de chiffrer le nombre de jeunes éligibles, c'est-à-dire répondant aux critères de définition du périmètre stratégique (point 1), rapporté au nombre total de jeunes accueillis par la ML/PAIO pour la période considérée.

Ce pourcentage est la clé de répartition (1)qui, appliquée aux charges de fonctionnement (éligibles par nature) de la ML/PAIO détermine l'assiette des dépenses éligibles au cofinancement du FSE (cf. point 3).

Le périmètre « physique » de l'opération est le nombre de jeunes éligibles.

La part de l'activité de la ML/PAIO consacrée à l'opération cofinancée par le FSE (2.1.2) =

 le nombre de jeunes éligibles de l'année divisé par

- le nombre total de jeunes accueillis par la ML/PAIO.

Cette proportion d'activité est la « clé de répartition » qui permet le calcul du périmètre financier de l'opération.

3. Définir le périmètre financier, c'est-à-dire le budget de l'opération

a) Les dépenses du budget de l'opération cofinancée par le FSE :

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire durant la période fixée par la convention et liées et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, sont éligibles au financement communautaire.

Il convient donc de déterminer le coût de l'activité liée à la mise en œuvre de l'opération, c'est-à-dire traduire en terme financier le périmètre physique établi à l'étape précédente.

La méthode proposée à des fins de simplification (cf. fiche technique n° 1 – Périmètre physique), est de déterminer la totalité des dépenses liées à l'opération de manière indirecte, par application de la clé de répartition définie à l'étape précédente à l'ensemble des charges comptables de la structure, à l'exclusion de certaines d'entre elles, non éligibles par nature au cofinancement communautaire.

Pour déterminer l'assiette éligible au financement du FSE, il est nécessaire de soustraire des charges de gestion :

- les emplois des contributions en nature (compte 86);
- par souci de simplification, en particulier au regard des éléments justificatifs qui seraient nécessaires, les emplois des contributions en nature sont exclus des dépenses éligibles du budget de l'opération cofinancée par le FSE; elles sont cependant mentionnées dans les documents relatifs à l'aide du FSE (dossier de demande, bilans d'exécution,...) comme indicateur des moyens notamment humains (lorsqu'il s'agit de mise à disposition de personnel ou de bénévolat valorisé), mobilisés pour la réalisation de l'opération;
- les contributions en nature recouvrent notamment les postes mis à disposition par l'ANPE, ou d'autres organismes (collectivités territoriales...) sans contrepartie financière, et qui apparaissent dans la comptabilité en charges et en produits, dans un compte de classe 8 et au pied du compte de résultat selon la réglementation comptable applicable);
- les fonds versés par la ML/PAIO pour le compte d'autrui (FAJ, bourses... (657), car ces dépenses relèvent de ressources spécifiques de nature équivalente (intitulés similaires dans le compte de résultat), ainsi que le montant des frais de gestion de ces fonds déclarés à l'organisme financeur qui les prend en charge;
- les dépenses inéligibles par nature au FSE (mais pouvant par ailleurs être éligibles aux autres cofinancements): les variations de stocks (603), les autres charges (65), les charges financières (66) et exceptionnelles (67), les dotations aux amortissements dépréciations provisions engagements (68) (2), les impôts sur les bénéfices et assimilés (69).

Le montant des dépenses totales éligibles de l'opération cofinancée par le FSE est obtenu en appliquant aux charges restantes, la clé de répartition définie précédemment (cf. point 2).

Ainsi, la part des charges de la structure liées à l'opération est, en proportion, identique à la part que représente l'opération dans l'activité « physique » de la structure.

Le montant des dépenses totales éligibles de l'opération cofinancée par le FSE est une partie des charges de gestion de la ML/PAIO.

⁽¹⁾ La notice explicative du modèle national de demande de subvention FSE diffusé en novembre 2007 comprend une note explicative sur le principe de la clé de répartition.

⁽²⁾ Les dotations aux amortissements sont potentiellement éligibles aux cofinancements communautaires. Cependant, considérant que les biens amortis ne doivent pas avoir fait l'objet d'un financement public, quel qu'il soit, pour son acquisition, il a été retenu d'exclure d'emblée ce type de charges du financement FSE des ML/PAIO car, hormis quelques cas exceptionnels, les biens et équipements amortissables des ML/PAIO bénéficient systématiquement d'intervention publique pour leur acquisition.

Cette partie est calculée en retirant des charges de gestion :

- l'emploi des contributions en nature ;
- les fonds versés par la ML/PAIO pour le compte d'autrui et le montant des frais de gestion de ces fonds ;
- les charges de gestion par nature inéligibles au FSE.

Et en appliquant aux charges restantes, la clé de répartition définie précédemment.

b) Les ressources du budget de l'opération (autres que le FSE de la sous-mesure 2.1.2).

Pour déterminer les ressources affectées au budget de l'opération cofinancée par le FSE, il convient d'identifier toutes les subventions susceptibles de contribuer au financement de l'activité et des dépenses constitutives de l'opération FSE, et de déterminer quelle part de ces subventions y contribue directement. En effet, elles peuvent intervenir sur un volume d'activité et de dépenses plus vaste que celui de l'opération FSE. Dans ce cas, seule une partie de cet apport est à considérer comme liée à l'opération FSE.

Les financements apportés par l'État au titre de la circulaire du 12 octobre 2007 visée en référence, les financements publics des contrats aidés (versés par le CNASEA ou d'autres organismes) et tous les financements publics ou privés (autres que ceux de la ML/PAIO) contribuant en tout ou partie au financement de l'opération cofinancée par le FSE (sous-mesure 2.1.2), c'est-à-dire aux activités liées aux jeunes éligibles sont ainsi à prendre en compte.

A contrario, les contributions en nature sont à exclure en parallèle de l'exclusion de leur emploi de l'assiette des dépenses éligibles (cf. 3 a).

De même, sont à exclure :

- les ressources intervenant sur un périmètre entièrement distinct du périmètre de l'opération FSE;
- les ressources relatives aux fonds gérés pour le compte d'autrui (FAJ, bourses...);
- les autres ressources communautaires, car portant obligatoirement sur des périmètres d'opération clairement distinct de celui retenu au cofinancement du FSE de la sous-mesure 2.1.2 (pour rappel : une opération ne peut bénéficier que d'un seul financement communautaire à la fois);
- ainsi que les variations de stocks (713), les autres produits (75), les produits financiers (76) et exceptionnels (77), les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (78);
- le financement de l'Etat qui couvre la part des charges inéligibles au FSE (comptes 603, 65, 66, 67, 68, 69) non couvertes par des produits de nature équivalente (comptes 713, 75, 76, 77 et 78) (1) A noter: si la différence des produits de nature équivalente moins des charges inéligibles au FSE est positive, il n'y a pas lieu d'afficher ce solde en ressources dans le plan de financement de l'opération FSE.
- On obtient ainsi le montant des ressources susceptibles de couvrir tout ou partie des dépenses de l'opération FSE.
- Le montant des ressources ainsi déterminé correspond aux ressources susceptibles de couvrir tout ou partie des dépenses de l'opération FSE.
- Pour calculer précisément la part de ces ressources strictement liée à l'opération, deux modes sont ensuite à retenir :
- soit le montant de l'aide est affiché intégralement dans le plan de financement de l'opération, lorsque le cofinanceur précise le montant de l'aide qu'il octroie spécifiquement au périmètre de l'opération, en contrepartie du FSE:
- soit, lorsque le cofinanceur intervient en subvention de l'intégralité de l'activité générale de la ML/PAIO sans précision sur la part de son aide allouée en contrepartie du FSE, il convient d'appliquer la clé de répartition définie au point 2 au montant de l'aide afin de déterminer la part liée à l'opération.

Sont ainsi obtenus la liste et le montant de chacun des financeurs mobilisés pour l'opération cofinancée par le FSE, à afficher dans le plan de financement de l'opération.

Les ressources à afficher dans les plans de financement de l'opération FSE sont les ressources publiques ou privées dont la finalité couvre en tout ou partie le périmètre de l'opération FSE.

Sont à exclure

- les ressources entièrement distinctes de l'opération FSE;
- les ressources relatives aux fonds gérés pour le compte d'autrui ;
- les autres ressources communautaires et leurs contreparties nationales ;
- les ressources de nature équivalente aux dépenses inéligibles par nature au FSE;
- les contributions en nature.

Le montant des ressources restantes est affiché intégralement dans le plan de financement, lorsque le cofinanceur le précise, ou au prorata du poids de l'opération dans l'activité de la ML/PAIO, par application de la clé de répartition ayant permis la définition du périmètre physique de l'opération.

c) La Ressource FSE de la sous-mesure 2.1.2 du PO national FSE

Afin de respecter le principe de remboursement de coûts réellement supportés par l'organisme bénéficiaire et donc l'absence de surfinancement des dépenses de l'opération, tel que fixé par la réglementation communautaire, le FSE est calculé de manière à équilibrer le plan de financement de l'opération.

Le montant FSE alloué à la ML/PAIO est donc la différence entre le total des dépenses éligibles de l'opération et le total des autres ressources déterminées ci-dessus.

⁽¹⁾ Exemple: les charges inéligibles par nature au FSE (comptes 603, 65, 66, 67, 68 et 69) représentent 30 000 euros sur le compte de résultat et les produits comptables équivalents (comptes 713, 75, 76, 77, 78), un total de 25 000 euros. La différence de 5 000 euros est prise en charge par la subvention de l'Etat. Si la subvention de l'Etat est de 200 000 euros, la part de cette aide susceptible de couvrir tout ou partie des dépenses de l'opération FSE est donc de 195 000 euros (200 000 euros).

Les préfets de région, autorités de gestion déléguées du PO national FSE, s'assurent du respect du taux d'intervention du FSE au niveau de l'axe d'intervention concerné. Ils peuvent être amenés, pour ce faire, à limiter le montant du FSE sur des opérations de ML/PAIO.

Le montant de l'aide du FSE (sous-mesure 2.1.2) octroyé à l'opération de la ML/PAIO =

dépenses totales éligibles de l'opération (point 3 a)

moins

ressources retenues pour l'opération FSE (point 3 b)

Le cas échéant, ce montant est limité dans le respect du cadre financier de l'axe du PO.

Fiche technique nº 3

Indications complémentaires pour le renseignement des documents relatifs à l'octroi de l'aide du FSE (dossier de demande de subvention et bilans d'exécution).

(Au titre de la sous-mesure 2.1.2, hors opérations spécifiques).

1. Renseignement du dossier de demande de subvention

a) Principes généraux

Toutes les ML/PAIO sollicitant une aide du FSE (qu'elle que soit la sous-mesure du PO concernée) doivent renseigner un dossier type de demande de subvention FSE que lui remet le service gestionnaire concerné.

Ce dossier vise à donner au gestionnaire une vision d'ensemble de l'opération à financer : contexte, objectifs, moyens, périmètres stratégiques, physiques et financiers, indicateurs, etc., ainsi que des éléments de présentation de la ML/PAIO.

Ces derniers peuvent être renseignés à partir de la fiche d'identité de la ML/PAIO (cf. Système d'information ICARE) que la structure peut utilement annexer à son dossier.

Les données financières et celles relatives aux indicateurs sont renseignées de manière prévisionnelle.

Pour aider à l'estimation de ces données prévisionnelles, la ML/PAIO peut s'appuyer respectivement sur les comptes de résultat des derniers exercices clos et sur les données des indicateurs pour les années précédentes, extraits du système d'information Parcours 3 (cf. annexe n° III sur l'utilisation de Parcours 3).

Ces données estimées sont bien sûr adaptées à l'évolution attendue de l'activité de la ML/PAIO et à l'opération pour laquelle le financement FSE est sollicité.

b) Renseignement des données financières

La nature de la clé de répartition utilisée est présentée par la ML/PAIO dans la partie « Indicateurs/Plan de financement » du dossier (1), dans la 1^{re} partie du tableau Dépenses indirectes de l'onglet E.1.1 (sous la mention, « Si une seule clé de répartition est utilisée pour toutes les dépenses indirectes, remplir ce tableau » ; le nombre de jeunes étant l'unité de mesure.

Les données prévisionnelles liées à cette clé sont, quant à elles, reportées en colonnes et c du tableau E.1.2.5 : en colonne b (Quantité d'activité liée à l'opération) apparaît le nombre estimé de jeunes éligibles à l'opération FSE ; en colonne c (Quantité d'activité totale), le nombre total estimé de jeunes qui seront accueillis et accompagnés par la ML/PAIO.

Considérant la méthode retenue dans la présente circulaire pour la détermination du périmètre financier de l'opération cofinancée par le FSE au titre de la sous-mesure 2.1.2 du PO national FSE (*cf.* fiches techniques n° 1 et n° 2), seul le tableau E.1.2.5 relatif au détail des dépenses indirectes de fonctionnement est à renseigner.

Les dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération, calculées par application de la clé de répartition aux charges de gestion prévisionnelles de la structure, y sont reportées, ventilées selon 9 postes de dépenses (2) à partir d'un tableau de correspondance avec les postes des comptes de gestion du Plan comptable général fourni dans le fichier Excel du dossier de demande et dans sa notice explicative.

Afin d'aider les ML/PAIO dans le renseignement du tableau E.1.2.5., l'annexe n° 1 ci-jointe, reprend les charges du budget prévisionnel et les modalités de passage aux montants des dépenses à afficher dans le plan de financement prévisionnel de l'opération FSE. Ce tableau est annexé aux demandes de subvention des ML/PAIO.

Une fois renseigné le détail des dépenses indirectes de fonctionnement (E.2.1.5), constitutives du périmètre financier de l'opération FSE, le total par année de ces dépenses est reporté dans le tableau E.1 du formulaire (tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles). Le principe général de plafonnement des dépenses indirectes de fonctionnement mentionné sous ce tableau, ne s'applique donc pas pour le financement des ML/PAIO dans le cadre de la sous-mesure 2.1.2 du PO national FSE.

Les ressources sont reportées quant à elles, de manière détaillée par source de financement, dans le tableau E.2 du dossier de demande (ressources prévisionnelles).

L'utilisation de l'annexe n° 2 ci-jointe permet de préciser le mode de détermination du montant des ressources prévisionnelles affichées dans le tableau E.2 à partir de l'ensemble des ressources prévisionnelles attendues par la ML/PAIO. Ce tableau est annexé aux demandes de subvention des ML/PAIO.

⁽¹⁾ En référence au modèle national de dossier de demande de subvention FSE diffusé en novembre 2007.

⁽²⁾ Charges de personnel, achats, prestations de services/honoraires, matériels/équipements/travaux, publications/communication, locaux (locations, entretien), déplacements/missions, frais postaux et de télécommunication, impôts et taxes; le poste Dotations aux amortissements n'est pas à renseigner puisque non retenu pour les opérations FSE des ML/PAIO.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Les documents attestant de l'engagement des cofinancements nationaux, publics et privés (autres que ceux de la ML/PAIO) sont fournis, selon les modalités précisées notamment dans la notice explicative du dossier de demande de subvention et dans les guides de gestion nationaux et régionaux.

c) Renseignement des caractéristiques prévisionnelles des jeunes éligibles et des indicateurs de résultat

Les données prévisionnelles relatives aux caractéristiques des jeunes éligibles et aux indicateurs de résultat sont renseignées en partie D du dossier de demande de subvention FSE (se référer à la notice explicative de renseignement du dossier pour plus de détails).

Si toutes les caractéristiques prévisionnelles des participants (tableau D. 1) doivent être renseignées, de manière prévisionnelle et indicative, les ML/PAIO sont plus spécifiquement concernées également par le renseignement des données relatives aux caractéristiques des jeunes de 16 à 25 ans (rubrique : autres caractéristiques) mentionnées au bas de ce tableau. A ce titre, il convient de noter que cette classe d'âge diffère de celles des 15 à 24 ans et des 25 à 44 ans (plus haut dans le tableau D. 1) qui, elles, sont prescrites par la réglementation communautaire (annexe XXIII du règlement d'application visé en référence) et qui doivent également être renseignées.

Pour le renseignement des tableaux D. 2 et D. 3, il convient de se référer à la notice explicative du dossier de demande.

2. Renseignement des bilans d'exécution

Comme pour tout organisme bénéficiaire d'une aide du FSE, les ML/PAIO appuient leur demande de versement de crédits (acomptes et solde) sur la base d'un bilan d'exécution type transmis par le service gestionnaire.

Ce bilan comporte, entre autres informations, l'état d'avancement physique et financier de l'opération, et en particulier : les caractéristiques des jeunes éligibles effectivement accompagnés au titre de l'opération, les données réalisées des indicateurs de résultat (issues de Parcours 3) et les dépenses effectivement encourues.

Le calcul des dépenses réalisées à reporter dans le bilan est opéré selon le même mode de calcul et notamment avec la même nature de clé de répartition que ceux utilisés pour le calcul des dépenses prévisionnelles.

Simplement, les données prévisionnelles utilisées alors sont actualisées avec les données réellement constatées.

Ainsi la clé de répartition actualisée utilisée pour les bilans d'exécution est définie comme suit :

Part de l'activité réalisée effectivement consacrée à l'opération = :

- nombre de jeunes éligibles effectivement accueillis

divisé par

- nombre total de jeunes effectivement accueillis par la ML/PAIO

Les tableaux de passage des postes comptables de charges et de produits (annexes I et II) au bilan d'exécution sont utilisés de nouveau avec les données réalisées et joints au bilan.

La ML/PAIO s'appuie sur le ou les comptes de résultats du ou des exercices concernés par la période conventionnée. Si ces comptes ne sont pas encore certifiés à la date de transmission du bilan d'exécution au service gestionnaire, elle renseigne le bilan avec les données des comptes provisoires. Le service gestionnaire de l'aide du FSE et toute instance de contrôle habilitée, peut solliciter les comptes définitifs durant toute la période de conservation des pièces justificatives fixée par la réglementation communautaire (soit jusqu'à fin 2020).

Les requêtes issues de Parcours 3 identifiant le nombre de jeunes concernés, la liste de ces jeunes et le tableau récapitulatif des jeunes suivis par la structure sont annexées au bilan, selon les modalités de l'annexe nº III du présent document.

Annexe n ^o : DETERMINATION DES CHARGES					
	numérateur	dénominateur	ratio		
Clef de répartition applicable à l'opération FSE (rappel)					
FSE obtenu en n-1 (à détailler)					

	DETERMINATION DEPENSES 1	OTALES ELIGIBLE	ES	
			B. Dépenses liées	
			aux fonds gérés	
			pour le compte	
		A. Total des	d'autrui et	C.Total des dépenses
		dépenses (à	dépenses	éligibles FSE avant
		compléter par la	inéligibles par	proratisation
		mission locale)*	nature au FSE**	(A-B)***
60	ACHATS	0.00€	0.00 €	0,00€
603	variation de stocks	.,	0,00 €	
606	EDF			0,00 €
606	Fournitures de bureau et informatique			0,00€
	autres achats			0,00€
61	SERVICES EXTERIEURS	0,00€	0,00€	0,00€
611	Sous traitance générale			0,00 €
613	location de locaux , charges locatives , loyers garages			0,00 €
613	location de matériels et autres			0,00 €
614	crédit bail / charges locatives			0,00 €
615 616	entretien et maintenance primes d' assurances			0,00 €
618	divers, documentation, frais de colloques, séminaires			0,00 €
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0.00€	0.00 €	0,00 €
621	Personnel extérieur à l' Entreprise (intérim)	0,00 €	0,00 €	0.00 €
622	rémunérations d' intérmédiaires et honoraires			0,00 €
623	information, publication			0,00 €
624	transport de biens, transport collectif du personnel			0,00 €
625	déplacements, missions, réceptions			0,00€
626	frais postaux			0,00 €
626	frais de télécommunication (isoler car poste de charge important)			0,00 €
627	Services bancaires et assimilés		0,00 €	2026
628	autres postes de charges de fonctionnement	0.00.6	0.00.6	0,00 €
63	IMPOTS, TAXES, et VERSEMENTS ASSIMILES	0,00 €	0,00 €	0,00€
631 633	Taxe sur salaires			0,00 €
635	Participation à la formation professionnelle continue autres impôts et taxes (1 % logement,)			0,00 €
64	CHARGES DE PERSONNEL	0,00€	0,00€	0,00 €
6411		0,00 €	0,00 €	0,00 €
6414	indemnités et avantages divers			0,00 €
645	charges patronales urssaf (renseigner aussi le montant des aides aubry N°1 et N°2)			0,00 €
645	autres charges patronales (assedic, retraite, prévoyance.)			0,00 €
641	Variation de la provision (brut + charges) des congés payés		0,00€	
647	Autres charges de personnel (tickets restaurants, œuvres sociales, médecine wail)			0,00€
648	Autres charges de personnel (contrats aidés)			0,00€
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00€	0,00 €	
657	Dons spécifiques effectués aux jeunes (FAJ, dépenses santé.)		0,00 €	
	Frais de gestion liés aux fonds gérés pour le compte d'autrui****		0,00 €	
66	CHARGES FINANCIERES		0,00€	\sim
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		0,00 €	$>\!\!<$
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00€	0,00€	> <
681	Dotations aux amortissements		0,00 €	
681	Dotation aux provisions	0,00€	0,00 €	$\overline{}$
	dont dotation pour provision indemnité départ à la retraite		0,00 €	
	dont dotation pour provision contentieux salariaux		0,00 €	
	dont dotation pour provision de travaux dont dotation pour autres risques et charges		0,00 €	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés		0,00 €	\longrightarrow
09		0.00.6		0.00.6
	TOTAL DES COMPTES DE CHARGES	0,00€	0,00€	0,00€

^{*}Les totaux en charges et en produits des deux colonnes A doivent être équilibrés

^{**} Les dépenses liées aux FGCA (fonds gérés pour le compte d'autrui) déduites en colonne B doit être équivalent au montant des FGCA de la colonne B du tableau des ressources
*** La collone C est remplie automatiquement après renseignement de la colonne A et B

****A renseigner lorsque la ventilation par poste comptable des frais de gestion n'est pas connue

Reporter les totaux de la colonne C dans le tableau E.1.2.5. (colonne a) de la demande de subvention FSE, en utilisant le tableau de correspondance de la notice (p.10)

Annexe Nº2: DETERMINATION					
Clef de répartition applicable à l'opération FSE (rappel)	numérateur	dénominateur	ratio		
DETERMINATION RESSOURCE	ES MODILISADI ES				
DETERMINATION RESSOURCE	13 WOBILISABLES	B. Ressources liées à			
	A. Total des ressources (à compléter par la mission locale)	d'autres actions, aux fonds gérés pour le compte d'autrui ou constituées de fonds communautaires / utilisées en cofinancement	C. Total des ressources mobilisables FSE avant proratisation (A-B)*		
3 variation de stocks	0.00.6	0,00€	0.00.6		
1 TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (ACTIVITE PRINCIPALE)	0,00€	0,00€	0,00€		
TOTAL SUBVENTIONS ETAT Subvention de fonctionnement (LFI)*	0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 €		
CIVIS		0,00 €	0,00 €		
CPER contrat de projet Etat Région			0,00 €		
autres subventions Etat (DDASS, DDTEFP, ANPE/PPAE,) Autres ministères : justice , contrat de ville			0,00 €		
TOTAL CONTRIBUTION DES ORGANISMES PUBLICS	0,00 €	0,00€	0,00 €		
caisses d' Allocations familiales / ACSE/	0,00 C	0,000	0,00 €		
TOTAL SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	0,00€	0,00€	0,00€		
Conseil Régional	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Subventions Conseil Général	0,00€	0,00 €	0,00 € 0,00 €		
Subventions		·	0,00€		
Communes Subventions	0,00€	0,00€	0,00 €		
Etablissements publics de coopération intercommunale	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Subventions	0.00.5	0.00.5	0,00 €		
Autres Etablissements publics locaux (CCAS,) Subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 € 0,00 €		
TOTAL APPORT DES ORGANISMES PRIVES (OPCA, AGEFIPH)	0,00€	0,00€	0,00 €		
TOTAL DES FONDS EUROPEENS (liés à l'activité principale)	0,00€	0,00 €			
FSE obj 3 ou 1 obtenu en 2006 (puis FSE obtenu en N-1)		0,00 €			
TOTAL SUBVENTIONS liées A D'AUTRES ACTIONS (conventionnements de	0.00.6	0.006			
2 I' année) Etat	0,00 € 0.00 €	0,00 €			
FIPJ	0,00 €	0,00 €	>		
santé		0,00 €	\sim		
Logement		0,00 €			
Parrainage autres (à préciser)		0,00 €			
Région	0,00 €	0,00 €	>		
santé	-	0,00 €			
Logement		0,00 €			
Parrainage autres (à préciser)		0,00 €			
<u>Département</u>	0,00 €	0,00 €	\sim		
santé		0,00€	\bigvee		
Logement Parrainage		0,00 €			
autres (à préciser)		0,00 €			
autres collectivités ou EPCI	0,00 €	0,00 €	> <		
santé		0,00 €	\sim		
Logement Parrainage		0,00 €			
autres (à préciser)		0,00 €	\leq		
FONDS GERES POUR COMPTE D' AUTRUI (FAJ, aide Mobilité)	0,00€	0,00€	>>		
TOTAL Conventionnements de l' année (faj, aide mobilité)		0,00 €	$\sim \sim$		
Rémunération des frais de gestion 5 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		0,00 € 0,00 €			
PRODUITS FINANCIERS		0,00 €			
7 PRODUITS EXCEPTIONNELS (s/ opération de gestion - Cession éléments actif)		3,000			
REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		0,00€	> <		
TRANSFERT DE CHARGES	0,00€	0,00€	0,00€		
produits des contrats aidés (rémunérations,)			0,00 €		
autres transfert de charges (remboursement assurances, indemnités journalières) TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS	0,00€	0,00€	0,00 € 0.00 €		
	,	,	0,00 €		
DETERMINATION DES DEPENSES NON ELIGIBLES à DEC	DUIRE DES RESSOUR	CES MOBILISABLES	0.00.0		
3 VARIATION DE STOCKS 5 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			0,00 €		
6 CHARGES FINANCIERES					
7 CHARGES EXCEPTIONNELLES					
CHARGES EXCEPTIONNELLES	BOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS				
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			0,00 €		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS Impôts sur les bénéfices et assimilés			0,00 €		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS					

^{*}Le montant modifié de la subvention de fonctionnement Etat et les autres montants en C. sont à reporter, après proratisation, dans le tableau E.2. des ressources prévisionnelles

ANNEXE III

NOTE D'UTILISATION DE L'ANNEXE TECHNIQUE À LA CIRCULAIRE FSE 2007-2013

Objet

Le fichier nommé « circulaire FSE ML-PAIO 2007-2013 – Annexe technique.rep » a pour but d'aider à la détermination du public accueilli par la ML/PAIO éligible à l'opération FSE comme défini dans la circulaire n° ...

Préambule

L'utilisation du fichier nommé « circulaire FSE ML-PAIO n° 2007-2013 – Annexe technique.rep » nécessite d'avoir une version de *Business Object* installée sur le poste d'exécution et un droit d'accès à la base de données Parcours 3 pour la structure concernée.

Utilisation

Le fichier est composé de deux requêtes :

- la première extrait les jeunes ayant eu des entretiens (individuels, collectifs ou ateliers) dont un au moins est assorti d'une proposition dont la rubrique est reliée dans Parcours 3, à au moins un des trois thèmes du catalogue de l'offre de service national: « Accès à l'emploi », « Formation », « Projet professionnel ». Ne sont pris en compte que les jeunes de niveau V et infra et ayant vingt-cinq ans ou moins à la date de début de période de référence ;
- la seconde ramène le nombre de jeunes ayant eu une « actualité » (1) dans l'année (quelle qu'en soit la nature) à l'exclusion des fiches d'inscription non transformées en dossiers et des dossiers brouillons.

Rafraîchissement

Lors du rafraîchissement du fichier, un ensemble d'invites est à renseigner (cf. figure 1 à la page 2).

Les invites (2) (questions posées lors du rafraîchissement de la requête), ont pour but d'isoler (et donc d'exclure) les jeunes non éligibles à l'opération FSE dont l'accueil est financé dans le cadre d'un autre projet de la mission locale.

Une fois que toutes les invites sont remplies (à défaut mettre un espace dans les invites ne concernant pas la structure), le bouton « OK » devient actif et permet de lancer le rafraîchissement de la requête.

(2) Définition de l'invite : critère d'interrogation dans Business Object.

⁽¹⁾ Définition de l'actualité : unité de mesure du suivi de l'activité du jeune dans Parcours 3.

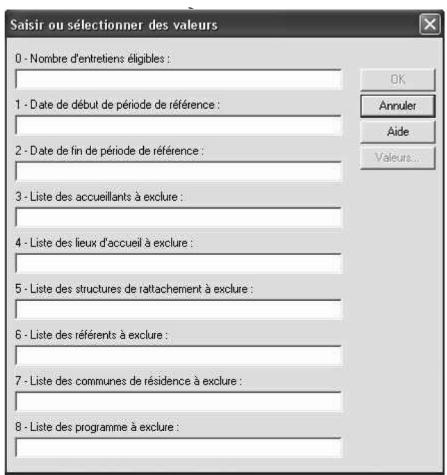


Fig - 1 - Liste des invites disponibles lors du rafraîchissement

Fig. 1. – Liste des invités disponibles lors du rafraîchissement

0. Nombre d'entretiens éligibles

Saisir le nombre d'entretiens convenu comme étant le nombre minimum d'entretiens éligibles à l'opération FSE.

1. Date de début de période de référence et 2. Date de fin de période de référence

Saisir les dates de la période sur laquelle porte la simulation.

3. Liste des accueillants à exclure

Sélectionner dans la liste (la liste s'obtient en cliquant sur le bouton « Valeurs » et en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée pour sélectionner plusieurs valeurs) les accueillants dont l'activité se réfère à une activité spécifique exclue par nature de l'assiette des dépenses éligibles à l'opération. Si aucun accueillant n'est à exclure, mettre un caractère blanc (barre espace).

Exemple: activité d'un pôle emploi financé dans le cadre d'un projet spécifique.

4. Liste des lieux d'accueil à exclure

Sélectionner dans la liste (la liste s'obtient en cliquant sur le bouton « Valeurs » et en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée pour sélectionner plusieurs valeurs) les lieux d'accueils (permanence, relais, antennes...) dont l'activité se réfère à une activité spécifique exclue par nature de l'assiette des dépenses éligibles à l'opération FSE. Si aucun lieu d'accueil n'est à exclure, mettre un caractère blanc (barre espace).

Exemple : activité d'une permanence d'accueil financée dans le cadre d'un projet spécifique.

5. Liste des structures de rattachement à exclure

Sélectionner dans la liste (la liste s'obtient en cliquant sur le bouton « Valeurs » et en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée pour sélectionner plusieurs valeurs) les structures (antennes, permanences) dont les jeunes rattachés se réfèrent à une activité spécifique exclue par nature de l'assiette des dépenses éligibles à l'opération FSE. Si aucune structure de rattachement n'est à exclure, mettre un caractère blanc (barre espace).

Exemple : jeunes suivis sur une antenne financée dans le cadre d'un projet spécifique.

6. Liste des référents à exclure

Sélectionner dans la liste (la liste s'obtient en cliquant sur le bouton « Valeurs » et en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée pour sélectionner plusieurs valeurs) les référents dont les jeunes rattachés se réfèrent à une activité spécifique exclue par nature de l'assiette des dépenses éligibles à l'opération FSE. Si aucun référent n'est à exclure, mettre un caractère blanc (barre espace).

Exemple: référent d'un projet DDJS.

7. Liste des communes de résidence à exclure

Sélectionner dans la liste (la liste s'obtient en cliquant sur le bouton « Valeurs » et en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée pour sélectionner plusieurs valeurs) les communes d'habitation des jeunes dont l'accueil se réfère à une activité spécifique exclue par nature de l'assiette des dépenses éligibles à l'opération FSE. Si aucune commune n'est à exclure, mettre un caractère blanc (barre espace).

Exemple: jeunes issus d'une commune participant au financement d'une autre opération FSE.

8. Liste des programmes à exclure

Sélectionner dans la liste (la liste s'obtient en cliquant sur le bouton « Valeurs » et en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée pour sélectionner plusieurs valeurs) les programmes dans lesquels sont entrés des jeunes en cours de période et dont l'activité se réfère à une activité spécifique exclue par nature de l'assiette des dépenses éligibles à l'opération FSE. Si aucune commune n'est à exclure, mettre un caractère blanc (barre espace).

Exemple: PLIE, parrainage.

Résultat

Le fichier final contient 3 onglets:

- synthèse : récapitulatif des périmètres d'exclusion et calcul du ratio (numérateur et dénominateur) ;
- eléments typologiques : répartition des jeunes éligibles par nature de public (âge, sexe, niveau...);
- liste nominative : liste des jeunes éligibles.

Note

La requête renvoyant les jeunes éligibles doit être modifiée en fonction des spécificités locales et de la structuration analytique de l'activité afin d'exclure la part du public dont l'accompagnement est financé dans le cadre d'une activité spécifique (au-delà des critères listés ci-dessus).

Il est indispensable de conserver la liste des jeunes éligibles au projet FSE jusqu'en 2020. Il est donc fortement conseiller d'imprimer et de conserver la liste des bénéficiaires et de faire une exportation de toute la base Parcours 3 au début de l'année suivant la clôture du projet FSE correspondant aux données figurant dans le bilan d'exécution de la convention et de conserver cet export sur support numérique.

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Formation professionnelle Insertion professionnelle Marché public

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques de formation et du contrôle

Mission des politiques de formation et de qualification

Circulaire DGEFP n° 2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle

NOR: ECEF0810779C

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé:

La présente circulaire a pour objet de définir les orientations générales de la politique du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés pour une insertion durable dans l'emploi. Cette politique s'inscrit dans une démarche partenariale visant la mobilisation de l'ensemble des acteurs intéressés à la mise en œuvre d'un programme d'actions d'intérêt national visant l'acquisition des compétences clés pour un plus grand nombre de personnes, notamment les conseils régionaux et les partenaires sociaux. L'action du ministère est recentrée sur les personnes dont le projet d'activité professionnelle rend nécessaire la maîtrise de ces compétences.

Mots clés : compétences clés, savoirs de base, projet d'insertion professionnelle, marché public, actions de formation

Références :

Article L. 900-6 du code du travail (art. L. 6111.2 et L. 6321.1 du nouveau code);

Recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

Circulaire DAGEMO nº 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la loi organique relative aux lois de finances ;

Circulaire DGEFP nº 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la politique de soutien du développement de l'emploi, des compétences et de l'accès à la qualification dans les territoires;

Circulaire DGEFP nº 2002-21 du 5 avril 2002 IRILL (insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme) relative à la mise en œuvre d'actions de formation en faveur de publics illettrés et de détenus ;

Circulaire DGEFP nº 2003-18 du 21 juillet 2003 relative à la mise en œuvre du programme IRILL (insertion et lutte contre l'illettrisme ;

Circulaire DGEFP nº 2004-30 du 30 novembre 2004 relative aux Ateliers de pédagogie personnalisée (APP).

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), (directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle); DOM.

1. Objectifs généraux

En France aujourd'hui, plus de 3 millions d'adultes sont en situation d'illettrisme (dont 57 % sont en situation d'emploi, et 11 % demandeurs d'emploi). Environ 6 % des personnes qui suivent un stage AFPA sont en situation d'illettrisme et près d'un quart des demandeurs d'emploi de longue durée possède un niveau de formation inférieur au niveau V.

Le Conseil européen de Lisbonne de 2000 a reconnu que l'Europe rencontrait des difficultés pour s'adapter à la mondialisation et passer à une économie fondée sur la connaissance, en se basant notamment sur le constat que plus d'un tiers de la main-d'œuvre européenne est faiblement qualifiée. Il concluait qu'il était nécessaire d'adopter

un cadre européen définissant des compétences de base pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Ce travail a notamment abouti à une recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés.

En application des recommandations européennes visant à développer les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, la loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 dispose (art. 9) que « la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société ».

Cette obligation interroge plus largement la responsabilité de l'Etat pour les adultes ne possédant pas ce « socle minimum » ou en ayant perdu la maîtrise.

Ceux-ci se trouvent freinés notamment dans leur accès ou maintien dans l'emploi du fait d'un marché de l'emploi sélectif dans un contexte où les entreprises sont confrontées à une concurrence forte. L'élévation du niveau général de formation accentue encore plus fortement l'inégalité d'accès à l'emploi pour ces publics, qui se trouvent ainsi en concurrence sur des postes de faible niveau de qualification. Le niveau d'exigence des employeurs s'est élevé pour répondre aux objectifs de compétitivité internationale. Ces éléments augmentent les risques d'exclusion de ces publics.

La maîtrise des savoirs de base et l'acquisition des compétences clés constituent donc un enjeu majeur en termes de sécurisation des parcours professionnels, d'insertion ou de maintien dans l'emploi et d'accès à une formation qualifiante.

Actuellement, l'intervention du ministère chargé de l'emploi pour favoriser l'accès aux « compétences clés » repose sur les dispositifs APP (ateliers de pédagogie personnalisée), NSI (naviguer sur internet) et IRILL (lutte contre l'illettrisme). En 2006, 200 000 personnes ont eu accès à une remise à niveau dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base, 65 000 personnes ont bénéficié d'une initiation à l'internet et 28 000 personnes ont pu suivre une formation dans le domaine des savoirs fondamentaux.

Tout en maintenant constant son effort, il s'agit aujourd'hui pour le ministère en charge de l'emploi de définir les orientations nationales en faveur de l'accès aux compétences clés favorisant une meilleure insertion professionnelle, en rendant plus lisibles et efficients les outils à sa disposition dans ce domaine, et en mobilisant le plus grand nombre de partenaires, au travers de trois axes :

- la délimitation du champ des bénéficiaires au profit des personnes inscrites dans un projet d'insertion professionnelle ou de maintien dans l'emploi (s'appuyant financièrement sur les employeurs et les OPCA pour ces dernières). A ce titre, l'intervention du ministère de l'emploi bénéficiera en priorité aux personnes ne maîtrisant pas les compétences clés et désirant accéder à un emploi de premier niveau de qualification;
- le recentrage sur les formations visant la maîtrise des compétences clés et accompagnant le projet d'insertion professionnelle;
- la rénovation de l'offre de services en faveur de la maîtrise des compétences clés.

2. Modalités de mise en œuvre de la politique d'accès aux compétences clés

2.1. Publics éligibles

2.1.1. Les publics cibles

Ce programme s'adresse prioritairement aux personnes de premiers niveaux de qualification ne maîtrisant pas le socle des compétences clés et souhaitant concrétiser un projet d'insertion dans l'emploi.

Le projet professionnel de la personne pourra être l'accès à une formation pré-qualifiante, l'accès à une formation qualifiante, la réussite à un concours professionnel de niveau V, ou l'accès à l'emploi durable.

Sont prioritaires:

- les demandeurs d'emploi;
- les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme, notamment ceux en CIVIS renforcé ;
- les salariés en contrats aidés en complément des obligations de formation de l'employeur.

L'accès au programme « maîtriser les compétences clés » est ouvert aux salariés, et doit alors s'appuyer sur l'intervention des branches professionnelles et des OPCA (notamment en termes de financement).

Les salariés peuvent bénéficier des financements du ministère de l'emploi dans les deux cas suivants :

- le salarié qui à titre individuel souhaite maîtriser les compétences clés pour garantir son maintien dans l'emploi ou en vue d'une évolution professionnelle, mais qui ne souhaite pas que son besoin de maîtrise des compétences clés soit connu de son employeur;
- les salariés inscrits dans des actions innovantes ou expérimentales, pour lesquelles le ministère de l'emploi intervient en soutien aux politiques des branches et des entreprises, en mobilisant les différents dispositifs du programme 103 (EDEC, GPEC, VAE, contrats en alternance...).

Les personnes ayant des besoins nécessitant une réponse de formation de type « français langue étrangère » ou d'alphabétisation relèvent en premier lieu des dispositifs de formation linguistiques dédiés mis en œuvre par l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration) et par l'agence pour la cohésion sociale et pour l'égalité.

2.1.2. L'orientation des personnes

Les personnes accueillies par les organismes de formation doivent avoir fait l'objet d'une orientation s'inscrivant dans un projet concerté d'insertion dans l'emploi, formulée par les conseillers des agences locales pour l'emploi (ou de leurs sous-traitants dans le cadre d'un accompagnement au projet) et de leurs co-traitants, les missions locales ou les structures chargées d'accompagner les personnes en vue d'une insertion dans l'emploi.

Il conviendra donc d'informer annuellement les acteurs de l'orientation sur la procédure retenue pour le positionnement des personnes, ainsi que sur le contenu, la localisation et les plages d'ouverture de l'offre conventionnée.

Ces acteurs devront avoir nécessairement inscrit l'entrée en formation dans le programme « maîtriser les compétences clés » comme un élément du parcours d'insertion dans l'emploi des personnes orientées

2.2. Actions éligibles

Plusieurs types d'actions s'inscrivent dans le programme « maîtriser les compétences clés ».

2.2.1. Les actions de formation et d'accompagnement

2.2.1.1. Les compétences visées

Les actions de formation qui seront mises en place viseront la maîtrise d'une ou plusieurs des compétences clés suivantes, en lien direct avec le projet d'insertion dans l'emploi des personnes :

- communication en français;
- culture mathématique et compétences de base en sciences et technologies ;
- culture numérique;
- apprendre à apprendre ;
- communication en langue étrangère.

2.2.1.2. Les caractéristiques de l'offre de formation

L'offre de formation que vous financerez dans le cadre de ce programme privilégiera les modalités suivantes :

- l'accueil des publics en entrées et sorties permanentes ;
- la personnalisation de la formation;
- l'individualisation de la prestation;
- l'utilisation de supports de formation contextualisés, adaptés au projet de la personne.

L'offre de formation telle que celle développée par les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (auto-formation accompagnée), les actions de type Ateliers permanents de lutte contre l'illettrisme ainsi que l'initiation à internet restent les supports privilégiés du programme « maîtriser les compétences clés ».

Vous veillerez à ce que cette offre couvre de manière satisfaisante l'ensemble du territoire.

Outre les actions de formation citées ci-dessus, les plates-formes et/ou actions de positionnement pédagogique contribuent à la mise en œuvre du programme sur les territoires.

Vous pourrez également apporter votre soutien à des actions innovantes proposées par des acteurs territoriaux.

2.2.2. Les actions d'information et de sensibilisation

Les actions d'information et de sensibilisation des acteurs contribuent à la mise en œuvre du programme sur les territoires.

Les centres d'animation et de ressources de l'information sur la formation (CARIF), qui diffusent l'information sur la formation professionnelle en région et/ou les centres ressources illettrisme (CRI), qui assurent aujourd'hui une mission spécifique sur la lutte contre l'illettrisme (information, animation et appui technique, mutualisation des ressources pédagogiques, diffusion d'outils pédagogiques) sont particulièrement désignés pour développer ces missions.

Pour assurer un bon fonctionnement du programme, vous maintiendrez l'effort mis dans l'organisation d'actions de sensibilisation aux enjeux de la maîtrise des compétences clés, d'accompagnement dans leurs pratiques d'accueil (aide au repérage des publics cibles, motivation des personnes) des prescripteurs et des professionnels de l'orientation (ANPE, missions locales/PAIO, travailleurs sociaux, partenaires sociaux, collectivités locales, entreprises).

Si nécessaire, vous pourrez mettre en œuvre une animation du programme ou faire appel à un prestataire extérieur pour la réaliser. Cette animation pourra consister, à titre d'exemple, à assurer la cohésion et l'homogénéité des pratiques, à animer des réunions d'échanges de pratique, à participer avec les organismes retenus à la rédaction d'une charte globale du programme.

3. Programmation et gestion

3.1. Programmation

Il vous appartient de vous rapprocher du conseil régional afin d'élaborer un cadre cohérent d'intervention publique.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

L'accroissement du nombre d'actifs (demandeurs d'emploi et salariés) entrant dans le programme « maîtriser des compétences clés » doit constituer un objectif partagé entre les différents acteurs au niveau des territoires (région, partenaires sociaux, Etat...).

La programmation devra rechercher la contractualisation entre les différents partenaires et inclura, le cas échéant, une mutualisation des moyens. Elle s'articulera également avec le plan régional de lutte contre l'illettrisme coordonné par le chargé de mission régional de l'Agence de lutte contre l'illettrisme.

En particulier, la programmation régionale au titre de la politique d'accès aux compétences clés s'appuiera sur la mobilisation de tous les acteurs du service public de l'emploi au niveau régional et départemental.

Vous serez notamment attentif à définir avec vos partenaires les modalités et les procédures de gestion des flux de bénéficiaires entre les organismes prescripteurs et d'orientation vers les organismes de formation dispensant la formation à la maîtrise des compétences clés.

Suite à une phase de négociations avec vos partenaires, il vous appartiendra de mettre en œuvre ce programme qui devra être opérationnel au 1^{er} janvier 2009.

3.2. Conventionnement

Concernant les actions de formation, et conformément au nouveau code des marchés publics, ainsi qu'aux directives ministérielles, la mise en œuvre de l'offre permanente d'accès aux compétences clés relèvera de la procédure de l'achat de prestation.

Le marché pourra être conclu au niveau régional (par recours à la procédure simplifiée de mise en concurrence, telle que prévue à l'art. 30 du code des marchés publics).

La procédure de la subvention ne sera possible que pour intervenir en soutien de projets ponctuels d'initiative territoriale, d'un montant limité. En tout état de cause, elle donnera lieu à conclusion d'une convention *ad hoc*.

Concernant les actions d'information, de sensibilisation et de professionnalisation, il vous appartiendra de définir les modalités de conventionnement les plus appropriées.

3.3. Dépenses éligibles et montant de l'aide de l'Etat

Les dépenses éligibles relèvent de deux catégories : la réalisation d'actions de formation et les dépenses d'accompagnement. Pour la réalisation d'actions de formation, il vous appartient de choisir entre un conventionnement à l'heure-stagiaire ou à l'heure groupe.

3.4. Budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP)

Les conventions s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, selon leur durée et leur calendrier par rapport à l'année civile, soit comme des conventions annuelles portant sur un seul exercice, soit comme des conventions couvrant deux exercices.

Dans le cas d'une convention portant sur un seul exercice, avec engagement et paiement sur celui-ci, sont budgétés un montant d'AE et un montant de CP équivalents correspondant à l'aide de l'Etat prévue. Ainsi, dans le budget 2007, sont alors inscrits un montant d'AE et un montant de CP équivalents qui seront consommés en 2007.

Dans le cas d'une convention couvrant sur deux exercices n et n+1, un engagement juridique peut être conclu pour un montant et une durée fermes. Dans ce cas, les AE sont budgétées en année n (exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique) à hauteur du montant ferme total de l'aide de l'Etat et sont consommées intégralement en année n.

La budgétisation et la consommation de CP sont réparties sur l'année n et l'année n + 1, selon la répartition prévue des paiements.

Par exemple, si une convention décomposait le paiement du montant de la convention en 60 % en 2006 et 40 % en 2007, la budgétisation de cette convention s'effectuerait en AE#CP: AE 2007 = 100, CP 2007 = 60, AE 2007 = 0, CP 2007 = 40.

3.5. Pilotage, suivi et évaluation

Vous vous doterez d'une instance de pilotage de ce programme conformément aux modalités retenues régionalement, en application de la circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires.

La création et la mise en place d'un système d'information dédié au programme « maîtriser les compétences clés » devront permettre le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du programme, tant du point de vue des bénéficiaires que de celui des partenariats établis.

En 2008, les indicateurs du BOP 103 ne seront pas modifiés.

* *

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette circulaire au sein de vos services et me tenir informé des difficultés que vous rencontrerez dans son application, sous le timbre de la DGEFP- Missions politiques de formation et de qualification.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Politique de l'emploi

Circulaire DGEFP nº 2008-02 du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

NOR: ECEF0810780C

(Texte non paru au Journal officiel)

Références :

Circulaire DGEFP nº 2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007 ;

Instruction DGEFP nº 2007/19 du 5 juillet 2007 relative à la programmation territorialisée de l'enveloppe unique régionale ;

Programmation territorialisée de l'enveloppe unique régionale : complément à l'instruction DGEFP nº 2007/19 du 5 juillet 2007 ;

Instruction du 24 septembre 2007, exécution budgétaire 2007 en matière de contrats aidés : notifications d'enveloppes régionales pour les quatre derniers mois de l'année ;

Pré-notification des crédits pilotés pour l'année 2008, note du 29 octobre 2007.

Madame le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle); Monsieur le directeur général de l'ANPE; Monsieur le directeur général de l'AFPA (copie : Monsieur le directeur du CNASEA).

La politique en faveur de la croissance et de l'emploi en 2008 doit permettre d'intensifier les résultats obtenus en 2007 en termes de recul du chômage et de maintien d'un bon niveau de créations d'emplois.

Les aides de l'Etat seront concentrées prioritairement en direction des personnes rencontrant le plus de difficultés sur le marché du travail et dans les territoires où le taux de chômage reste plus élevé que la moyenne nationale.

I. – LES PRIORITÉS DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

La politique de l'emploi vise notamment à renforcer la lutte contre toutes les discriminations à l'embauche et à élever les taux d'emploi à tous les âges et sur tous les territoires.

A ce titre l'action du service public de l'emploi (SPE) doit se traduire par une accélération des sorties du chômage des publics prioritaires.

Les objectifs du SPE pour 2008 sont :

- la prévention du chômage de longue durée ;
- l'augmentation des taux de sortie des publics prioritaires que sont les seniors, les jeunes chômeurs de longue durée, les travailleurs handicapés, les bénéficiaires de minima sociaux, et les chômeurs de très longue durée;
- la réduction des tensions sur les métiers où persistent des difficultés de recrutement ;
- la réduction des écarts de chômage entre les zones urbaines sensibles et les territoires environnants.

Les résultats de l'action du SPE donneront lieu à un suivi régulier au sein des SPER et du SPEN.

A cet effet vous trouverez en annexe 1 les objectifs nationaux de taux de sortie durables (6 mois) de ces publics prioritaires exprimés en variation par rapport à 2007 ainsi que leur déclinaison régionale (également disponible sur l'extranet Syracuse à l'adresse suivante : http://syracuse.cnasea.fr).

Vous disposez désormais des estimations trimestrielles des DEFM par ZUS métropolitaine afin de suivre les résultats des politiques pour l'emploi engagées sur ces quartiers (ces informations vous sont adressées actuellement par messagerie, elles seront disponibles prochainement sur le site internet du MINEFE).

Les résultats de l'enquête sortants des bénéficiaires de contrats aidés notamment en terme de taux d'insertion dans l'emploi, disponibles sur l'extranet Syracuse, par région et département, et qui donneront lieu à plusieurs exploitations par la DARES en 2008, constituent de nouveaux éléments à prendre en compte par le service public de l'emploi régional pour la définition de sa stratégie et des moyens à mobiliser par les différents partenaires.

Le SPER développera notamment des actions visant à améliorer le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires de contrats aidés, par la formation et l'accompagnement en cours de contrat. Le recours aux prestations de l'ANPE devra être renforcé afin de mieux préparer les bénéficiaires à la sortie des contrats.

II. - LES MODIFICATIONS EN 2008

Les jeunes

Les aides à l'embauche dans le secteur marchand ont été simplifiées dans le cadre de la loi de finances pour 2008 qui supprime le SEJE au profit du CIE dont l'accès est désormais largement ouvert aux jeunes. Cette décision va dans le sens d'un renforcement de la prescription et du suivi des contrats aidés en entreprise par l'ANPE pour les jeunes qui sont le plus éloignés de l'emploi, en particulier lorsqu'ils sont signataires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), conclu avec l'Etat.

Taux de prise en charge des contrats d'avenir

Pour les contrats d'avenir conclus à compter du 1^{er} janvier 2008, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article D. 322-23 du code du travail, le taux de l'aide dégressive de l'Etat sera de 75 % pour la première année de la convention puis de 50 % les années suivantes.

Je vous rappelle également l'intérêt de conclure rapidement de nouvelles conventions d'objectifs avec les Conseils généraux lorsque ces accords sont arrivés à échéance.

Champ des exonérations

L'article 22 de la loi nº 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a supprimé les exonérations accidents du travail et maladies professionnelles attachées aux contrats aidés.

Opérations spécifiques

Les opérations spécifiques STAPS (sport) et adjoints de sécurité (intérieur) ayant atteint leurs objectifs quantitatifs, sont arrêtés en 2008.

En revanche, vous continuerez de soutenir les entrées dans le dispositif « Parcours Animation Sport » du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports qui associe un contrat d'accompagnement dans l'emploi et un parcours de formation en privilégiant les recrutements de jeunes issus de quartiers sensibles.

Vous initierez ou poursuivrez les partenariats engagés pour la construction de parcours de retour à l'emploi, notamment avec les employeurs des secteurs culturels lorsque les actions prévues concourent effectivement aux objectifs du SPE.

Expérimentations

Les expérimentations qui sont lancées par le conseil général et les expérimentations Etat feront l'objet d'un suivi national et local (annexe II).

Mes services (mission insertion professionnelle) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile à l'estimation du coût de ces expérimentations.

Le coût des contrats aidés expérimentaux est imputé sur votre enveloppe régionale. Si vous ne disposez pas à ce stade des éléments nécessaires à l'évaluation des coûts de l'expérimentation, vous pouvez vous baser sur le nombre de contrats d'avenir conclus en 2006.

Contrats aidés de l'outre-mer

A compter du 1^{er} janvier, la gestion des contrats aidés programmés en outre-mer est intégralement transférée au ministère de l'économie des finances et de l'emploi (DGEFP).

Les enveloppes affectées aux territoires concernés sont composées des moyens de l'enveloppe unique régionale ainsi que de crédits gérés précédemment par le secrétariat d'Etat à l'outre-mer sur le P138. Ils ont été intégralement reconduits.

Un état des lieux a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'administration pour définir les adaptations souhaitables à ces dispositifs.

III. - LES MOYENS D'ACTION ET LA PROGRAMMATION 2008 (ANNEXE III)

Pour l'année 2008, les enveloppes de contrats aidés des secteurs marchands et non marchands sont intégralement fongibles.

1. Les aides à l'embauche dans le secteur marchand

75 000 entrées en contrat initiative emploi sont programmées dans le cadre de la loi de finances pour 2008. Les montants financiers de la JPE ont été calculés en retenant un taux de prise en charge de 30,7 %, une durée de 9,67 mois et 33 heures de travail hebdomadaire.

Sauf exception, les CIE seront réservés aux jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés et aux seniors, catégories d'âge pour lesquelles il est impératif d'améliorer les taux d'emploi.

Vous serez particulièrement attentifs avec les missions locales à ce que la mobilisation du CIE pour les jeunes en CIVIS augmente le taux de sorties positives de ce dispositif, notamment dans les quartiers sensibles.

Les caractéristiques des bénéficiaires des CIE feront l'objet d'un suivi national et je vous demande donc de veiller à ce que les prescriptions soient conformes à cet objectif.

S'agissant des employeurs, vous privilégierez les secteurs en tension ou en développement et qui offrent de réelles garanties d'insertion durable.

Peuvent également être mobilisés au profit des entreprises susceptibles d'embaucher des jeunes sans emploi, des demandeurs d'emploi et des allocataires des minima sociaux, les contrats de professionnalisation jeunes et adultes ainsi que les CI-RMA.

Les travailleurs handicapés confrontés à des difficultés particulières d'insertion et répondant à l'un des critères suivants, demandeur d'emploi de plus d'un an, bénéficiaire d'un minima social, ou personne âgée de 45 ans ou plus, peuvent bénéficier de la prime initiative emploi (PIE) mise en place par l'AGEFIPH. L'ANPE et les missions locales doivent se mobiliser dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif et je vous demande de le porter à la connaissance des demandeurs d'emploi handicapés et des entreprises.

2. Les aides à l'embauche dans le secteur non marchand

La loi de finances a été élaborée avec un objectif de 230 000 entrées en contrats aidés sur la base de deux tiers de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et un tiers pour les contrats d'avenir (CAV).

Les montants financiers de la JPE ont été calculés sur la base des paramètres suivants :

- les CAE, d'une durée de 9 mois, sont pris en charge à 70 %, pour 20 heures de travail hebdomadaires,
- les entrées en contrats d'avenir sont prévues pour moitié dans les ateliers chantiers d'insertion, l'autre moitié couvrant les besoins des autres employeurs. La durée retenue d'un contrat d'avenir est de 10 mois.

3. Le pilotage physico-financier de l'EUR

Vos programmations régionales élaborées de façon concertée au sein du SPER devront être transmises à la DGEFP pour le 8 février 2008.

Un outil de programmation vous sera transmis à cet effet.

Les moyens physiques et financiers qui vous sont attribués pour l'année figurent dans l'annexe III.Vous en assurerez un suivi rapproché dans le cadre du SPER en veillant à ce que les entrées et renouvellements respectent en moyenne les données de la JPE.

Pour renforcer la lisibilité des priorités de la politique de l'emploi vous pourrez réduire le nombre des taux de prise en charge des CIE et CAE à deux par région : un taux de base qui sera inférieur en moyenne aux paramètres de la JPE (1) et un taux majoré pour les publics que vous jugez prioritaires dans votre région ou lorsque l'employeur justifie de la mise en place d'efforts particuliers en faveur de l'insertion du bénéficiaire (dont formation, aide à la démarche d'une VAE, aide à la recherche d'emploi à l'issue du contrat, etc.). Un taux spécifique pour le recrutement des jeunes de moins de 26 ans en ACI pourra par ailleurs être prévu.

Pour les renouvellements de contrats, vous veillerez à permettre la continuité des parcours vers l'emploi aussi souvent que possible en renouvelant les conventions individuelles lorsqu'aucune autre solution d'emploi n'aura été trouvée.

Vous serez attentifs à suivre les sorties prévisionnelles des contrats ainsi que les effectifs présents (informations disponibles sur Syracuse) dans le cadencement des entrées. A cet effet, afin d'éviter les ruptures de prescriptions entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008, vous conserverez au cours du premier trimestre 2008 le rythme observé en fin d'année 2007.

Vous veillerez à engager un dialogue avec les principaux employeurs de votre région, afin que les contrats prescrits offrent aux salariés les meilleures conditions de retour à l'emploi durable. Vous serez particulièrement attentifs aux engagements effectifs des employeurs quant aux conditions de préparation de la sortie.

En termes d'approche par catégories d'employeurs, il convient d'observer les principes suivants :

 la prescription des contrats aidés dans les structures d'insertion par l'activité économique devra être maintenue au niveau de 2007.

Concernant les contrats aidés prescrits dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), ceux-ci doivent effectivement contribuer aux objectifs d'accès ou de retour à l'emploi durable. A cet effet vous vous rapprocherez de vos interlocuteurs habituels (éducation nationale, ANPE) afin :

- de prévoir les besoins de recrutement de l'éducation nationale au cours de l'année;
- de convenir de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement, de formation et de préparation de la sortie de contrat aidé des salariés recrutés dans ce cadre et de mobilisation de l'offre de formation de l'éducation nationale et notamment des GRETA.

Ces dispositions seront formalisées par convention conclue avec l'éducation nationale et l'ANPE. Les modalités de recrutement et de renouvellement de contrats aidés de l'éducation nationale feront l'objet d'une instruction conjointe spécifique.

En matière de financement d'actions d'accompagnement mobilisables en faveur du CAE et du contrat d'avenir, j'attire votre attention sur l'importance de mobiliser en priorité les moyens disponibles à l'ANPE et dans le FIPJ, ainsi que de rechercher systématiquement des partenariats, notamment avec les collectivités locales. Vous voudrez bien me faire part des initiatives prises dans votre région en matière de financement de la formation et d'accompagnement des contrats aidés.

⁽¹⁾ Les paramètres de la JPE reposent, pour les entrées en contrat aidé en 2008, sur des hypothèses de durée moyenne prévisionnelle des CAE de 9 mois, avec un taux de prise en charge de 70 % du SMIC horaire sur la base de 20 heures hebdomadaires de travail prises en charge par l'Etat.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Un bilan d'étape sera effectué à l'occasion du dialogue de gestion intermédiaire. Les programmations entre les régions pourront alors être ajustées en fonction de vos consommations. De même, il vous sera possible de procéder à des ajustements entre les départements d'une même région si nécessaire.

Je vous demande de bien vouloir poursuivre les efforts engagés pour la lutte contre le chômage et l'atteinte de l'objectif du plein emploi et de me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. Gaeremynck

ANNEXE I

OBJECTIFS DE RÉSULTATS DU SPC 2008

Objectifs de variation des taux de sorties (de plus de trois mois) pour l'année 2008

PUBLICS PRIORITAIRES	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
Seniors + 50 (hors DRE et retraites)	0,5	5,2	2 544
Jeunes CLD	0,3	9,4	248
TH	0,2	6,4	401
Minima sociaux	0,4	6,0	2 554
CTLD + 2 ans	0,4	5,6	1 989
CTLD + 2 ans H	0,4	5,4	930
CTLD + 2 ans F	0,4	5,8	1 058
Pour l'ensemble de la France			9 725

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

Pour l'ensemble de la France.

Sources: calculs DARES-DMT-données ANPE, Fichier historique des demandeurs d'emploi.

Objectifs de variation des taux de sorties (de plus de trois mois) pour décembre 2008 Seniors (+ 50 ans, hors DRE et retraites)

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11 Ile-de-France	0,5	5,0	496
21 Champagne-Ardenne	0,4	4,6	48
22 Picardie	0,4	4,7	72
23 Haute-Normandie	0,5	4,8	73
24 Centre	0,5	4,8	93
25 Basse-Normandie	0,5	5,3	58
26 Bourgogne	0,5	4,8	61
31 Nord - Pas-de-Calais	0,4	4,5	150

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 9 725 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
41 Lorraine	0,5	5,1	84
42 Alsace	0,5	5,3	65
43 Franche-Comté	0,5	4,7	41
52 Pays de la Loire	0,5	4,9	125
53 Bretagne	0,5	5,0	109
54 Poitou-Charentes	0,5	4,9	69
72 Aquitaine	0,5	5,2	130
73 Midi-Pyrénées	0,5	5,3	117
74 Limousin	0,4	4,6	25
82 Rhône-Alpes	0,6	6,0	254
83 Auvergne	0,4	4,6	45
91 Languedoc-Roussillon	0,5	5,6	135
93 Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,6	6,0	257
94 Corse	0,9	9,6	14
99 France	0,5	5,2	2 544

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

Jeunes CLD (> 12 mois)

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11 Ile-de-France	0,3	10,3	31
21 Champagne-Ardenne	0,3	9,0	6
22 Picardie	0,3	8,2	12
23 Haute-Normandie	0,3	8,8	11
24 Centre	0,3	9,5	11
25 Basse-Normandie	0,3	10,1	6
26 Bourgogne	0,3	9,1	7
31 Nord - Pas-de-Calais	0,2	7,6	33
41 Lorraine	0,3	10,9	9
42 Alsace	0,3	10,5	6
43 Franche-Comté	0,3	9,2	5

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 2 543 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
52 Pays de la Loire	0,3	9,0	15
53 Bretagne	0,3	10,3	12
54 Poitou-Charentes	0,3	8,3	7
72 Aquitaine	0,3	9,6	11
73 Midi-Pyrénées	0,3	9,5	10
74 Limousin	0,3	8,5	3
82 Rhône-Alpes	0,4	11,2	18
83 Auvergne	0,3	9,0	5
91 Languedoc-Roussillon	0,3	10,2	10
93 Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,3	10,4	17
94 Corse	0,4	13,9	0
99 France	0,3	9,4	248

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

Handicapés

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11 Ile-de-France	0,2	6,6	44
21 Champagne-Ardenne	0,2	5,7	9
22 Picardie	0,2	5,9	12
23 Haute-Normandie	0,2	6,3	14
24 Centre	0,2	6,1	16
25 Basse-Normandie	0,2	6,7	11
26 Bourgogne	0,2	6,2	11
31 Nord - Pas-de-Calais	0,2	5,7	30
41 Lorraine	0,2	6,2	16
42 Alsace	0,2	6,6	11
43 Franche-Comté	0,2	6,4	8
52 Pays de la Loire	0,2	6,4	22
53 Bretagne	0,2	6,4	21
54 Poitou-Charentes	0,2	6,1	12

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 248 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
72 Aquitaine	0,2	6,3	25
73 Midi-Pyrénées	0,2	6,6	23
74 Limousin	0,2	6,5	6
82 Rhône-Alpes	0,2	6,9	43
83 Auvergne	0,2	6,2	10
91 Languedoc-Roussillon	0,2	6,7	20
93 Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,2	6,8	34
94 Corse	0,3	10,3	2
99 France	0,2	6,4	401

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

Bénéficiaires de minima sociaux

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11 Ile-de-France	0,4	6,1	482
21 Champagne-Ardenne	0,4	5,5	59
22 Picardie	0,4	5,4	76
23 Haute-Normandie	0,4	5,7	83
24 Centre	0,4	5,5	81
25 Basse-Normandie	0,4	6,0	57
26 Bourgogne	0,4	5,6	56
31 Nord - Pas-de-Calais	0,4	5,5	248
41 Lorraine	0,4	5,9	98
42 Alsace	0,4	6,3	65
43 Franche-Comté	0,4	6,1	43
52 Pays de la Loire	0,4	6,1	115
53 Bretagne	0,4	5,8	101
54 Poitou-Charentes	0,4	5,7	66
72 Aquitaine	0,4	6,0	114
73 Midi-Pyrénées	0,4	6,3	121
74 Limousin	0,4	5,3	22

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 401 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
82 Rhône-Alpes	0,4	6,6	204
83 Auvergne	0,3	5,2	46
91 Languedoc-Roussillon	0,4	6,5	168
93 Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,4	6,6	256
94 Corse	0,5	8,0	11
99 France	0,4	6,0	2 554

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

CTLD total (> 2 ans)

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11 Ile-de-France	0,4	5,3	396
21 Champagne-Ardenne	0,4	5,4	43
22 Picardie	0,4	5,3	71
23 Haute-Normandie	0,4	5,5	68
24 Centre	0,4	5,6	77
25 Basse-Normandie	0,4	5,9	43
26 Bourgogne	0,4	5,6	51
31 Nord - Pas-de-Calais	0,4	5,3	175
41 Lorraine	0,4	6,3	61
42 Alsace	0,5	6,5	47
43 Franche-Comté	0,4	5,6	34
52 Pays de la Loire	0,4	5,5	108
53 Bretagne	0,4	5,8	89
54 Poitou-Charentes	0,4	5,2	57
72 Aquitaine	0,4	5,7	102
73 Midi-Pyrénées	0,4	5,6	92
74 Limousin	0,4	5,2	21
82 Rhône-Alpes	0,5	6,5	150
83 Auvergne	0,4	5,4	42
91 Languedoc-Roussillon	0,4	5,7	96

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 2 554 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

RÉGION RÉGION OBJECTIF DE VAR du taux de sor durables atten en décembre 2		OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
93 Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,4	6,0	162
94 Corse	0,6	8,8	5
99 France	0,4	5,6	1 989

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

CTLD Hommes (> 2 ans)

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11 Ile-de-France	0,4	5,0	210
21 Champagne-Ardenne	0,4	5,2	19
22 Picardie	0,4	5,3	33
23 Haute-Normandie	0,4	5,3	30
24 Centre	0,4	5,5	33
25 Basse-Normandie	0,4	5,8	19
26 Bourgogne	0,4	5,5	22
31 Nord - Pas-de-Calais	0,4	5,1	88
41 Lorraine	0,4	6,0	27
42 Alsace	0,5	6,2	22
43 Franche-Comté	0,4	5,4	15
52 Pays de la Loire	0,4	5,3	44
53 Bretagne	0,4	5,6	39
54 Poitou-Charentes	0,4	5,1	24
72 Aquitaine	0,4	5,6	44
73 Midi-Pyrénées	0,4	5,3	40
74 Limousin	0,4	5,4	9
82 Rhône-Alpes	0,5	6,2	68
83 Auvergne	0,4	5,3	17
91 Languedoc-Roussillon	0,4	5,5	46
93 Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,4	5,7	75
94 Corse	0,6	8,2	2
99 France	0,4	5,4	930

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 1 989 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 930 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

CTLD Femmes (> 2 ans)

RÉGION	OBJECTIF DE VARIATION du taux de sorties durables attendu en décembre 2008	OBJECTIF DE TAUX de sorties durables pour décembre 2008 *	OBJECTIF D'AUGMENTATION du nombre de sorties durables en moyenne mensuelle en 2008 **
11 Ile-de-France	0,4	5,6	184
21 Champagne-Ardenne	0,4	5,6	24
22 Picardie	0,4	5,2	38
23 Haute-Normandie	0,4	5,6	37
24 Centre	0,4	5,7	43
25 Basse-Normandie	0,4	6,1	24
26 Bourgogne	0,4	5,7	30
31 Nord - Pas-de-Calais	0,4	5,4	85
41 Lorraine	0,5	6,6	34
42 Alsace	0,5	6,7	25
43 Franche-Comté	0,4	5,7	19
52 Pays de la Loire	0,4	5,6	63
53 Bretagne	0,4	6,0	50
54 Poitou-Charentes	0,4	5,2	33
72 Aquitaine	0,4	5,8	58
73 Midi-Pyrénées	0,4	5,9	53
74 Limousin	0,3	5,0	12
82 Rhône-Alpes	0,5	6,7	82
83 Auvergne	0,4	5,4	24
91 Languedoc-Roussillon	0,4	5,9	50
93 Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,4	6,3	85
94 Corse	0,6	9,3	3
99 France	0,4	5,8	1 058

^{*} Le taux de sorties durables du mois de décembre 2008 est égal au taux de sorties durables du mois de décembre 2006 (réalisé) + objectif de variation 2007 + objectif de variation 2008. Il est toutefois fourni à titre indicatif car il peut légèrement varier d'un trimestre à un autre. Les données (ici pour le mois de décembre 2006) ne sont pas rigoureusement identiques d'une version de fichier historique à une autre. L'objectif cible reste la variation des taux de sorties durables.

^{**} Lecture : en 2008, le nombre de sorties devrait avoir progressé de 1 058 sorties durables en moyenne par mois par rapport au nombre moyen de sorties par mois en 2007.

ANNEXE II

EXPÉRIMENTATION CONSEILS GÉNÉRAUX ET ÉTAT

I. – Les contrats expérimentaux conclus par les conseils généraux à prendre en compte dans votre programmation EUR sont seulement les contrats du secteur non marchand.

Deux cas peuvent se présenter :

- le conseil général décide de ne pas modifier le montant des aides versées aux employeurs : les contrats expérimentaux sont financés selon le circuit actuel des contrats d'avenir. Dans votre programmation, ces contrats expérimentaux auront donc un impact financier identique aux contrats d'avenir de droit commun;
- le conseil général décide de modifier le montant des aides versées aux employeurs : l'Etat verse au département, pour chaque contrat conclu, une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide dégressive, soit en 2007, 545,39 euros quand le contrat est conclu avec un ACI et 378,10 euros, pour un contrat conclu avec tous les autres types d'employeurs. Ces crédits seront entièrement imputés sur l'EUR.
- II. Pour les contrats expérimentaux conclus par les services de l'Etat, l'aide versée à l'employeur est financée par l'activation du minimum social qui reste mobilisée selon les circuits actuels (financement pour la part de l'aide à l'employeur inférieure ou égale au montant activé : 440,86 € en 2007).

Le cas échéant, les crédits de l'Enveloppe Unique Régionale (EUR) complètent le coût du contrat lorsque l'aide versée à l'employeur dépasse 440,86 €.

Par exemple, un contrat expérimental avec une aide à l'employeur de 600 € sera financé à hauteur de 440,86 € par le mécanisme de l'activation et à hauteur de 159,14 € par des crédits de l'EUR.

III. – La prescription et le suivi des expérimentations seront effectués dans un module spécifique dans Eurcinet.

ANNEXE III

Mise en œuvre de l'EUR dans le secteur non marchand au titre de l'année 2008

	TOTAL			
	% issu d'une diminution uniforme de 36,7% par rapport à la projection du nombre de contrats enregistrés à fin décembre 2007*	Répartition des contrats CAE + contrats d'avenir (à titre indicatif)		
Coefficient	%	100%		
Nombre de contrats	/*	212 727		
ALSACE	2,2%	4 639		
AQUITAINE	5,1%	10 842		
AUVERGNE	2,2%	4 613		
BASSE-NORMANDIE	2,8%	5 990		
BOURGOGNE	3,0%	6 485		
BRETAGNE	3,1%	6 607		
CENTRE	3,8%	8 090		
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,7%	5 729		
CORSE	0,5%	1 032		
FRANCHE-COMTE	2,2%	4 689		
HAUTE-NORMANDIE	4,0%	8 458		
ILE-DE-FRANCE	9,2%	19 569		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,5%	11 788		
LIMOUSIN	1,3%	2 693		
LORRAINE	5,1%	10 892		
MIDI-PYRENEES	4,8%	10 284		
NORD-PAS-DE-CALAIS	12,3%	26 085		
PAYS DE LA LOIRE	4,1%	8 766		
PICARDIE	4,9%	10 514		
POITOU-CHARENTES	4,2%	8 915		
Pr. Alpes CA	9,5%	20 286		
RHONE-ALPES	7,4%	15 759		
Total France Métropole	100,0%	212 727		

^{*} Le nombre de contrats enregistrés à fin décembre 2007 est obtenu à partir du nombre de contrats enregistrés au 9 décembre 2007 et sur la base de 19 000 conventions enregistrées sur les 3 dernières semaines de l'année 2007 à l'échelle de la France entière

	Enveloppe non marchand de droit commun (CAE+contrats d'avenir)*	CAE : enveloppe spécifique Outre Mer	Total CAE+ contrats d'avenir	Contrats d'accès à l'emploi	Contrats d'insertion par l'activité
Guadeloupe	2 841	1 490	4 331	1000	120
Guyane	1 531	499	2 030	167	1 060
Martinique	1 676	1 174	2 850	1300	1 200
Réunion	11 226	3 756	14 982	2000	1 600
Saint Pierre et Miquelon		50	50	8	
Total DOM	17 273	6 969	24 242	4 475	3 980

 $^{^{\}star}$ L'enveloppe de droit commun résulte d'une diminution uniforme de 36,7% par rapport à la projection du nombre de contrats enregistrés à fin décembre 2007

ANNEXE III BIS

Mise en œuvre de l'EUR au titre de l'année 2008 Nombre de CIE pour l'année entière (sur la base de trois critères de répartition)

	TOTAL		
	% issu des critères de répartition *	Répartition des contrats (à titre indicatif)	
Coefficient	%	100%	
Nombre de contrats	/6	75 000	
ALSACE	2,4%	1 804	
AQUITAINE	5,1%	3 846	
AUVERGNE	2,1%	1 557	
BASSE-NORMANDIE	2,2%	1 645	
BOURGOGNE	2,3%	1 718	
BRETAGNE	3,6%	2 708	
CENTRE	3,7%	2 746	
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,2%	1 656	
CORSE	0,4%	269	
FRANCHE-COMTE	1,6%	1 176	
HAUTE-NORMANDIE	3,7%	2 755	
ILE-DE-FRANCE	20,0%	15 018	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,1%	3 805	
LIMOUSIN	1,0%	782	
LORRAINE	3,3%	2 488	
MIDI-PYRENEES	4,1%	3 079	
NORD-PAS-DE-CALAIS	9,5%	7 110	
PAYS DE LA LOIRE	5,0%	3 738	
PICARDIE	4,2%	3 157	
POITOU-CHARENTES	3,4%	2 534	
Pr. Alpes CA	7,5%	5 616	
RHONE-ALPES	7,7%	5 793	
Total France Métropole	100,0%	75 000	

^{*} La répartition a été réalisée sur la base des critères suivants : nombre de seniors, nombre de jeunes CLD et nombre d'entrées en CIE de l'année 2007

ANNEXE III TER

Mise en œuvre de l'EUR (CAE+CA+CIE) au titre de l'année 2008 Répartition de l'enveloppe financière pour l'année entière

	Capacité	Capacité de
	d'engagement	paiement
Montants financiers	1 185 525 416	723 119 154
ALSACE	26 646 796	16 145 607
AQUITAINE	60 533 816	36 908 024
AUVERGNE	25 379 682	15 525 033
BASSE-NORMANDIE	31 180 657	19 319 013
BOURGOGNE	33 463 507	20 776 320
BRETAGNE	38 608 171	23 305 876
CENTRE	44 584 137	27 262 385
CHAMPAGNE-ARDENNE	30 214 790	18 663 132
CORSE	5 303 414	3 296 052
FRANCHE-COMTE	23 881 859	14 873 268
HAUTE-NORMANDIE	46 065 396	28 244 085
ILE-DE-FRANCE	147 333 551	84 653 104
LANGUEDOC-ROUSSILLON	64 041 574	39 287 970
LIMOUSIN	14 221 276	8 781 682
LORRAINE	54 329 456	34 006 790
MIDI-PYRENEES	54 731 690	33 735 303
NORD-PAS-DE-CALAIS	135 530 318	84 007 946
PAYS DE LA LOIRE	51 904 705	31 244 229
PICARDIE	56 004 524	34 513 277
POITOU-CHARENTES	46 810 870	28 943 654
Pr. Alpes CA	105 813 464	65 527 960
RHONE-ALPES	88 941 764	54 098 445
Total France Métropole	1 185 525 416	723 119 154

	Enveloppe droit commun (CAE+contrats d'avenir)			Enveloppe CAE non marchand DOM *		Total CAE + contrats d'avenir	
	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	Total capacité d'engagement	Total capacité de paiement	
Guadeloupe	11 109 604	7 419 635	15 071 900	5 025 700	26 181 504	12 445 335	
Guyane	5 985 913	3 997 738	4 112 400	2 160 500	10 098 313	6 158 238	
Martinique	6 552 889	4 376 398	11 777 900	4 132 200	18 330 789	8 508 598	
Réunion	43 900 178	29 319 075	23 013 020	10 589 000	66 913 198	39 908 075	
Saint Pierre et Miquelon			542 000	275 400	542 000	275 400	
Total DOM	67 548 584	45 112 846	54 517 220	22 182 800	122 065 804	67 295 646	

	Contrats d'acc	ès à l'emploi*	Contrats d'insertion par l'activité (CIA) *		
	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	Capacité d'engagement	Capacité de paiement	
Guadeloupe	3 350 100	645 700	253 700	161 700	
Guyane	587 200	174 500	2 241 300	1 424 500	
Martinique	4 334 100	909 900	2 537 400	1 616 700	
Réunion	6 687 100	1 285 500	3 383 200	2 103 300	
Saint Pierre et Miquelon	36 000	4 000		00000000000000000000000000000000000000	
Total DOM	14 994 500	3 019 600	8 415 600	5 306 200	

^{*} Ces données rassemblent les crédits affectés aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats d'accès à l'emploi et aux contrats d'insertion par l'activité. Elles apparaissent pour information et reprennent les éléments de la note DGEFP du 9 janvier 2008 ; elles ne s'ajoutent donc pas à cette notification. Les crédits finançant ces dispoitifs sont fongibles avec les autres dispositifs de l'ex P138. Des précisions sur les modalités de gestion seront apportées sous forme de questions réponses.

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Formation professionnelle Protection sociale Stagiaire

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques de formation et du contrôle

Circulaire DGEFP n° 2008-03 du 22 janvier 2008 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

NOR: ECEF0810781C

(Texte non paru au Journal officiel)

Application de l'article L. 962-3 du code du travail

Réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2008

Montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés

Références:

Note DGEFP nº 2007-06 du 2 février 2007.

Résumé : la présente note fixe pour l'année 2008 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 962-3 du code du travail.

Mots clés: protection sociale - stagiaire - formation professionnelle.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle); Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi; Monsieur le directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles; Monsieur le directeur général de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2008-010, à 1,42 euro par heure pour l'année 2008.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS:

Total	0.57 €
Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 3,90 %)	0,05 €
Prestations familiales (taux : 5,40 %)	0,08 €
Vieillesse (taux total: 16,65 %)	0,24 €
Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %)	0,20 €

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,57 euro par heure de formation. Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de :

200 165 stages a temps prem, in constant pour l'ensemble des risques es

86,45 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2. Versement de cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

Exemple pour 20 jours rémunérés :

Ensemble des risques : $\frac{0.57 \times 151.67 \times 20}{30} = 57.63 \in$

Risque AT: $\frac{0.57 \times 151.67 \times 20}{30}$ = 5,06 €

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, Caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi nº 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP nº 2007-06 du 2 février 2007.

J'invite Mesdames et Messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle (tél. : 01-43-19-32-99 ou 01-43-19-32-48).

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

J. Gaeremynck

TRAVAIL - EMPLOI - FORMATION

Elaboration des textes

Circulaire n° 2008-46 du 12 février 2008 relative à la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat

NOR: MTST0810783C

(Texte non paru au Journal officiel)

Cette circulaire est disponible sur les sites : www.travail.gouv.fr et www.securite-sociale fr.

Résumé: le question-réponses ci-joint répond aux interrogations soulevées par la mise en œuvre de loi pour le pouvoir d'achat.

Mots-clés : pouvoir d'achat – cotisations de sécurité sociale – rachat exceptionnel de jours de congé ; déblocage exceptionnel de la participation – prime exceptionnelle de 1 000 euros.

Textes de référence : loi nº 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat (art. 1. 4, 5 et 7). Annexe : questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la loi nº 2008-111 du 8 février 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Madame et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les préfets de département Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Nous vous prions de trouver ci-joint un questions-réponses annexé précisant les modalités de mises en œuvre des articles de la loi nº 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat relatifs au rachat des jours de repos (art. 1er et 4), au déblocage anticipé de la participation (art. 5) et au versement de la prime exceptionnelle (art. 7).

Il est important que les questionnements qui ne trouveraient pas de réponses dans le questions-réponses ci-joint puissent être relayés rapidement vers l'administration centrale. Nous vous remercions donc de l'attention que vous voudrez bien porter à ce sujet et des retours d'information que vous voudrez bien nous adresser.

Nous vous demandons également de bien vouloir orienter les usagers (employeurs et salariés) s'interrogeant sur le dispositif vers les moyens d'informations mis à leur disposition :

- les sites internet : www.travail.gouv.fr et www.securite-sociale.fr;
- les plates-formes téléphoniques à numéro unique : « travail info service » répondant au 0821 347 347 et URSSAF : 0821 080 001.

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le directeur de la sécurité sociale, D. Libault

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Nomination

Arrêté du 24 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR: MTS00810777A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret nº 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2008 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit : Membre suppléant :

M. Moreau (Philippe), chef de division des moyens des services en remplacement de Mme Bonhour (Nicole), chef de division de l'administration centrale à l'administration générale et de la modernisation des services.

Mme Lefebvre (Pascale), adjointe à la chef des la mission des affaires générales en remplacement de Mme Pascua (Michèle), chef du bureau de la logistique à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit : Membre titulaire :

Est désignée en qualité de membre titulaire des représentants du personnel de l'UNSA, Mme Noulin (Martine) en remplacement de Mme Malaquin (Mauricette).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination

Arrêté du 4 février 2008 portant nomination

NOR: MTS00810778A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête

- Art. 1^{er}. M. Beyssier (Jean-Edmond), administrateur civil, est nommé chef de bureau des affaires générales et de la modernisation (BAGMO) à la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1^{er} avril 2007.
- Art. 2. Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 4 février 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination

Arrêté du 14 février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: MTS00810784A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié ;

Vu la demande du 7 janvier 2008 présentée par le syndicat Syntef-CFDT,

Arrête:

Article 1er

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2005 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentants le personnel :

Syndicat Syntef-CFDT

Membres suppléants

Mme Joly (Martine), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes, est nommée en remplacement de M. Rouille (Ludovic);

Mme Rosset (Fabienne), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne, est nommée en remplacement de M. Bollier (Guillaume).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 14 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

■ Journal officiel du 22 janvier 2008

LOI nº 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) (1)

NOR: MTSX0700051L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel nº 2007-561 DC du 17 janvier 2008;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Art. 1er. L'ordonnance no 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ratifiée dans sa rédaction modifiée par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.
- Art. 2. I. Au début du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée, les mots : « Les dispositions de » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du troisième alinéa de ».
- II. Dans le 2º de l'article L. 423-11 inséré dans le code de l'action sociale et des familles par le 6º de l'article 5 de la même ordonnance, après les mots : « six mois et », sont insérés les mots : « deux ans et à un ».
- III. Dans le premier alinéa de l'article L. 423-33 inséré dans le code de l'action sociale et des familles par le même 6°, le mot : « hebdomadaire » est remplacé par le mot : « hebdomadaires ».
- IV. Le titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles inséré par le 7° de l'article 5 de la même ordonnance est ainsi modifié :
 - 1º L'intitulé est complété par les mots : «, permanents des lieux de vie » ;
 - 2º Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Permanents des lieux de vie

- « Art. L. 433-1. Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1, sont gérés par des personnes physiques ou morales.
- « Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.
- « Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.
- « Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres I^{er} et II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ni aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres I^{er} et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre.
 - « Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.
 - « Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.
- « L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 3141-21 du code du travail, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »
- V. Dans l'article 209 du code minier inséré par l'article 7 de la même ordonnance, les mots : « l'article L. 208 » sont remplacés par les mots : « l'article 208 ».
- VI. Dans l'article L. 719-9 du code rural inséré par le 7° de l'article 8 de la même ordonnance, après les mots : « sécurité prévues », est inséré le mot : « à ».
 - VII. L'article 4 de la même ordonnance est complété par un IX ainsi rédigé :
- « IX. Les accords et les conventions signés ou étendus avant le 22 décembre 2006 qui ont prévu la possibilité de mise à la retraite d'office d'un salarié avant l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 décembre 2007. Les indemnités versées à ce titre au salarié par l'employeur sont assujetties à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du même code. »

- VIII. Le II de l'article 12 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- 1º Les 17º à 25º deviennent respectivement les 18º à 26º;
- 2º Il est rétabli un 17º ainsi rédigé:
- « 17° L'article 18 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; ».
 - IX. Le II de l'article 12 de la même ordonnance est ainsi modifié :
 - 1º Dans le 4º, après la référence : « 133 », est insérée la référence : « a » ;
 - 2º Dans le 5º, les références : « 66 et 621 » sont remplacées par les références : « 616, 621, 622 et 629 » ;
 - 3º Dans le 6º, le mot et la référence : « et 63 » sont remplacés par les références : « , 63 et 66 » ;
- 4º Dans le 8º, les mots : « et le neuvième alinéa » sont supprimés, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 20, » et, après la référence : « 24 », est insérée la référence : « , 25 ».
- X. Dans l'article 14 de la même ordonnance, les mots : « en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} mai 2008 ».
 - Art. 3. L'annexe I de l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 précitée est ainsi modifiée :
 - 1º Avant la première partie, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre Préliminaire

« Dialogue social

- « Art. L. 1. Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.
- « A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.
- « Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.
- « Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en œuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées au premier alinéa en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.
- « Art. L. 2. Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas, à la Commission nationale de la négociation collective, au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2271-1, L. 5112-1 et L. 6123-1.
- « Art. L. 3. Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective. Les organisations mentionnées à l'article L. 1 présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. Le compte rendu des débats est publié.
- « Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en œuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 1 et L. 2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. » :
- 2º Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie est abrogé et le chapitre II du même titre devient un chapitre unique comprenant l'article L. 2212-1 qui devient l'article L. 2211-1;
 - 3º A la fin du 3º de l'article L. 6123-1, la référence : « L. 2211-2 » est remplacée par la référence : « L. 2 » ;
- 4º Dans le 3º de l'article L. 1111-3, les mots : « des contrats insertion-revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, » ;
 - 5° Avant l'article L. 1161-1, il est inséré la division : « Chapitre unique » ;
 - 6º L'article L. 1225-17 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.
- « Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. » ;

- 7º Après le premier alinéa de l'article L. 1225-19, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.
- « Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. » ;
- 8° Dans l'article L. 1225-23, les mots : « entre la date effective de la naissance et six semaines avant la date prévue, afin de permettre à la salariée de participer, chaque fois que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour au domicile » sont remplacés par les mots : « de la date effective de l'accouchement au début des périodes de congé de maternité mentionnées aux articles L. 1225-17 à L. 1225-19 » ;
 - 9º Le premier alinéa de l'article L. 1225-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « La salariée avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend y mettre fin. » ;
 - 10° Le second alinéa de l'article L. 1225-38 est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « L'application de ces articles ne fait pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée. » ;
- 11° Le second alinéa de l'article L. 1225-39 est complété par les mots : « ou par impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'adoption » ;
 - 12º Le second alinéa de l'article L. 1225-41 devient le premier alinéa de l'article L. 1225-42;
 - 13° Le dernier alinéa de l'article L. 1225-48 est ainsi rédigé :
- « Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. » ;
 - 14º Le second alinéa de l'article L. 1225-54 est supprimé;
- 15° Dans le premier alinéa de l'article L. 1226-23, le mot : « temporairement » est supprimé et, après le mot : « volonté », sont insérés les mots : « et pour une durée relativement sans importance » ;
- 16° Dans le dernier alinéa de l'article L. 1226-24, les mots : « Pour l'application du présent article, » sont supprimés ;
 - 17º L'article L. 1233-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa. » ;
- 18° A la fin des articles L. 1233-26 et L. 1233-27, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre » ;
 - 19° Après l'article L. 1234-17, il est inséré un article L. 1234-17-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1234-17-1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à défaut de dispositions légales, conventionnelles ou d'usages prévoyant une durée de préavis plus longue. Elles s'appliquent également à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative du salarié. » ;
 - 20° L'article L. 1235-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires. » ;
 - 21º Après l'article L. 1237-5, il est inséré un article L. 1237-5-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1237-5-1. A compter du 22 décembre 2006, aucune convention ou accord collectif prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ne peut être signé ou étendu.
- « Les accords conclus et étendus avant le 22 décembre 2006, déterminant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au même 1°, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009. » ;
 - 22º L'article L. 1242-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Après liquidation de sa pension, un salarié peut conclure un contrat de travail à durée déterminée avec le même employeur, en application de l'article L. 1242-3, pour l'exercice des activités de tutorat définies au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine la durée de ce contrat. » ;
- 23° La seconde phrase du 3° de l'article L. 1242-8 est complétée par les mots : « et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe » ;
 - 24º Dans l'article L. 1245-1, après la référence : « L. 1242-12, », sont insérés les mots : « alinéa premier, » ;
 - 25° Dans le 1° de l'article L. 1262-1, le mot : « prescription » est remplacé par le mot : « prestation » ;
- 26° Le 2° de l'article L. 1271-1 est complété par les mots : «, ou les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe » ;

- 27° Dans le chapitre III du titre VI du livre II de la deuxième partie, il est inséré un article L. 2263-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2263-1. Lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause. » ;
 - 28° L'article L. 2121-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :
 - « 5° L'attitude patriotique pendant l'Occupation. » ;
- 29° Dans le premier alinéa de l'article L. 2143-15, après le mot : « central », sont insérés les mots : « prévu au premier alinéa de l'article L. 2143-5 » ;
 - 30° Dans l'article L. 2315-2, après le mot : « bénéficient », sont insérés les mots : « , en outre, » ;
 - 31° L'article L. 2323-47 est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes et les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise. » ;
 - b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé:
 - « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;
- 32º Dans le premier alinéa de l'article L. 2323-53, les mots : « occupés dans l'entreprise sous » sont remplacés par les mots : « titulaires d'un » ;
- 33º Dans le troisième alinéa de l'article L. 2325-29, les mots : « veuves de guerre » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants » ;
- 34° Dans l'intitulé du chapitre V du titre III du livre IV de la deuxième partie, le mot : « au » est remplacé par le mot : « du » ;
- 35° Dans le second alinéa de l'article L. 2523-1, les mots : « le ministre chargé du travail » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative » ;
- 36° Dans le 1° de l'article L. 3123-14, après le mot : « domicile », sont insérés les mots : « et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application des articles L. 3123-25 et suivants » ;
- 37º Dans le second alinéa de l'article L. 3132-14, après les mots : « inspecteur du travail », sont insérés les mots : « après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, » ;
 - 38° L'article L. 3121-51 est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Dans ce cas, la convention ou l'accord comporte l'ensemble des précisions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3121-40 et à l'article L. 3121-42. » ;
 - b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « Dans ce cas, la convention ou l'accord comporte les précisions prévues à l'article L. 3121-45. » ;
- 39° Le 1° de l'article L. 3133-8 est complété par les mots : « ; toutefois, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'accord prévu au deuxième alinéa ne peut déterminer ni le premier et le second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi saint comme la date de la journée de solidarité » ;
- 40° Dans le dernier alinéa de l'article L. 3134-1, la référence : « L. 3132-12 » est remplacée par la référence : « L. 3132-14 » ;
 - 41° L'article L. 3134-4 est ainsi modifié:
 - a) Dans le premier alinéa, le mot : « commerces » est remplacé par les mots : « exploitations commerciales » ;
- b) Dans le troisième alinéa, les mots : « tous les commerces » sont remplacés par les mots : « toutes les exploitations commerciales » ;
- 42° A la fin du 2° de l'article L. 3141-5, les mots : « , adoption et éducation des enfants » sont remplacés par les mots : « et d'adoption » ;
 - 43° Le second alinéa de l'article L. 3141-11 est ainsi rédigé :
- « Une autre date peut être fixée par convention ou accord collectif de travail conclu en application des articles L. 3122-9, relatif à la modulation du temps de travail, ou L. 3122-19, relatif à l'attribution de jours de repos dans le cadre de l'année. » ;
- 44° Après l'article L. 3142-64, tel que numéroté par le b du 9° du présent article, il est inséré un article L. 3142-64-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 3142-64-1. Les maires et les adjoints au maire, les présidents et les vice-présidents de conseil général, les présidents et les vice-présidents de conseil régional bénéficient des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales. » ;
 - 45° La section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie est ainsi modifiée :
 - a) Les sous-sections 2 à 9 deviennent les sous-sections 3 à 10;
- b) Les articles L. 3142-22 à L. 3142-97 deviennent les articles L. 3142-32 à L. 3142-107 et la référence à ces articles est modifiée en conséquence dans l'ensemble du code du travail;

c) Il est rétabli une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Congé de soutien familial

- « Art. L. 3142-22. Le salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de soutien familial non rémunéré lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :
 - « 1° Son conjoint;
 - « 2° Son concubin;
 - « 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
 - « 4° Son ascendant;
 - « 5° Son descendant;
 - « 6º L'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
 - « 7° Son collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- « 8° L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- « Art. L. 3142-23. Pour bénéficier du congé de soutien familial, la personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne doit pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.
 - « Art. L. 3142-24. Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois renouvelable.
 - « Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.
- « Art. L. 3142-25. Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé de soutien familial ou y renoncer dans les cas suivants :
 - « 1° Décès de la personne aidée ;
 - « 2º Admission dans un établissement de la personne aidée ;
 - « 3º Diminution importante des ressources du salarié;
 - « 4º Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
 - « 5° Congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille.
 - « Art. L. 3142-26. Le salarié en congé de soutien familial ne peut exercer aucune activité professionnelle.
- « Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 232-7 ou au deuxième alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.
- « Art. L. 3142-27. A l'issue du congé de soutien familial, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.
- « Art. L. 3142-28. La durée du congé de soutien familial est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.
 - « Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.
- « Art. L. 3142-29. Le salarié qui suspend son activité par un congé de soutien familial a droit à un entretien avec l'employeur, avant et après son congé, relatif à son orientation professionnelle.
 - « Art. L. 3142-30. Toute convention contraire aux dispositions de la présente sous-section est nulle.
 - « Art. L. 3142-31. Un décret détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment :
- « 1° Les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée ;
- « 2º Les conditions dans lesquelles le salarié informe l'employeur de sa volonté de bénéficier d'un congé de soutien familial ou de son intention d'y mettre fin de façon anticipée. » ;
 - d) Il est ajouté une sous-section 11 ainsi rédigée :

« Sous-section 11

« Réserve dans la sécurité civile, opérations de secours et réserve sanitaire

« Paragraphe 1

« Réserve dans la sécurité civile

- « Art. L. 3142-108. Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.
- « Art. L. 3142-109. Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu.
- « Art. L. 3142-110. La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

« Art. L. 3142-111. – Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

« Paragraphe 2

« Participation aux opérations de secours

- « Art. L. 3142-112. Lorsqu'un salarié membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son employeur.
- « Sauf nécessité inhérente à la production ou à la marche de l'entreprise, l'employeur ne peut s'opposer à l'absence du salarié.
- « Art. L. 3142-113. Les conditions de prise en compte de l'absence d'un salarié du fait de sa participation à une opération de secours sont définies en accord avec l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité civile.
- « Art. L. 3142-114. Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du salarié mobilisé en raison des absences mentionnées à l'article L. 3142-112.

« Paragraphe 3

« Réserve sanitaire

- « Art. L. 3142-115. Les dispositions applicables aux réservistes sanitaires sont définies au chapitre III du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique. » ;
 - 46° Le 1° de l'article L. 3152-1 est ainsi modifié :
- a) A la fin du c, le mot et la référence : « ou L. 3121-42 » sont remplacés par les références : « , L. 3121-42 ou L. 3121-51 » ;
 - b) Dans le d, après la référence : « L. 3121-45, », est insérée la référence : « L. 3121-51, » ;
 - 47° L'article L. 3221-9 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 3221-9. Les inspecteurs du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions. » ;
 - 48° Après l'article L. 3221-9, il est inséré un article L. 3221-10 ainsi rédigé :
 - « Art. L. 3221-10. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. » ; 49° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la
- troisième partie est ainsi rédigé : « Institutions de garantie contre le risque de non-paiement » ;
 - 50° L'article L. 3253-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette association et, dans le cas prévu au troisième alinéa, les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage constituent les institutions de garantie contre le risque de non-paiement. » ;
- 51° Dans les articles L. 3253-15, L. 3253-16, L. 3253-17, L. 3253-20 et L. 3253-21, les mots : « organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 » ;
 - 52° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 3253-15, le mot : « Ils » est remplacé par le mot : « Elles » ;
 - 53° L'article L. 3253-16 est ainsi modifié:
- a) Dans le premier alinéa, le mot : « subrogés » est remplacé par le mot : « subrogées », et le mot : « ils » est remplacé par le mot : « elles » ;
 - b) Au début de la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par le mot : « Elles » ;
- 54° Dans la première et la deuxième phrases du second alinéa de l'article L. 3253-20, le mot : « organismes » est remplacé par le mot : « institutions » ;
- 55° Dans l'article L. 3261-2, après les mots : « prend en charge », sont insérés les mots : « , dans une proportion déterminée par voie réglementaire, » ;
- 56° Dans le second alinéa de l'article L. 3262-5, les mots : « du comité d'entreprise, consacré aux » sont remplacés par le mot : « des » et, après le mot : « culturelles », le signe : « , » est supprimé ;
 - 57° Le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie est ainsi modifié :
 - a) La section 3 devient la section 4;
 - b) L'article L. 3262-6 devient l'article L. 3262-7;
- c) Dans le dernier alinéa de l'article L. 3262-5, la référence : « L. 3262-6 » est remplacée par la référence : « L. 3262-7 » :
 - d) Après l'article L. 3262-5, il est rétabli une section 3 ainsi rédigée :

« Section

« Exonérations

« Art. L. 3262-6. – Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par l'autorité administrative, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 0,46 € par titre, du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu.

- « Cette exonération est subordonnée à la condition que l'employeur, en ce qui concerne le versement forfaitaire sur les salaires, et le salarié, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, se conforment aux obligations mises à leur charge par le présent chapitre. » ;
 - 58° L'article L. 3312-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'application à l'intéressement de projet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. » ;
 - 59° L'article L. 3314-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'application au supplément d'intéressement des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. » ;
 - 60° L'article L. 3324-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'application au supplément de réserve spéciale de participation des dispositions du second alinéa de l'article L. 3325-1 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. » ;
 - 61° La première phrase de l'article L. 4111-2 est ainsi modifiée :
- a) Les mots : « publics industriels et commerciaux et pour les établissements publics administratifs employant du personnel dans les conditions du droit privé » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4111-1 » ;
 - b) Après les mots: « par décret », sont insérés les mots: « pris, sauf dispositions particulières, » ;
- 62° Dans le dernier alinéa de l'article L. 4111-4, après le mot : « peuvent », est inséré le mot : « leur », et les mots : « aux entreprises mentionnées au 2° » sont supprimés ;
 - 63° L'article L. 3313-3 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 3313-3. L'accord d'intéressement est déposé auprès de l'autorité administrative dans un délai déterminé par voie réglementaire. » ;
 - 64° Dans le premier alinéa de l'article L. 4151-1, le mot : « livre » est remplacé par le mot : « titre » ;
- 65° L'article L. 4411-2 est complété par les mots : « et peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits » ;
- 66° La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la quatrième partie est abrogée et la section 3 du même chapitre devient sa section 2 ;
- 67° L'intitulé du chapitre V du titre I^{er} du livre V de la quatrième partie est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux opérations de chargement et de déchargement » ;
 - 68° L'article L. 4523-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Le comité peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, le chef d'une entreprise extérieure. » ;
- 69° Dans le premier alinéa de l'article L. 4526-1, après les mots : « selon le cas, », sont insérés les mots : « , l'Autorité de sûreté nucléaire, » ;
 - 70° Le titre III du livre V de la quatrième partie est ainsi modifié :
- a) Le chapitre III devient le chapitre IV, le chapitre IV devient le chapitre V et l'article L. 4534-1 devient l'article L. 4535-1;
- b) Après l'article L. 4532-18, il est rétabli un chapitre III intitulé : « Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux » ;
 - 71° Après l'article L. 4612-8, il est inséré un article L. 4612-8-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 4612-8-1. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée. » ;
 - 72° L'article L. 4612-16 est ainsi modifié :
 - a) Le 1° est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- « Dans ce cadre, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement. Dans les entreprises recourant au travail de nuit, il doit faire l'objet d'une présentation spécifique dans le rapport annuel. » ;
 - b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. » ;
- 73° Le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie est complété par un chapitre V intitulé : « Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux » ;
- 74° L'article L. 4622-8 est complété par les mots : « ainsi que les adaptations à ces conditions dans les services de santé des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux » ;
- 75° Dans l'intitulé du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie, le mot : « des » est remplacé par les mots : « concourant aux » ;
- 76° Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV du livre VI de la quatrième partie, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « et comités régionaux » ;
- 77° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 4524-1, les mots : « mentionnés à l'article L. 4521-1 » sont remplacés par les mots : « comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 108 du code minier » ;

- 78° L'article L. 4741-1 est ainsi modifié :
- a) Dans le 1°, les mots : « et chapitre III » sont remplacés par les mots : « ainsi que chapitre III et section 2 du chapitre IV » ;
 - b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
 - « 6° Chapitre II du titre II du présent livre. » ;
 - 79° Dans l'article L. 4744-6, la référence : « L. 4534-1 » est remplacée par la référence : « L. 4535-1 » ;
 - 80° L'article L. 5132-3 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 5132-3. Seules les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi ouvrent droit :
 - « 1º Aux aides relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi pour les ateliers et chantiers d'insertion ;
- « 2º Aux aides financières aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2. » ;
 - 81º L'article L. 5132-11 est ainsi modifié:
- a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Pour les mises à disposition entrant dans le champ de l'article L. 5132-9, » ;
 - b) Le dernier alinéa est supprimé;
 - 82º L'article L. 5132-14 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 5132-14. Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans les conditions de la présente sous-section, ne sont pas applicables :
 - « 1º Les sanctions relatives au travail temporaire, prévues aux articles L. 1254-1 à L. 1254-12;
 - « 2º Les sanctions relatives au marchandage, prévues aux articles L. 8234-1 et L. 8234-2;
 - « 3° Les sanctions relatives au prêt illicite de main-d'œuvre, prévues aux articles L. 8243-1 et L. 8243-2.
- « Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions auxquelles renvoie l'article L. 8241-2, relatives aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, sont applicables. » ;
- 83° Dans l'article L. 5134-84, après les mots : « ce contrat », sont insérés les mots : « insertion-revenu minimum d'activité » ;
- 84° Dans le second alinéa de l'article L. 5141-2, les mots : « aux articles L. 161-1 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;
- 85° L'article L. 5141-3 est déplacé dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie :
 - 86° Dans le 3° de l'article L. 5211-2, les mots : « de développement » sont supprimés ;
 - 87° Les 5° à 8° de l'article L. 5212-13 sont ainsi rédigés :
- « 5° Les conjoints survivants non remariés titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %;
- « 6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les conjoints survivants non remariés ou les parents célibataires, dont respectivement la mère, le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %;
- « 7º Les conjoints survivants remariés ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces conjoints ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5°;
- « 8° Les conjoints d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, s'ils bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; »
- 88° A la fin du 2° de l'article L. 5214-5, les mots : « pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique » sont remplacés par les mots : « de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés » ;
 - 89º Le premier alinéa de l'article L. 5221-4 est supprimé;
 - 90° L'article L. 5221-5 est ainsi modifié :
 - a) Les mots : « et sans s'être fait délivrer un certificat médical » sont supprimés ;
 - b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation. » ;
 - 91º L'article L. 5411-10 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 5411-10. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :
- « 1º La liste des changements affectant la situation des demandeurs d'emploi que ceux-ci sont tenus de signaler à l'Agence nationale pour l'emploi ;
 - « 2º Les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes :
 - « a) Qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi;

- « b) Pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription. » ;
 - 92° L'article L. 5412-1 est ainsi modifié :
 - a) Le 3° est complété par un d et un e ainsi rédigés :
 - « d) Refusent une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation;
- « e) Refusent une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie ; » ;
 - b) Les 5° et 6° sont abrogés;
 - 93° Le 5° de l'article L. 5423-8 est remplacé par un 5° et un 6° ainsi rédigés :
 - « 5° Les apatrides, pendant une durée déterminée ;
 - « 6° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion, pendant une durée déterminée. » ;
- 94° Le dernier alinéa de l'article L. 5423-20 est complété par les mots : «, non plus que les prestations familiales et l'allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale »;
 - 95º Dans l'article L. 5423-18, les mots : « ou de » sont remplacés par les mots : « ainsi que de celle des » ;
 - 96° Le premier alinéa de l'article L. 5424-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ils peuvent, par convention conclue avec les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, leur confier cette gestion. » ;
 - 97° Dans l'article L. 5424-16, le mot : « assermentés » est supprimé ;
- 98° Dans le premier alinéa de l'article L. 5426-5, après les mots : « aux travailleurs privés d'emploi », sont insérés les mots : « , de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 » ;
- 99° Après le mot : « peuvent », la fin du 3° de l'article L. 5426-9 est ainsi rédigée : « , à titre conservatoire, suspendre le versement du revenu de remplacement ou en réduire le montant ; » ;
- 100° Le second alinéa de l'article L. 6112-2 est complété par les mots : « et à favoriser l'accès à la formation des femmes souhaitant reprendre une activité professionnelle interrompue pour des motifs familiaux » ;
- 101° La sous-section 3 de la section unique du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie est abrogée;
 - 102° Dans l'article L. 6222-21, la référence : « L. 6222-39 » est remplacée par la référence : « L. 6222-20 » ;
 - 103° Le titre IV du livre II de la sixième partie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions pénales

- « *Art. L. 6244-1.* Le fait, pour le responsable d'un des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, d'utiliser frauduleusement les fonds collectés est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 €. » ;
 - 104° L'article L. 6313-1 est complété par un 13° ainsi rédigé :
 - « 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française. » ;
- 105° Dans le 1° de l'article L. 6322-14 et dans le premier alinéa de l'article L. 6322-30, les mots : « au titre de la participation des employeurs occupant dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « à ce titre » ;
- 106° La section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Affectation des fonds collectés au titre du congé individuel de formation

- « Art. L. 6322-41-1. Pour les salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural ainsi que pour les salariés du tourisme, les sommes collectées au titre de la présente section peuvent, par accord de branche étendu, être utilisées indifféremment au bénéfice des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée, dans la limite de 15 % des montants prélevés au titre d'une des deux collectes. » ;
 - 107° Au début de l'article L. 6323-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou pour un congé parental d'éducation est intégralement prise en compte. » ;
 - 108° Le premier alinéa de l'article L. 6323-16 est ainsi rédigé :
- « Les frais de formation sont à la charge de l'employeur, qui peut s'en acquitter par l'utilisation d'un titre spécial de paiement émis par des entreprises spécialisées. » ;
 - 109º Dans le premier alinéa de l'article L. 6331-21, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 3° » ;
- 110° Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-51, les mots : « au plus tard le 15 février » sont remplacés par les mots : « s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de février » ;

- 111° Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie, le mot : « paritaires » est supprimé ;
 - 112° L'article L. 6332-12 est complété par le signe de ponctuation : «.»;
 - 113° L'article L. 6354-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette sanction financière ne peut être prononcée à l'encontre de salariés cocontractants de conventions de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience. » ;
- 114° Dans le premier alinéa de l'article L. 7111-3, après les mots : « entreprises de presse », sont insérés les mots : « , publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse » ;
- 115° Dans le premier alinéa de l'article L. 7112-2, le mot : « presse » est remplacé par les mots : « journaux et périodiques » ;
- 116° Dans l'article L. 7112-3, les mots : « déterminée dans des conditions fixées par voie réglementaire » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. » ;
 - 117° L'article L. 7112-4 est ainsi modifié :
- a) Dans le premier alinéa, les mots : « une durée déterminée par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « quinze années » ;
 - b) Dans le dernier alinéa, après le mot : « arbitrale », sont insérés les mots : « est obligatoire et » ;
- 118° Dans l'article L. 7113-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 7113-2, le mot : « presse » est remplacé par les mots : « journal et périodique » ;
 - 119° Les articles L. 7112-1 bis, L. 7123-4 bis, L. 7123-11 bis et L. 7313-1 bis sont abrogés;
- 120° Le début du premier alinéa de l'article L. 7124-1 est ainsi rédigé : « Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, ... (le reste sans changement). » ;
 - 121º Dans l'article L. 7124-12, les mots : « soumis à l'obligation scolaire » sont supprimés ;
 - 122° L'article L. 7124-9 est ainsi modifié :
 - a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée;
- b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « surplus », sont insérés les mots : « , qui constitue le pécule, » ;
 - 123° Dans le premier alinéa de l'article L. 7221-2, après le mot : « Sont », est inséré le mot : « seules » ;
- 124° Le *d* du 1° de l'article L. 7232-4 est complété par les mots : « et les groupements de coopération mentionnés au 3° de l'article L. 312-7 du même code » ;
- 125° Dans le 2° de l'article L. 7233-2 et dans le deuxième alinéa de l'article L. 7233-7, les mots : « la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « l'aide » ;
 - 126° L'article L. 7233-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du présent article ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. » ;
- 127° Dans l'article L. 7321-1, les mots : « sous réserve des dispositions du » sont remplacés par les mots : « dans la mesure de ce qui est prévu au » ;
 - 128° Les deux premiers alinéas de l'article L. 7321-3 sont ainsi rédigés :
- « Le chef d'entreprise qui fournit les marchandises ou pour le compte duquel sont recueillies les commandes ou sont reçues les marchandises à traiter, manutentionner ou transporter n'est responsable de l'application aux gérants salariés de succursales des dispositions du livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés et de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail que s'il a fixé les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ou si celles-ci ont été soumises à son accord
- « Dans le cas contraire, ces gérants sont assimilés à des chefs d'établissement. Leur sont applicables, dans la mesure où elles s'appliquent aux chefs d'établissement, directeurs ou gérants salariés, les dispositions relatives : » ;
 - 129° L'article L. 7322-1 est ainsi modifié :
 - a) Dans le premier alinéa, les mots : « présent code » sont remplacés par la référence : « chapitre I^{er} » ;
 - b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « L'entreprise propriétaire de la succursale est responsable de l'application au profit des gérants non salariés des dispositions du livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ont été fixées par elle ou soumises à son accord.
- « Dans tous les cas, les gérants non salariés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés en matière de congés payés.
- « Par dérogation aux dispositions des articles L. 3141-1 et suivants relatives aux congés payés, l'attribution d'un congé payé peut, en cas d'accord entre les parties, être remplacée par le versement d'une indemnité d'un montant égal au douzième des rémunérations perçues pendant la période de référence. » ;
 - 130° L'article L. 7322-7 est abrogé;
 - 131° Le deuxième alinéa de l'article L. 8113-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « Un exemplaire est également adressé au représentant de l'Etat dans le département. » ;

- 132º Dans la dernière phrase de l'article L. 8253-1, après le mot : « spéciale », sont insérés les mots : « est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et »;
- 133° Dans l'article L. 8253-2, après le mot : « majoration », sont insérés les mots : « en cas de retard de paie-
- 134° Dans les articles L. 1253-19 et L. 6331-46, les mots : « du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » sont remplacés par les mots : « de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » ;
- 135° Dans les articles L. 3134-1, L. 3142-22, L. 3142-41, L. 5134-3, L. 6261-1, L. 6261-2 et L. 6332-11, les mots : « du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » sont remplacés par les mots : « de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ».
- Art. 4. La quatrième partie du code du travail résultant de l'annexe I de l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 précitée est ainsi modifiée :
- 1º Dans l'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre IV, les mots : « et utilisation » et le mot : « dangereuses » sont supprimés:
- 2º Les chapitres III à V du titre Ier du livre IV sont abrogés. L'intitulé du chapitre II du même titre est ainsi rédigé : « Mesures de prévention des risques chimiques » ;
 - 3º Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre IV, il est inséré un article L. 4412-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 4412-1. Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6. »;
 - 4º Au début de l'intitulé du titre II du livre IV, sont insérés les mots : « Prévention des » ;
- 5º Dans les intitulés du chapitre VI du titre II et du chapitre VI du titre IV du livre IV, le mot : « renforcée » est supprimé;
 - 6° Le titre III du livre IV est ainsi modifié:
 - a) L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « Mesures et moyens de prévention » ;
 - b) Le chapitre V est abrogé;
 - c) Les chapitres VI à VIII deviennent respectivement les chapitres V à VII;
 - 7º Dans l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre IV, les mots : « des travailleurs exposés » sont supprimés ;
- 8º Dans les intitulés du chapitre V du titre II, du chapitre VII du titre III et du chapitre VII du titre IV du livre IV, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « travailleurs » ;
- 9º Le livre IV est complété par un titre VI ainsi divisé : « Titre VI. Prévention des risques en milieu hyperbare », « Chapitre I^{er}. – Dispositions générales », « Chapitre II. – Evaluation des risques », « Chapitre III. – Mesures et moyens de prévention », « Chapitre IV. – Surveillance médicale » ;
- 10° Le titre IV du livre V est ainsi divisé: « Titre IV. Autres activités et opérations », « Chapitre Ier. -
- Manutention des charges », « Chapitre II. Utilisation d'écrans de visualisation » ; 11° Dans le premier alinéa de l'article L. 4721-8, la référence : « L. 4411-2 » est remplacée par la référence : « L. 4111-6 ».
- Art. 5. En 2008, en sus de l'obligation prévue au second alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue au premier alinéa de l'article précité, des autorisations d'absence, dans la limite de six jours.
- Art. 6. Dans le premier tableau de l'annexe II de l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 précitée, la ligne : « L. 443-3-1 / premier à septième alinéas » est supprimée.
- Art. 7. Après l'article 14 de l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 précitée, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :
- « Art. 14-1. La présente ordonnance est applicable à Mayotte, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna en tant qu'elle abroge des dispositions applicables dans ces collectivités. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Francois Fillon

> La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL. DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

(1) Loi nº 2008-67.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi nº 293 (2006-2007);

Rapport de Mme Catherine Procaccia, au nom de la commission des affaires sociales, n° 459 (2006-2007); Discussion et adoption le 26 septembre 2007 (TA n° 147, 2006-2007).

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat, nº 190;

Rapport de Mme Jacqueline Irles, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 436;

Discussion les 4, 5 et 11 décembre 2007 et adoption le 11 décembre 2007 (TA n° 64).

Sénat :

Projet de loi nº 129 (2007-2008);

Rapport de Mme Catherine Procaccia, au nom de la commission des affaires sociales, nº 130 (2007-2008); Discussion et adoption le 19 décembre 2007 (TA nº 42, 2007-2008).

- Conseil constitutionnel:

Décision nº 2007-561 DC du 17 janvier 2008 publiée au Journal officiel de ce jour.

■ Journal officiel du 31 janvier 2008

LOI nº 2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (1)

NOR: MTSX0760738L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/72/CE DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2003 COMPLÉTANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE POUR CE QUI CONCERNE L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS

Art. 1er. - Le titre III du livre IV du code du travail est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :

« Chapitre XII

« Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne

« Section 1

« Champ d'application

- « Art. L. 439-51. Le présent chapitre s'applique :
- « 1° Aux sociétés coopératives européennes constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et ayant leur siège social et leur administration centrale en France ;
- « 2º Aux personnes morales ayant leur siège social en France et aux personnes physiques résidant en France qui participent à la constitution d'une société coopérative européenne ;
- « 3º Aux filiales et établissements situés en France des sociétés coopératives européennes constituées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.
- « Les modalités de l'implication des salariés recouvrent l'information, la consultation et, le cas échéant, la participation. Elles sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent chapitre. A défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.
- « Les dispositions des troisième à cinquième alinéas de l'article L. 439-25 relatives à la définition de l'information, de la consultation et de la participation sont applicables aux sociétés coopératives européennes et aux personnes morales et personnes physiques participantes ainsi qu'à leurs filiales ou établissements entrant dans le champ d'application du présent chapitre.

« Section 2

« Groupe spécial de négociation

« Sous-section 1

« Constitution et fonctionnement du groupe spécial de négociation

- « Art. L. 439-52. Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création d'une société coopérative européenne ayant son siège social et son administration centrale en France, ou leurs représentants, par accord écrit, les modalités de l'implication des salariés mentionnées à l'article L. 439-51. Il a la personnalité juridique.
- « Le groupe spécial de négociation est institué dès que possible après la publication du projet de fusion ou de transformation ou, s'agissant d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen que la fusion de coopératives ou la transformation d'une coopérative, après l'adoption du projet de constitution de la société coopérative européenne.

- « Art. L. 439-53. Les dispositions des articles L. 439-27 à L. 439-30 relatives à la composition du groupe spécial de négociation et aux modalités de désignation de ses membres dans la société européenne sont applicables dans le cas de constitution d'une société coopérative européenne.
- « Art. L. 439-54. Les dirigeants des personnes morales et les personnes physiques participant à la constitution de la société coopérative européenne invitent le groupe spécial de négociation à se réunir et communiquent à cet effet aux représentants du personnel et aux dirigeants des établissements et filiales concernés, qui en informent directement les salariés en l'absence de représentants du personnel, l'identité des personnes morales et des personnes physiques participantes ainsi que le nombre de salariés qu'elles emploient.
- « Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent sauf si les parties décident, d'un commun accord, de prolonger ces négociations dont la durée totale ne peut dépasser un an.
- « Durant cette période, le groupe spécial de négociation est régulièrement informé du processus de création de la société coopérative européenne.
- « Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge des personnes participant à la constitution de la société coopérative européenne.
- « Pour les besoins de la négociation, le groupe spécial de négociation peut être assisté, à tout niveau qu'il estime approprié, d'experts de son choix qui participent aux réunions du groupe à titre consultatif. L'ensemble des personnes morales et, le cas échéant, des personnes physiques participant à la constitution de la société coopérative européenne prend en charge les dépenses relatives à la négociation et à l'assistance d'un seul expert.
- « Si des changements substantiels interviennent durant la période de négociation, notamment un transfert de siège, une modification de la composition de la société coopérative européenne ou une modification dans les effectifs susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs Etats membres au sein du groupe spécial de négociation, la composition de celui-ci est, le cas échéant, modifiée en conséquence.

« Sous-section 2

« Dispositions relatives à l'accord

- « Art. L. 439-55. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 439-57, les dirigeants de chacune des personnes morales participantes et, le cas échéant, les personnes physiques participantes négocient avec le groupe spécial de négociation en vue de parvenir à un accord dont le contenu est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 439-32.
- « L'accord inclut dans les cas de renégociation l'hypothèse des modifications intervenues postérieurement à la constitution de la société coopérative européenne et touchant à sa structure, ainsi qu'à celle de ses filiales et de ses établissements.
- « Art. L. 439-56. Lorsque la société coopérative européenne est constituée par transformation d'une coopérative, l'accord prévoit un niveau d'information, de consultation et de participation au moins équivalent à celui qui existe dans la coopérative qui doit être transformée.
- « L'accord conclu en violation des dispositions du premier alinéa est nul ; dans un tel cas, les dispositions de la section 3 relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord s'appliquent.
- « Art. L. 439-57. Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales ou établissements concernés.
- « Par dérogation au premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation qui est en vigueur dans les Etats membres où la société coopérative européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation d'au moins deux Etats membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des personnes morales ou des personnes physiques participantes, ainsi que des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, la section 3 du présent chapitre n'est pas applicable. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation lorsqu'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée.
- « Lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des personnes participantes, en cas de constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, ou au moins 50 % de ce nombre total, en cas de constitution par tout autre moyen à l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article L. 439-56, la majorité requise est celle prévue au deuxième alinéa si le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lesquels les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des entités participantes. Dans ce cas, la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre n'est pas applicable.

« Section 3

« Dispositions relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord

« Sous-section 1

« Comité de la société coopérative européenne

- « Art. L. 439-58. Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 439-54, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, l'immatriculation de la société coopérative européenne ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en œuvre les dispositions de la présente section et de la section 7 du présent chapitre, ou que si les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes s'engagent à en faire application.
- « Art. L. 439-59. Dans le cas prévu à l'article L. 439-58, il est institué un comité de la société coopérative européenne dont la composition, la compétence, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 439-35 à L. 439-41. Ce comité a la personnalité juridique.
- « Art. L. 439-60. Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant le personnel des personnes participantes, des filiales et des établissements concernés implantés en France sont désignés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 439-29 ou, le cas échéant, de l'article L. 439-30.
- « Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant le personnel des personnes participantes, des filiales et établissements situés dans un Etat membre autre que la France sont désignés selon les règles en vigueur dans cet Etat.

« Sous-section 2

« Dispositions relatives à la participation

- « Art. L. 439-61. Lorsqu'aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, la participation des salariés dans la société coopérative européenne est régie par les dispositions suivantes :
- « 1º Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation, s'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée, le niveau des droits de participation doit être au moins équivalent à celui dont bénéficiaient les salariés ;
- « 2º Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen et lorsque la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils fixés au troisième alinéa de l'article L. 439-57, la forme applicable de participation est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein des personnes morales participantes.
- « Si une seule forme de participation existe, ce système est maintenu au sein de la société coopérative européenne en retenant la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance.
- « Si plusieurs formes de participation existent, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes est instaurée dans la société coopérative européenne. À défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur ce choix, les dirigeants de la société coopérative européenne déterminent la forme de participation applicable. Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance concernés par les droits à participation.
- « Dans le cas où la forme de participation applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, le comité de la société coopérative européenne détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation.
- « Dans le cas où la forme de participation choisie consiste en l'élection de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-28.
- « Dès lors que le nombre de sièges au sein de l'organe de gestion concerné a été déterminé dans les conditions ci-dessus, le comité de la société coopérative européenne décide de leur répartition proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque Etat membre.
- « Par exception au huitième alinéa, l'Etat dans lequel est situé le siège social de la société coopérative européenne doit, en tout état de cause, bénéficier d'au moins un siège. De plus, le comité de la société coopérative européenne assure, dans la mesure du possible, l'attribution d'au moins un siège à chaque Etat membre disposant d'un système de participation avant l'immatriculation de la société coopérative européenne.
- « Art. L. 439-62. Les articles L. 439-52 à L. 439-61 ne sont pas applicables lorsque la société coopérative européenne est constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule personne morale et plusieurs personnes physiques, employant ensemble moins de cinquante salariés, ou cinquante salariés et plus mais au sein d'un seul Etat membre.

« Section 4

- « Dispositions applicables aux sociétés coopératives européennes non soumises à l'obligation de constitution du groupe spécial de négociation
- « Art. L. 439-63. Dans le cas de la société coopérative européenne mentionnée à l'article L. 439-62, les modalités de l'implication mentionnées à l'article L. 439-51 sont déterminées dans les conditions suivantes :
- « 1º Au sein de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions du titre II du présent livre et du présent titre relatives respectivement aux délégués du personnel et aux comités d'entreprise et la participation est organisée, le cas échéant, selon les dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34, L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce, à l'exception de la condition de territorialité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-28, la répartition des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance étant effectuée proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque Etat membre ;
- « 2º Au sein des filiales et établissements de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions applicables dans l'Etat membre dans lequel ces filiales et établissements sont situés.
- « Art. L. 439-64. Si, après immatriculation d'une société coopérative européenne visée à l'article L. 439-63, au moins un tiers des salariés de la société coopérative européenne et de ses filiales et établissements, employés dans au moins deux Etats membres, le demandent ou si le seuil de cinquante salariés employés dans au moins deux Etats membres est atteint ou dépassé, un groupe spécial de négociation est institué et une négociation est organisée conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.
- « Art. L. 439-65. Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 439-64, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, il est institué un comité de la société coopérative européenne dont la compétence, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux articles L. 439-35 à L. 439-41.
- « Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des personnes participantes, établissements et filiales situés en France sont désignés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 439-29 ou, le cas échéant, de l'article L. 439-30.
- « Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des personnes participantes, établissements et filiales situés dans un Etat autre que la France sont désignés selon les règles en vigueur dans cet Etat.
- « Art. L. 439-66. Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 439-64, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, la participation des salariés est organisée conformément à l'article L. 439-61.
- « Art. L. 439-67. En cas de transfert dans un autre Etat du siège d'une société coopérative européenne régie par des règles de participation, les droits de participation des salariés doivent être maintenus à un niveau au moins équivalent.

« Section 5

- « Dispositions relatives à la participation des salariés à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche
- « Art. L. 439-68. Dans le cas d'une société coopérative européenne dont le siège social est situé dans un Etat dont la loi admet, dans les conditions prévues au 4 de l'article 59 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne, la possibilité de prévoir dans les statuts que les salariés participent, avec droit de vote, à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, et qui est régie par un tel système, les dirigeants des filiales ou établissements situés en France organisent, selon les modalités applicables dans la société coopérative européenne, les modalités de désignation des représentants des salariés appelés à participer aux réunions desdites assemblées.
 - « Le temps passé en réunion est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« Section 6

« Dispositions communes

- « Art. L. 439-69. Les articles L. 439-43 à L. 439-45 sont applicables aux sociétés coopératives européennes. « Par dérogation au premier alinéa en ce qu'il renvoie au premier alinéa de l'article L. 439-43, lorsque le groupe spécial de négociation prend la décision de ne pas engager de négociation ou de clore des négociations déjà engagées, le chapitre X du présent titre relatif au comité d'entreprise européen ou à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire s'applique.
- « Art. L. 439-70. Les membres du groupe spécial de négociation et du comité de la société coopérative européenne ainsi que les experts qui les assistent sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 432-7.
- « Il en est de même pour les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche.
- « Art. L. 439-71. Les membres du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation des salariés au sein de la société coopérative européenne bénéficient de la protection instituée par le chapitre VI du présent titre.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les représentants des salariés participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.

« Section 7

« Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne

- « Art. L. 439-72. Dans le cas de sociétés coopératives européennes soumises à l'obligation de constituer un groupe spécial de négociation, le comité de la société coopérative européenne examine, au plus tard quatre ans après son institution, s'il convient d'engager des négociations en vue de conclure un accord dans les conditions définies à la section 2 du présent chapitre.
- « Pour mener à bien ces négociations, le comité de la société coopérative européenne fait office de groupe spécial de négociation tel que prévu à l'article L. 439-52.
- « Le comité de la société coopérative européenne demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.
- « Art. L. 439-73. Lorsque le groupe spécial de négociation a pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 439-57, il est convoqué par le dirigeant de la société coopérative européenne à la demande d'au moins 10 % des salariés de la société coopérative européenne, de ses filiales et établissements ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de cette décision, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir la négociation plus rapidement. En cas d'échec des négociations, la section 3 du présent chapitre n'est pas applicable.
- « Art. L. 439-74. Si, après l'immatriculation de la société coopérative européenne, des changements interviennent dans la structure de l'entreprise, la localisation de son siège ou le nombre de salariés qu'elle emploie, et qu'ils sont susceptibles d'affecter substantiellement la composition du comité de la société coopérative européenne ou les modalités d'implication des travailleurs telles qu'arrêtées par l'accord issu des négociations engagées avant l'immatriculation ou en application des articles L. 439-58 et L. 439-61, une nouvelle négociation est engagée dans les conditions prévues par la section 2 du présent chapitre.
 - « En cas d'échec des négociations, la section 3 du présent chapitre est applicable.
- « Art. L. 439-75. Les dispositions d'application du présent chapitre relatives à la procédure applicable aux litiges et aux informations transmises à l'inspection du travail en cas de constitution de la société coopérative européenne par fusion sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »
- Art. 2. Dans l'article L. 483-1-3 du code du travail, les mots : « ou d'un comité de la société européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un comité de la société européenne ou d'un comité de la société coopérative européenne ».
- Art. 3. I. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 439-33 du code du travail, les mots : « de se fonder sur » sont remplacés par les mots : « d'appliquer ».
- II. Dans le neuvième alinéa de l'article L. 439-42 du même code, après les mots : « l'élection », sont insérés les mots : « de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance ».

TITRE II

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2002/74/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 23 SEPTEMBRE 2002 MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/987/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

- Art. 4. Après l'article L. 143-11-9 du code du travail, sont insérés six articles L. 143-11-10 à L. 143-11-15 ainsi rédigés :
- « Art. L. 143-11-10. Les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 assurent, dans les conditions prévues au présent article et aux articles L. 143-11-11 à L. 143-11-15, le règlement des créances impayées des salariés qui exercent ou exerçaient habituellement leur activité sur le territoire français pour le compte d'un employeur dont le siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'activité ou l'adresse de l'entreprise est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, lorsque cet employeur se trouve en état d'insolvabilité.
- « Un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité au sens du premier alinéa lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective fondée sur son insolvabilité, prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de cet employeur ainsi que la désignation d'un syndic, ou de toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, et que l'autorité compétente en vertu desdites dispositions a :
 - « 1° Soit décidé l'ouverture de la procédure ;
- « 2° Soit constaté la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.
- « Art. L. 143-11-11. La garantie due en application de l'article L. 143-11-10 porte sur les créances impayées mentionnées à l'article L. 143-11-1. Toutefois, les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 sont portés à trois mois à compter de toute décision équivalente à une décision de liquidation ou à une décision arrêtant un plan de redressement.

- « Art. L. 143-11-12. Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles, les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 versent les sommes sur présentation par le syndic étranger ou par toute autre personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur des relevés des créances impayées. Le sixième alinéa de l'article L. 143-11-7 est applicable.
- « Les sommes figurant sur ces relevés et restées impayées sont directement versées au salarié dans les huit jours suivant la réception des relevés des créances. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

 « Les deux derniers alinéas de l'article L. 143-11-7 sont applicables à l'exception de la dernière phrase du der-
- nier alinéa.
- « Lorsque le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur reçoit d'une institution située dans un autre Etat membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 les sommes dues aux salariés, il reverse immédiatement ces sommes aux salariés concernés.
- « Le mandataire judiciaire ou le liquidateur transmet à toute institution située dans un autre Etat membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 143-11-4 les relevés des créances impayées.
- « Art. L. 143-11-13. Les articles L. 143-11-3, L. 143-11-5 et L. 143-11-8 sont applicables aux procédures définies à l'article L. 143-11-10. Les jugements mentionnés à l'article L. 143-11-3 s'entendent de toute décision équivalente prise par l'autorité étrangère compétente.
- « Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances.
- « Art. L. 143-11-14. Lorsque le syndic étranger ou toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur a cessé ses fonctions ou, dans le cas mentionné au 2º de l'article L. 143-11-10, les institutions de garantie versent les sommes dues au salarié sur présentation par celui-ci des pièces justifiant le montant de sa créance. Dans ce cas, les dispositions relatives aux relevés des créances ne sont pas applicables.
- « Art. L. 143-11-15. Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 répondent à toute demande d'information d'une institution de garantie d'un Etat membre sur la législation et la réglementation nationales applicables en cas de mise en œuvre d'une procédure d'insolvabilité définie à l'article L. 143-11-10. »
- Art. 5. A la fin de l'article L. 143-9 du code du travail, la référence : « L. 143-11-9 » est remplacée par la référence : « L. 143-11-15 ».
- Art. 6. Le présent titre s'applique aux procédures définies à l'article L. 143-11-10 du code du travail ouvertes à compter du premier jour du premier mois suivant la publication de la présente loi.
- Art. 7. Après le deuxième alinéa de l'article L. 762-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Cette présomption de salariat ne s'applique pas aux artistes reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant. »

TITRE III

TRANSPOSITION DANS LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL DE LA DIRECTIVE 2003/72/CE DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2003 COMPLÉTANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE POUR CE QUI CONCERNE L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS

- Art. 8. Le code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partiel législative) est ainsi modifié:
- 1º Le titre VI du livre III de la deuxième partie devient le titre VII et les articles L. 2361-1 et L. 2361-2 deviennent les articles L. 2371-1 et L. 2371-2;
 - 2º Il est rétabli, dans le même livre, un titre VI ainsi rédigé :

« Titre VI

« IMPLICATION DES SALARIÉS DANS LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE ET COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

« Chapitre Ier

« Dispositions générales

- « Art. L. 2361-1. Le présent titre s'applique :
- « 1º Aux sociétés coopératives européennes constituées conformément au règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et ayant leur siège social et leur administration centrale en France;
- « 2º Aux personnes morales ayant leur siège social en France et aux personnes physiques résidant en France qui participent à la constitution d'une société coopérative européenne;
- « 3º Aux filiales et établissements situés en France des sociétés coopératives européennes constituées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

- « Art. L. 2361-2. Lorsqu'une société coopérative européenne mentionnée à l'article L. 2361-1 est une entreprise de dimension communautaire ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article L. 2341-2, le titre IV du présent livre relatif au comité d'entreprise européen ou à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire n'est applicable ni à la société coopérative européenne ni à ses filiales.
- « Par dérogation au premier alinéa, lorsque le groupe spécial de négociation prend la décision de ne pas engager de négociation ou de clore des négociations déjà engagées, le même titre IV s'applique.
- « Art. L. 2361-3. Les modalités de l'implication des salariés recouvrent l'information, la consultation et, le cas échéant, la participation.
- « Elles sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes et les représentants des salariés conformément aux dispositions du présent titre.
 - « A défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.
- « Art. L. 2361-4. Les dispositions des articles L. 2351-4 à L. 2351-6 relatives à la définition de l'information, de la consultation et de la participation des salariés dans la société européenne et le comité de la société européenne sont applicables aux sociétés coopératives européennes et aux personnes morales et personnes physiques participantes ainsi qu'à leurs filiales ou établissements entrant dans le champ d'application du présent titre.
- « Art. L. 2361-5. Le décompte des effectifs des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France est effectué conformément aux dispositions de l'article L. 1111-2.
- « Art. L. 2361-6. Les dispositions d'application du présent titre relatives à la procédure applicable aux litiges et aux informations transmises à l'inspection du travail en cas de constitution de la société coopérative européenne par fusion sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre II

« Implication des salariés dans la société coopérative européenne par accord du groupe spécial de négociation

« Section 1

« Groupe spécial de négociation

« Sous-section 1

« Mise en place et objet

- « Art. L. 2362-1. Un groupe spécial de négociation est institué dès que possible après la publication du projet de fusion ou de transformation ou, s'agissant d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen que la fusion de coopératives ou la transformation d'une coopérative, après l'adoption du projet de constitution de la société coopérative européenne.
 - « Il est doté de la personnalité juridique.
- « Art. L. 2362-2. Le groupe spécial de négociation détermine avec les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création d'une société coopérative européenne ayant son siège social et son administration centrale en France, ou leurs représentants, par un accord écrit, les modalités de l'implication des salariés mentionnées à l'article L. 2361-3.

« Sous-section 2

« Désignation, élection et statut des membres

« Art. L. 2362-3. – Les dispositions des articles L. 2352-3 à L. 2352-8 relatives à la désignation, à l'élection et au statut des membres du groupe spécial de négociation s'appliquent à la société coopérative européenne.

« Sous-section 3

« Fonctionnement

- « Art. L. 2362-4. Les dirigeants des personnes morales et les personnes physiques participant à la constitution de la société coopérative européenne invitent le groupe spécial de négociation à se réunir et communiquent à cet effet aux représentants du personnel et aux dirigeants des établissements et filiales concernés qui, en l'absence de représentants du personnel, en informent directement les salariés, l'identité des personnes morales participantes et, le cas échéant, des personnes physiques participantes ainsi que le nombre de salariés qu'elles emploient.
- « Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué. Elles peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent sauf si les parties décident, d'un commun accord, de prolonger ces négociations dont la durée totale ne peut dépasser un an.
- « Durant cette période, le groupe spécial de négociation est régulièrement informé du processus de création de la société coopérative européenne.
- « Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.
- « Art. L. 2362-5. Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge des personnes participantes.
- « Art. L. 2362-6. Pour négocier, le groupe spécial de négociation peut être assisté d'experts de son choix à tout niveau qu'il estime approprié. Ces experts participent aux réunions du groupe à titre consultatif.

- « L'ensemble des personnes participant à la constitution de la société coopérative européenne prend en charge les dépenses relatives à la négociation et à l'assistance d'un seul expert.
- « Art. L. 2362-7. Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, laquelle doit représenter également la majorité absolue des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales ou établissements concernés.
- « Par dérogation au premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation en vigueur dans les Etats membres où la société coopérative européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux Etats membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales et établissements concernés. Dans ce cas, le chapitre III du présent titre n'est pas applicable. Une telle décision ne peut être prise dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation lorsqu'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée.
- « Lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des personnes participantes en cas de constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, ou au moins 50 % de ce nombre total en cas de constitution par tout autre moyen, à l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article L. 2362-12, la majorité requise est celle prévue au deuxième alinéa du présent article si le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lesquels les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des entités participantes.
- « Art. L. 2362-8. Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent au moins une version en français.
- « Art. L. 2362-9. Les dispositions des articles L. 2352-14 et L. 2352-15 relatives à la protection contre le licenciement et au secret professionnel des membres du groupe spécial de négociation de la société européenne s'appliquent à la société coopérative européenne.

« Section 2

« Contenu de l'accord

- « Art. L. 2362-10. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2362-7, les dirigeants de chacune des personnes morales participantes et, le cas échéant, les personnes physiques participantes négocient avec le groupe spécial de négociation en vue de parvenir à un accord dont le contenu est fixé conformément aux dispositions des articles L. 2352-16 à L. 2352-20.
- « Art. L. 2362-11. L'accord inclut dans les cas de renégociation l'hypothèse des modifications intervenues postérieurement à la constitution de la société coopérative européenne et touchant à sa structure, ainsi qu'à celle de ses filiales et de ses établissements.
- « Art. L. 2362-12. Lorsque la société coopérative européenne est constituée par transformation d'une coopérative, l'accord prévoit un niveau d'information, de consultation et de participation au moins équivalent à celui qui existe dans la coopérative qui doit être transformée.
- « L'accord conclu en violation des dispositions du premier alinéa est nul. Dans un tel cas, les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord s'appliquent.

« Chapitre III

« Comité de la société coopérative européenne et participation des salariés en l'absence d'accord

« Section 1

« Comité de la société coopérative européenne

« Sous-section 1

« Mise en place

- « Art. L. 2363-1. Un comité de la société coopérative européenne est institué lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2356-4, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-7.
- « Art. L. 2363-2. Dans le cas prévu à l'article L. 2363-1, l'immatriculation de la société coopérative européenne ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du présent titre, ou que si les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes s'engagent à en faire application.

« Sous-section 2

« Attributions

« Art. L. 2363-3. – Les attributions du comité de la société coopérative européenne sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 2353-3 à L. 2353-6 relatives aux attributions du comité de la société européenne.

« Sous-section 3

« Composition

« Art. L. 2363-4. – La composition du comité de la société coopérative européenne est fixée conformément aux dispositions des articles L. 2353-7 à L. 2353-12 relatives à la composition du comité de la société européenne.

« Art. L. 2363-5. – Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant le personnel des personnes participantes, filiales et établissements concernés implantés en France sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2352-5 et, le cas échéant, de l'article L. 2352-6.

« Sous-section 4

« Fonctionnement

- « Art. L. 2363-6. Les dispositions des articles L. 2353-13 à L. 2353-27 relatives au fonctionnement du comité de la société européenne s'appliquent à la société coopérative européenne.
- « Art. L. 2363-7. Les membres du comité de la société européenne ainsi que les experts qui les assistent sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 2325-5.

« Section 2

« Participation des salariés

au conseil d'administration et de surveillance

- « Art. L. 2363-8. Lorsqu'aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-10, la participation des salariés dans la société coopérative européenne est régie par les dispositions suivantes :
- « 1º Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par transformation, s'il existe un système de participation dans la coopérative qui doit être transformée, le niveau des droits de participation est au moins équivalent à celui dont bénéficiaient les salariés ;
- « 2º Dans le cas d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen et lorsque la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils fixés au troisième alinéa de l'article L. 2362-7, la forme applicable de participation est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein des personnes morales participantes.
- « Art. L. 2363-9. En l'absence d'accord, les dispositions des articles L. 2353-29 à L. 2353-32 relatives à la participation des salariés au conseil d'administration et de surveillance au sein de la société européenne s'appliquent à la société coopérative européenne.
- « Art. L. 2363-10. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2363-9 en ce qu'il fait référence au premier alinéa de l'article L. 2353-32, l'Etat dans lequel est situé le siège social de la société coopérative européenne bénéficie, en tout état de cause, d'au moins un siège.
- « Art. L. 2363-11. Les articles L. 2362-1 à L. 2363-10 ne sont pas applicables lorsque la société coopérative européenne est constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule personne morale et plusieurs personnes physiques, employant ensemble moins de cinquante salariés, ou cinquante salariés et plus mais au sein d'un seul Etat membre.

« Section 3

- « Dispositions applicables aux sociétés coopératives européennes non soumises initialement à la constitution du groupe spécial de négociation
- « Art. L. 2363-12. Dans le cas de la société coopérative européenne mentionnée à l'article L. 2363-11, les modalités de l'implication mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre sont déterminées dans les conditions suivantes :
- « 1º Au sein de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les titres I^{er} et II du présent livre et la participation est organisée, le cas échéant, selon les articles L. 225-27 à L. 225-34, L. 225-79 et L. 225-80 du code de commerce, à l'exception de la condition de territorialité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-28. La répartition des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est effectuée proportionnellement au nombre de salariés employés dans chaque Etat membre ;
- « 2º Au sein des filiales et établissements de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions applicables dans l'Etat membre dans lequel ces filiales et établissements sont situés.
- « Art. L. 2363-13. Si, après immatriculation d'une société coopérative européenne, au moins un tiers des salariés de la société coopérative européenne et de ses filiales et établissements, employés dans au moins deux Etats membres, le demandent ou si le seuil de cinquante salariés employés dans au moins deux Etats membres est atteint ou dépassé, un groupe spécial de négociation est institué et une négociation est organisée conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre.
- « Art. L. 2363-14. Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2363-13, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-7, il est institué un comité de la société coopérative européenne dont la mise en place, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 2363-1 à L. 2363-7.
- « Art. L. 2363-15. Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des personnes participantes, établissements et filiales situés en France sont désignés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2352-5 ou, le cas échéant, de l'article L. 2352-6.
- « Les membres du comité de la société coopérative européenne représentant les salariés des personnes participantes, établissements et filiales situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne sont désignés selon les règles en vigueur dans cet Etat.

- « Art. L. 2363-16. Lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2363-14, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2362-7, la participation des salariés est organisée conformément aux dispositions des articles L. 2363-8 à L. 2363-10.
- « Art. L. 2363-17. En cas de transfert dans un autre Etat membre de la Communauté européenne du siège d'une société coopérative européenne régie par des règles de participation, les droits de participation des salariés sont maintenus à un niveau au moins équivalent.

« Section 4

- « Dispositions relatives à la participation des salariés à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche
- « Art. L. 2363-18. Dans le cas d'une société coopérative européenne dont le siège social est situé dans un Etat membre dont la loi admet, dans les conditions prévues au 4 de l'article 59 du règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, la possibilité de prévoir dans les statuts que les salariés participent, avec droit de vote, à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, et qui est régie par un tel système, les dirigeants des filiales ou établissements situés en France organisent, selon les modalités applicables dans la société coopérative européenne, les modalités de désignation des représentants des salariés appelés à participer aux réunions de ces assemblées.
- « Art. L. 2363-19. Le temps passé en réunion par les salariés participant aux réunions des assemblées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2363-18 est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« Chapitre IV

« Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne

- « Art. L. 2364-1. Lorsqu'une société coopérative européenne est immatriculée, l'accord mentionné à l'article L. 2362-10 ou un accord collectif conclu au niveau approprié peut décider de la suppression ou d'un aménagement des conditions de fonctionnement, éventuellement sous la forme d'une redéfinition de leur périmètre national d'intervention, des institutions représentatives du personnel qui auraient vocation à disparaître du fait de la perte de l'autonomie juridique d'une ou de plusieurs sociétés participantes situées en France, après immatriculation de la société coopérative européenne.
- « Art. L. 2364-2. Quatre ans après l'institution du comité de la société coopérative européenne, celui-ci examine s'il convient d'engager des négociations en vue de conclure l'accord dans les conditions définies au chapitre II du présent titre.
- « Pour mener ces négociations, le comité de la société coopérative européenne fait office de groupe spécial de négociation tel que prévu aux articles L. 2362-1 et L. 2362-2.
- « Le comité de la société coopérative européenne demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.
- « Art. L. 2364-3. Les articles L. 2354-3 et L. 2354-4 relatifs aux règles applicables postérieurement à l'immatriculation de la société européenne s'appliquent aux sociétés coopératives européennes.
- « Art. L. 2364-4. Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 2325-5.
- « Art. L. 2364-5. Les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les représentants des salariés participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.

« Chapitre V

« Dispositions pénales

- « *Art. L. 2365-1.* Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société coopérative européenne mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. »
- 3º L'intitulé de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation, d'un représentant au comité de la société européenne ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ».
- 4° Dans l'article L. 2411-12, les mots : « ou d'un représentant du comité de la société européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un représentant au comité de la société européenne ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ».
- Art. 9. I. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2352-13 du code du travail, les mots : « de se fonder sur » sont remplacés par les mots : « d'appliquer ».
- II. Dans le second alinéa de l'article L. 2353-31 du même code, après les mots : « l'élection », sont insérés les mots : « de membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance ».

Art. 10. – Le titre V du livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions pénales

« Art. L. 2355-1. – Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société européenne mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. »

TITRE IV

- TRANSPOSITION DANS LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL DE LA DIRECTIVE 2002/74/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 23 SEPTEMBRE 2002 MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/987/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR
- Art. 11. La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

- « Dispositions applicables dans le cas où l'employeur est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen
- « Art. L. 3253-18-1. Les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 assurent le règlement des créances impayées des salariés qui exercent ou exerçaient habituellement leur activité sur le territoire français, pour le compte d'un employeur dont le siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'activité ou l'adresse de l'entreprise est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, lorsque cet employeur se trouve en état d'insolvabilité.
- « Art. L. 3253-18-2. Un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité au sens de l'article L. 3253-18-1 lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective fondée sur son insolvabilité, prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de cet employeur ainsi que la désignation d'un syndic ou de toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, et que l'autorité compétente en application de ces dispositions a :
 - « 1° Soit décidé l'ouverture de la procédure ;
- « 2º Soit constaté la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.
- « Art. L. 3253-18-3. La garantie due en application de l'article L. 3253-18-1 porte sur les créances impayées mentionnées à l'article L. 3253-8.
- « Toutefois, les délais prévus aux 2° et 3° de l'article L. 3253-8 sont portés à trois mois à compter de toute décision équivalente à une décision de liquidation ou arrêtant un plan de redressement.
- « Art. L. 3253-18-4. Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles, les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 procèdent au versement des fonds sur présentation par le syndic étranger ou par toute autre personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, des relevés des créances impayées.
 - « Le dernier alinéa de l'article L. 3253-19 est applicable.
- « Art. L. 3253-18-5. Les sommes figurant sur ces relevés et restées impayées sont directement versées au salarié dans les huit jours suivant la réception des relevés des créances.
- « Par dérogation au premier alinéa, l'avance des contributions dues par l'employeur dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé mentionnées au 1° de l'article L. 3253-8 est versée aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.
 - « Art. L. 3253-18-6. L'article L. 3253-15 est applicable à l'exception du dernier alinéa.
- « Lorsque le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur reçoit d'une institution située dans un autre Etat membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 les sommes dues aux salariés, il reverse immédiatement ces sommes aux salariés concernés.
- « Le mandataire judiciaire ou le liquidateur transmet à toute institution située dans un autre Etat membre équivalente aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 les relevés des créances impayées.
- « Art. L. 3253-18-7. Les articles L. 3253-7, L. 3253-10 à L. 3253-13 et L. 3253-17 sont applicables aux procédures définies aux articles L. 3253-18-1 et L. 3253-18-2. Les jugements mentionnés à l'article L. 3253-12 s'entendent de toute décision équivalente prise par l'autorité étrangère compétente.
- « Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont réalisé des avances.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL. DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

« Art. L. 3253-18-8. — Lorsque le syndic étranger ou toute personne exerçant une fonction similaire à celle du mandataire judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur a cessé ses fonctions ou dans le cas mentionné au 2° de l'article L. 3253-18-2, les institutions de garantie versent les sommes dues au salarié sur présentation, par celui-ci, des pièces justifiant du montant de sa créance. Dans ce cas, les dispositions relatives aux relevés des créances ne sont pas applicables.

« Art. L. 3253-18-9. — Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 informent, en cas de demande, toutes autres institutions de garantie des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen sur la législation et la réglementation nationales applicables en cas de mise en œuvre d'une procédure d'insolvabilité définie aux articles L. 3253-18-1 et L. 3253-18-2. »

Art. 12. – Les dispositions des articles 8 et 11 de la présente loi entrent en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République : Le Premier ministre, François Fillon

> La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine Lagarde

La garde des sceaux, ministre de la justice, RACHIDA DATI

> Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;

Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi nº 437 (2006-2007);

Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, nº 22 (2007-2008);

Discussion et adoption le 16 octobre 2007 (TA nº 7, 2007-2008).

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat, nº 292;

Rapport de M. Daniel Fasquelle, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 450;

Discussion et adoption le 16 janvier 2008 (TA n° 81).

⁽¹⁾ Loi nº 2008-89.

⁻ Directives communautaires:

■ Journal officiel du 16 janvier 2008

Décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR: ECEP0800271D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat; Vu le décret nº 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

Vu le décret nº 2006-947 du 28 juillet 2006 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret nº 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi :

Vu le décret nº 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 octobre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique, au niveau défini au 1º de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité technique paritaire unique régi par les dispositions de ce décret.

Ce comité a compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés relevant de l'autorité des ministres précités.

- Art. 2. La présidence du comité technique paritaire unique est assurée conjointement par le ministre chargé de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'autre ministre préside seul le comité. En cas d'absence ou d'empêchement des deux ministres, le comité est présidé par leur représentant.
 - Art. 3. I. Le nombre des membres du comité technique paritaire unique est fixé comme suit :
 - a) Représentants de l'administration : quinze membres titulaires et quinze membres suppléants ;
 - b) Représentants du personnel : quinze membres titulaires et quinze membres suppléants.
- II. La composition de ce comité est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique.
- Art. 4. La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, André Santini

■ Journal officiel du 17 janvier 2008

Décret nº 2008-52 du 16 janvier 2008 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, ainsi que le revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miguelon

NOR: MLVA0774449D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de la ville et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1, L. 262-2, L. 522-14 et R. 522-63;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9, L. 351-9-3, L. 351-10, L. 351-10-1 et R. 351-14;

Vu l'avis du comité supérieur de l'emploi en date du 13 décembre 2007;

Vu l'avis de la commission de l'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 18 décembre 2007,

Décrète :

- Art. 1er. Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire est de 447,91 € à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 2. Le montant mensuel du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon est de 464,05 € à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 3. Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est de 10,38 € à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 4. Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est de 14,74 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,42 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

- Art. 5. Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est de 31,82 € à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 6. La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, la ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

Par le Premier ministre : La ministre du logement et de la ville, Christine Boutin François Fillon

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine Lagarde

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, BRICE HORTEFEUX

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth

Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, Martin Hirsch

■ Journal officiel du 23 janvier 2008

Décret n° 2008-69 du 22 janvier 2008 modifiant le statut national du personnel des industries électriques et gazières

NOR: MTSS0774734D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1;

Vu la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 47;

Vu la loi nº 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites;

Vu le décret nº 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu les lettres en date du 26 décembre 2007 par lesquelles les organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières ont été invitées à faire connaître leur avis pour le 7 janvier 2008 au plus tard et les avis reçus ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 8 janvier 2008 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décrète:

- Art. 1er. L'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret du 22 juin 1946 susvisé est modifiée comme suit :
- 1º Au paragraphe 2 de l'article 1er, après l'alinéa : « Les services dits "sédentaires" sont comptés pour leur durée. », est inséré l'alinéa suivant :
 - « Pour les personnes dont le recrutement en qualité d'agent statutaire a été effectué avant le 1er janvier 2009 : ».
- 2º Au paragraphe 6 de l'article 1er, les mots : « , constituent les annuités sur lesquelles sont décomptées les prestations susvisées » sont remplacés par les mots : « servent de base au calcul des prestations susvisées, les périodes de service à temps partiel étant retenues pour la fraction de leur durée correspondant au montant de la rémunération soumise à cotisation au régime spécial de retraite rapporté au montant de la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein et qui aurait été soumise à cotisation audit régime. »
 - 3º Il est inséré, après l'article 1er, un article 1er-1 ainsi rédigé :
 - « Art. 1er-1. Rachat des périodes d'études.
- « Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale sont susceptibles d'être prises en compte :
 - « soit au titre du 1 du paragraphe 3 de l'article 3 ci-après ;
 - « soit au titre du I de l'article 3-1 ci-après ;
 - « soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre du 1 du paragraphe 3 de l'article 3 ci-après sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie au I de l'article 3-1 ci-après.
- « Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon un barème et des modalités de paiement définis dans des conditions de neutralité actuarielle par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.
- « Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.
- « L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.
- « Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une validation dans un régime de retraite de base obligatoire. »

- 4º Le paragraphe 1 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Paragraphe 1. Les salaires ou traitements annuels servant au calcul de la pension, assortis de la majoration résidentielle prévue à l'article 9 du statut, sont déterminés sur la base du coefficient hiérarchique, ancienneté comprise, détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services validables pour la pension. A défaut, ils sont déterminés sur la base du coefficient détenu antérieurement.
- « Le montant de la gratification dite "de fin d'année", fixée à l'article 14 du statut, est à ajouter auxdits salaires ou traitements annuels.
- « La condition des six mois n'est pas opposable lorsque la liquidation intervient à la suite de l'invalidité ou du décès de l'agent ou pendant un arrêt de travail consécutif à une longue maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle.
- « En cas d'activité à temps partiel, la rémunération servant de base au calcul de la pension, au sens des alinéas précédents, correspond à la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein.
- « Lorsque la liquidation de la pension n'est pas concomitante à la cessation définitive de l'activité, la rémunération, au sens des alinéas précédents, est revalorisée, pendant la période comprise entre la date de cette cessation et la date d'effet de la pension, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la présente annexe. »
 - 5° Le 1 du paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1. La durée des services et des bonifications prévus aux articles 1^{er} et 1^{er}-1 et admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée.
- « Sous réserve des dispositions transitoires du I de l'article 3-3 ci-après, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est fixé à cent soixante trimestres et il évolue comme la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- « Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 % sous réserve des majorations et des bonifications accordées en application de l'article 5 ci-après.
- « Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini ci-dessus au nombre de trimestres résultant du deuxième alinéa.
- « Le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents par la rémunération définie à l'article 2 ci-dessus. »
 - 6º Après l'article 3, sont insérés les articles 3-1 à 3-3 ainsi rédigés :

« Art. 3-1. – Décote et surcote.

- « I. Sous réserve des dispositions transitoires du II de l'article 3-3 ci-après, lorsque la durée d'assurance, définie au III ci-après, est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au 1 du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, un coefficient de minoration, dont le taux est celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par le I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'applique au montant de la pension calculée en application du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus dans la limite de vingt trimestres.
 - « Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :
- « 1º Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée d'un âge de référence correspondant à l'âge minimum d'ouverture du droit à pension applicable à l'assuré majoré de cinq ans. Pour les personnes dont l'ouverture du droit à pension n'est pas subordonnée à une condition d'âge minimum, l'âge de référence est celui qui résulterait de l'application de la phrase précédente si elles n'étaient pas dispensées d'une telle condition.
- « 2º Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au 1 du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus. Toutefois, le nombre de trimestres pris en compte ne peut excéder la différence entre ledit nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension et 150, ce maximum étant réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres d'assurance, au sens du III ci-après, cotisés et effectués au-delà de l'âge auquel le droit à pension est ouvert lorsqu'il existe une telle condition d'âge.
- « Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° ci-dessus est pris en considération.
- « Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ni aux agents mis à la retraite d'office suite à une invalidité.
- « Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont l'agent aurait pu bénéficier intervient après son décès en activité.

- « II. Lorsque la durée d'assurance, définie au III ci-après, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au 1 du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, sans être inférieure à cent soixante trimestres, et que l'agent a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension calculée en application du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.
- « Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance, au sens du III ci-après, cotisés et effectués après le 1^{er} juillet 2008, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres mentionné à l'alinéa précédent. Lorsque l'activité est exercée à temps partiel, le nombre de trimestres ainsi déterminé est retenu pour une fraction correspondant au montant de la rémunération soumise à cotisation au régime spécial de retraite rapporté au montant de la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein et qui aurait été soumise à cotisation audit régime.
 - « Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.
- « Le taux du coefficient de majoration est égal, par trimestre supplémentaire dans la limite de vingt trimestres, à celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en application du III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- « III. La durée d'assurance totalise la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.
 - « Pour le calcul de la durée d'assurance :
 - « 1º Les périodes d'activité à temps partiel sont décomptées comme des périodes d'activité à temps plein ;
- « 2º Une année civile ne peut compter pour plus de quatre trimestres, sous réserve des majorations de durée de services et des bonifications prévues par la présente annexe.
 - « Art. 3-2. Revalorisation des pensions.
- « A compter du 1^{er} janvier 2009, les pensions sont revalorisées du taux prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sous réserve des dispositions transitoires du III de l'article 3-3.

« Art. 3-3. – Dispositions transitoires.

- «I. La durée des services et bonifications nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension mentionné au 1 du paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus est fixée à cent cinquante et un trimestres pour les personnes remplissant les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008 inclus. Pour les personnes remplissant les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus postérieurement au 31 décembre 2008, elle augmente d'un trimestre au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 1^{er} juillet 2012 inclus, d'un trimestre au 1^{er} décembre 2012, puis d'un trimestre au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'à atteindre la durée maximum définie à l'article 5 de la loi nº 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A compter de 2013, le calendrier de cette augmentation est ajusté, le cas échéant, dans les mêmes délais que ceux prévus par le décret mentionné au III de cet article.
- « II. Le coefficient de minoration prévu au I de l'article 3-1 n'est applicable qu'aux personnes remplissant les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 à compter du 1er juillet 2010. Pour les personnes remplissant les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 entre le 1er juillet 2010 et le 30 juin 2011 inclus, son taux est fixé par trimestre manquant à un dixième du taux prévu au premier alinéa du I de l'article 3-1. Pour les personnes remplissant les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 postérieurement au 30 juin 2011, ce taux augmente du même montant au 1er juillet de chaque année jusqu'à égaler le taux prévu au premier alinéa du I de l'article 3-1.
- « L'âge auquel le coefficient de minoration s'annule correspond, pour la période comprise entre le 1er juillet 2010 et le 30 juin 2011 inclus, à l'âge de référence mentionné au 1º du I de l'article 3-1 ci-dessus diminué de seize trimestres. Pour les périodes postérieures au 30 juin 2011, cette diminution est réduite de deux trimestres au 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin 2013 inclus puis d'un trimestre au 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin 2024 inclus.
- « III. Le coefficient de revalorisation des pensions applicable au 1er janvier 2009 est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »
- 7º Le troisième alinéa du paragraphe 1 du 2º de l'article 4 est complété par la phrase suivante : « La condition des six mois prévue audit article n'est pas opposable. »
- Art. 2. Pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2009, la prise en compte de la spécificité des métiers fait l'objet d'une négociation de branche ou d'entreprise conduite durant l'année 2008.
 - Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2008.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

> Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth

■ Journal officiel du 25 janvier 2008

Décret n° 2008-76 du 24 janvier 2008 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat aux salariés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale ou dont la durée du travail relève d'un régime particulier NOR: MTST0767186D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'article 81 *quater* du code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-17, L. 711-1, R. 711-1, R. 711-24, D. 241-21 et D. 241-25;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 711-1 et L. 711-2;

Vu le code du travail maritime, notamment ses articles 24 à 30;

Vu l'acte dit loi du 3 octobre 1940 relative au régime de travail des agents des chemins de fer;

Vu la loi du 11 décembre 1952 portant statut des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat;

Vu la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 1er:

Vu le décret nº 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,

Décrète :

- Art. 1er. Bénéficient de l'exonération instituée au I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, au titre du 6° du même I, les salaires versés :
- 1. Aux salariés des entreprises de transport public urbain de voyageurs au titre des heures supplémentaires définies à l'article 11 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs ;
- 2. Aux salariés des entreprises des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local au titre des heures de travail effectif accomplies au-delà de trente-cinq heures par semaine en moyenne sur l'année ;
- 3. Aux salariés régis par les articles L. 711-1 et L. 711-2 du code du travail au titre des heures supplémentaires accomplies conformément aux dispositions prises pour l'application de ces articles ;
- 4. Aux salariés des industries électriques et gazières au titre des heures supplémentaires définies à l'article 16 du statut annexé au décret nº 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- 5. Aux marins, à l'exception des marins pêcheurs rémunérés à la part et des marins rémunérés au voyage, au titre des heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée fixée à l'article 24 du code du travail maritime ;
- 6. Aux agents de la Société nationale des chemins de fer français au titre des heures de travail accomplies audelà de la durée fixée aux articles 2 et 51 du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 7. Aux personnels de la Régie autonome des transports parisiens au titre des heures de travail effectif accomplies au-delà de trente-cinq heures par semaine en moyenne sur l'année;
- 8. Aux personnels des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des groupements interconsulaires et de l'assemblée française des chambres françaises de commerce et d'industrie au titre des heures de travail accomplies au-delà de trente-cinq heures par semaine en moyenne sur l'année;
- 9. Aux personnels administratifs, enseignants et contractuels des chambres des métiers et de l'artisanat conformément à la loi du 11 décembre 1952 ;
- 10. Aux travailleurs à domicile définis à l'article L. 721-1 du code du travail au titre des heures effectuées audelà de huit heures par jour ouvrable en application de l'article L. 721-16 du code du travail ;
- 11. Aux concierges, employés d'immeuble ou femmes de ménages d'immeubles à usage d'habitation définis à l'article L. 771-1 du code du travail au titre des tâches effectuées au-delà de 10 000 unités de valeur conformément à l'article 18 de la convention collective nationale du travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret;

- 12. Aux personnels navigants des entreprises n'exploitant pas des services réguliers et utilisant exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à dix tonnes ou d'une capacité inférieure à vingt sièges au titre des heures de vol accomplies au-delà de la durée fixée au premier alinéa de l'article D. 422-10 du code de l'aviation civile :
- 13. Aux personnels navigants des entreprises exploitant des services réguliers, ou utilisant un ou plusieurs aéronefs d'une masse maximale au décollage supérieure ou égale à dix tonnes ou d'une capacité supérieure ou égale à vingt sièges au titre des heures supplémentaires définies à l'article D. 422-8 du code de l'aviation civile;
- 14. Aux personnels navigants techniques des exploitants d'hélicoptères au titre des heures supplémentaires effectuées conformément aux articles D. 422-8, D. 422-10 et D. 422-12 du code de l'aviation civile, le cas échéant, à l'article 2 du décret n° 2003-1390 du 31 décembre 2003 relatif à la durée du travail du personnel navigant technique affecté à la réalisation d'opérations aériennes civiles d'urgence par hélicoptère.
- Art. 2. Bénéficient de l'exonération instituée au I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, au titre du 6° du même I, les salaires versés au titre des heures complémentaires accomplies par les salariés énumérés aux 1 à 14 de l'article 1er du présent décret lorsqu'ils sont à temps partiel.
- Art. 3. Bénéficient de l'exonération instituée au I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, au titre du 6° du même I, les salaires versés aux salariés énumérés aux 1 à 14 de l'article 1^{er} du présent décret, dans le cadre de conventions de forfait en jours, en contrepartie des jours de repos auxquels ces salariés renoncent au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.
- Art. 4. La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) est complétée par trois articles ainsi rédigés :
- « *Art. D. 711-7.* Dans la limite des taux de cotisations et de contributions applicables à la rémunération due au titre de l'heure supplémentaire ou du temps supplémentaire de travail effectué par le salarié relevant d'un régime spécial mentionné à l'article R. 711-1 ou R. 711-24, le taux de réduction de cotisations salariales, prévu au I de l'article L. 241-17 est celui mentionné au I de l'article D. 241-21.
- « Lorsque la rémunération de l'heure supplémentaire ou du temps supplémentaire de travail visé à l'alinéa précédent est assujettie aux mêmes cotisations et contributions que la fraction de rémunération versée à titre principal, le II de l'article D. 241-21 est également applicable.
- « Art. D. 711-8. La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I de l'article L. 241-17 applicable au salarié relevant d'un des régimes spéciaux mentionnés aux articles R. 711-1 et R. 711-24 est totalement imputée sur le montant de la cotisation d'assurance vieillesse.
- « Art. D. 711-9. Le bénéfice de la réduction prévue au I du L. 241-17 est subordonné à la mise à disposition par l'employeur d'un document, qui peut être établi sur support dématérialisé, indiquant par mois civil et pour chaque salarié le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées au sens de l'article 81 quater du code général des impôts et la rémunération y afférente. Le récapitulatif mentionné à l'article D. 241-25 doit également être tenu à disposition par l'employeur. »
 - Art. 5. L'article 1^{er} du décret du 4 octobre 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :
- « 15. Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires aux personnels des chambres de commerce et d'industrie, des groupements interconsulaires et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie :
- « 16. Les rémunérations versées aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de l'assemblée permanente des chambres de métiers au-delà de la durée de travail effectif fixée par leur statut. »
- Art. 6. Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine Lagarde

> Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, Dominique Bussereau

■ Journal officiel du 26 janvier 2008

Décret nº 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi nº 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs

NOR: MTST0801662D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi nº 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ;

Vu les avis en date du 8 février 2008 des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés dont la liste est annexée au présent décret ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. – A défaut d'un accord-cadre mentionné au I de l'article 2 de la loi du 21 août 2007 susvisée, l'organisation et le déroulement de la négociation préalable prévue à ce I obéissent aux règles supplétives suivantes :

1° L'organisation syndicale représentative qui notifie à l'employeur les motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève conformément à l'article L. 521-3 du code du travail procède à cette notification par remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de remise à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme.

La notification comporte les mentions, assorties des précisions utiles, des revendications qui ont conduit l'organisation syndicale à envisager le recours à la grève, ainsi que les catégories d'agents et les services ou les établissements concernés par ces revendications.

- 2º L'employeur, saisi d'une notification par les organisations syndicales représentatives, en réunit les représentants dans les trois jours à compter de la remise de cette notification. Il communique sans délai aux représentants de ces organisations syndicales, par remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de cette remise, les lieu, date et heure de la première réunion de négociation préalable.
- 3º L'employeur ou son représentant transmet aux représentants des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification mentionnée au 1º toute information de nature à éclairer les parties à la négociation dans la détermination de leurs positions respectives. Cette information, transmise au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la négociation préalable, doit être pertinente au regard des motifs énoncés dans la notification dès lors que ces motifs relèvent de la compétence de l'employeur.
- 4º Les parties disposent d'une durée de huit jours francs à compter de la notification pour mener à son terme la négociation préalable.
- 5º L'employeur donne toute facilité aux négociateurs désignés par les organisations syndicales ainsi invitées pour préparer et assister à la négociation. Ces facilités concernent notamment les conditions matérielles de déplacement, de préparation et de participation aux réunions de négociation. Le calendrier de celles-ci est arrêté au cours de la première réunion par l'employeur et les organisations syndicales.

L'employeur ou son représentant peut se faire assister de toute personne qualifiée, au sein de l'entreprise, dont il juge que la participation aux réunions est de nature à éclairer les parties.

Sauf accord exprès qui est mentionné au relevé de conclusions prévu au 6° ci-après, les délégations patronales et syndicales comportent un nombre égal de personnes.

Le temps consacré par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement à la préparation et à la participation à la négociation est assimilé à du temps de travail effectif. Pour les cas où ces salariés bénéficient d'un crédit d'heures de délégation prévu à l'article L. 412-20 du code du travail, ce temps est assimilé à des circonstances exceptionnelles au sens de cet article.

- 6º Le relevé de conclusions de la négociation préalable est élaboré et signé conjointement par l'employeur ou son représentant et par les représentants des organisations syndicales ayant participé à la première réunion de négociation. Ce relevé de conclusions contient au moins :
- a) Les motifs ayant conduit à envisager le dépôt d'un préavis de grève, les revendications afférentes ainsi que les autres informations mentionnées au second alinéa du 1° ci-dessus;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL. DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

- b) Les conditions d'organisation et de déroulement de la négociation préalable ;
- c) La nature des informations et des réponses apportées par l'employeur relativement à ces motifs;
- d) Les positions finales respectives des parties à la négociation et la liste des points d'accord et de désaccord éventuels constatés au terme de la négociation préalable.

7º Les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification informent les personnels des services, des établissements ou de l'entreprise des motifs pour lesquels elles envisagent, le cas échéant, de déposer un préavis de grève.

L'employeur fait connaître aux personnels des services, des établissements ou de l'entreprise sa position.

Le relevé de conclusions établi en application du 6° ci-dessus est diffusé dans les meilleurs délais par la partie la plus diligente aux personnels des services, des établissements ou de l'entreprise.

Un exemplaire du relevé de conclusions est transmis sans délai au représentant de l'Etat dans la région, au représentant de l'autorité organisatrice de transport et à l'inspection du travail territorialement compétente.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008.

Francois Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

> Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, JEAN-LOUIS BORLOO

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, Dominique Bussereau

ANNEXE

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS CONSULTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2007-1224 DU 21 AOÛT 2007

Organisations syndicales représentatives de salariés

Au titre de la Confédération générale du travail (CGT):

- la Fédération nationale des syndicats CGT des transports;
- la Fédération nationale des travailleurs cadres et techniciens des chemins de fer français CGT;
- l'union syndicale CGT de la RATP.

Au titre de la Confédération française et démocratique du travail (CFDT) :

- la Fédération générale des transports et de l'équipement ;
- la Fédération des cheminots CFDT;
- le syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP.

Au titre de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

- la Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP;
- la Fédération syndicale FO des cheminots :
- le syndicat affilié à la Confédération générale du travail-Force ouvrière de la RATP.

Au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- la Fédération générale CFTC des transports;
- la Fédération CFTC des cheminots;
- le syndicat CFTC du groupe RATP.

Au titre de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- le Syndicat national des activités de transport et de transit;
- le Syndicat national des transports en commun;
- les syndicats affiliés à la CFE-CGC de la SNCF;
- le syndicat CFE-CGC de la RATP.

La Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR).

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), transports urbains-interurbains (TU-TI).

L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), fédération des cheminots.

L'Union nationale des syndicats autonomes RATP.

La Fédération nationale des syndicats de travailleurs du rail Solidaires, unitaires et démocratiques (SUD RAIL). Le syndicat SUD RATP.

La Fédération générale autonome des agents de conduite, faisant fonctions et assimilés des chemins de fer (FGAAC).

Les syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants du groupe RATP.

Organisations syndicales représentatives des employeurs

- L'Union des transports publics et ferroviaires (UTP).
- L'Union des fédérations de transports (UFT).
- La Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).
- L'Union nationale des organisations syndicales des transports routiers (UNOSTRA).

■ Journal officiel du 1er février 2008

Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise

NOR: MTST0765681D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-3;

Vu l'article 9 de la loi nº 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret nº 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi nº 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Décrète:

Art. 1er. - Le décret du 29 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

I. - A l'article 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues. »

- II. Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :
- « Art. 6-1. I. Lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, excède la durée indiquée au deuxième alinéa du même article, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées au II et le montant indiqué au III.
- « II. La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.
- « La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.
 - « La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.
 - « La gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire.
- « En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.
- « III. A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »
 - III. Après l'article 6, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :
- « Art. 6-2. Conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions du présent décret. »
- Art. 2. Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

Francois Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

> La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Valérie Pécresse

■ Journal officiel du 10 février 2008

Décret n° 2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique

NOR: MTSS0800497D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 127-1 à L. 127-7;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 783-1 et R. 783-1 et R. 783-2;

Vu le décret nº 2005-966 du 9 août 2005 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes bénéficiaires du contrat d'appui prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce :

Vu la lettre de saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 12 décembre 2007,

Décrète:

Art. 1er. – L'article D. 412-99 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. D. 412-99. – En l'absence de la rémunération définie à l'article R. 783-2 du code du travail, la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles de la personne bénéficiant d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique est calculée sur une assiette forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales

et de la solidarité,

XAVIER BERTRAND

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

■ Journal officiel du 15 février 2008

Décret n° 2008-138 du 13 février 2008 modifiant le décret n° 98-312 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite dans les départements d'outre-mer

NOR: AGRF0770326D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) nº 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) nº 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code du travail;

Vu le code rural;

Vu la loi n° 91-407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi nº 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret nº 98-312 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret nº 2004-858 du 24 août 2004 modifié relatif aux droits de l'assurance vieillesse des conjoints survivants, modifié par le décret nº 2004-1451 du 23 décembre 2004, et notamment son article 24;

Vu le décret nº 2007-1260 du 21 août 2007 relatif à l'allocation de préretraite agricole;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2007;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 13 septembre 2007;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 11 septembre 2007;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 20 septembre 2007;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2007;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 13 septembre 2007;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 11 septembre 2007;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 17 septembre 2007,

Décrète :

Art. 1er. - Le décret du 23 avril 1998 modifié susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. I^{er.} – Les chefs d'exploitation agricole cessant leur activité peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une allocation de préretraite pendant une durée maximum de cinq ans et jusqu'à soixante-cinq ans au plus. Les candidats à la préretraite doivent satisfaire aux conditions prévues par le présent décret et ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code. »

II. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Pour prétendre à l'allocation de préretraite, le chef d'exploitation doit :

1º Etre âgé, à la date de la cessation d'activité agricole, de cinquante-sept ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de soixante ans s'il justifie d'une durée d'assurances et de périodes équivalentes permettant le bénéfice d'un avantage de vieillesse à titre personnel à taux plein, ou l'âge auquel il justifie de cette durée;

2º S'engager à transférer les terres et les bâtiments d'exploitation, ainsi que les références de production ou droits à aides qui sont attachés à l'exploitation à la date du dépôt de la demande;

3º Justifier de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant au moins les dix années précédant immédiatement la cessation d'activité agricole par la production de documents attestant qu'il a bénéficié pendant cette période des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, ou

qu'il a été assujetti au régime des assurances sociales agricoles en application de l'article L. 722-21 du code rural ou, à défaut, qu'il a consacré à l'activité d'exploitant agricole plus de 50 % de son temps de travail et en a retiré plus de 50 % de ses revenus.

Le colon est assimilé à un chef d'exploitation à titre principal dans la mesure où il a consacré à l'activité agricole plus de 50 % de son temps de travail et en a retiré plus de 50 % de ses revenus.

La durée d'activité est réduite à trois ans pour le chef d'exploitation qui a repris l'exploitation familiale à la suite du départ en retraite, de la reconnaissance de l'invalidité aux deux tiers, du décès de son conjoint ou suite à une procédure de divorce, ou de séparation de corps engagée avant le 1er janvier de l'année du dépôt de sa demande lorsque, auparavant, il a participé pendant au moins dix ans aux travaux de l'exploitation à titre principal et qu'à ce titre et pendant cette période des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire ont été versées :

- 4º Ne pas avoir apporté à son exploitation l'une des modifications suivantes, au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande et la date de celle-ci :
 - une réduction de plus de 15 % de la superficie ou de l'une des références de production ou droits à aides, sauf en cas de cessation totale ou partielle d'activité laitière;
 - une scission de celle-ci en deux ou plusieurs fonds séparés;
 - une modification du statut de l'exploitation notamment par transformation en coexploitation ou constitution d'une société.

Par dérogation et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le préfet peut également attribuer l'allocation de préretraite si le demandeur a été antérieurement contraint de réduire la superficie de l'exploitation de plus de 15 % par suite d'une procédure de saisie immobilière, en vue de désintéresser ses créanciers. »

- III. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Pendant la durée de versement de l'allocation de préretraite, les terres libérées ne peuvent être reprises, en totalité ou en partie, par le conjoint du demandeur, que ce soit à titre individuel, en coexploitation, en tant qu'associé exploitant ou gérant d'une exploitation sociétaire.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le bénéficiaire de l'allocation de préretraite. »

- IV. L'article 6 est ainsi modifié:
- 1º Au 1 les mots : « à titre principal » sont supprimés ;
- 2° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2. En vue de contribuer en partie à la première installation ou à la réinstallation d'un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide prévue aux articles D. 343-3 et D. 348-3 du code rural.

En outre, l'agriculteur qui reprend tout ou partie des terres libérées et qui s'installe ou se réinstalle doit s'engager à les exploiter pendant cinq ans au moins; »;

- 3º Il est ajouté la disposition suivante :
- « 5. Le préfet fixe par arrêté les priorités départementales en matière de restructuration en tenant compte des dispositions prévues aux paragraphes précédents. »
 - V. L'article 10 est ainsi modifié:
 - 1º Les premier et second alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « L'allocation annuelle de préretraite comporte un forfait auquel s'ajoute une partie variable par hectare exploité lors du dépôt de la demande et cédé en conformité avec les termes du présent décret dans la limite de 10 hectares. Ces montants sont définis par arrêté préfectoral dans la limite de 18 000 €.

L'allocation est versée tous les mois. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation, le cheptel de l'exploitation étant vendu ou donné à bail également au plus tard à cette date. »

- 2º Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'allocation de préretraite est due jusqu'au dernier jour du mois précédant la date à laquelle le bénéficiaire pourra percevoir la pension de retraite. »
 - VI. Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le montant de la réversion de la préretraite est fixé par arrêté préfectoral. Le montant est versé au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans à la date du décès du bénéficiaire de l'allocation de préretraite jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle il peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion en application des dispositions du décret du 24 août 2004 modifié susvisé. Pour bénéficier de cet avantage, le conjoint survivant doit avoir participé aux travaux de l'exploitation jusqu'à la date de prise d'effet de l'allocation. Cette période doit avoir donné lieu au versement de cotisations au titre de la retraite forfaitaire. Il ne peut y prétendre, ou conserver le bénéfice de cette allocation, s'il est ou devient titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque, d'une allocation de veuvage, s'il est lui-même bénéficiaire d'une allocation de préretraite, ou s'il exerce une activité professionnelle lui procurant un revenu supérieur au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculé sur la base de 455,01 heures par trimestre. Le bénéfice de l'allocation lui ouvre droit aux dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 18. »
- VII. A l'article 14, les mots : « le tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance » sont remplacés par les mots : « la moitié du salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Les mots : « 507 heures par trimestre » sont remplacés par les mots : « 455,01 heures par trimestre ». VIII. – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 15. Une aide structurelle qui se substitue à l'allocation de préretraite est accordée jusqu'au soixantecinquième anniversaire du bénéficiaire dès que celui-ci est titulaire d'un avantage personnel de vieillesse et à condition qu'il cesse toute activité professionnelle. Son montant annuel est fixé par arrêté préfectoral. »
 - IX. Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le candidat à la préretraite dépose sa demande de préretraite auprès du préfet, autorité de gestion, dès l'âge de cinquante-six ans et neuf mois au moins et avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. La demande de préretraite doit comporter l'indication du ou des agriculteurs auxquels le candidat à la préretraite projette de céder ses terres exploitées en faire-valoir direct et l'information éventuellement transmise à son ou ses bailleurs sur les candidats à la reprise des terres exploitées en faire-valoir indirect.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle qui lui est allouée, le préfet du département où est situé le siège de l'exploitation accorde le bénéfice de la préretraite, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Le demandeur dispose de douze mois à compter de l'autorisation de cession accordée par le préfet pour céder les terres qu'il exploite, les bâtiments qu'il détient et pour vendre son cheptel. »

- X. A l'article 18, les mots : « du 1 de l'article 1106-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 722-10 ». En outre, les références aux articles 1025, 1142-5, 1122-1 et 1122-1-1 du code rural sont respectivement remplacées par des références aux articles L. 722-21, L. 762-29, L. 732-34 et L. 732-35.
 - XI. L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 20. Pour bénéficier de l'allocation de préretraite prévue par le présent décret, l'agriculteur doit déposer sa demande au plus tard le 31 décembre 2012 et cesser son activité agricole au plus tard le 31 décembre 2013. »
- Art. 2. La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre de l'agriculture et de la pêche, MICHEL BARNIER

> La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

> Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, Christian Estrosi

■ Journal officiel du 1er février 2008

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR: ECED0766667A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 4 juillet 2007, Mme Perrine Barré, administratrice civile, est nommée chef de la mission « financement, budget et dialogue de gestion » du département financement, dialogue et contrôle de gestion à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 15 mai 2007.

■ Journal officiel du 1er février 2008

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR: ECED0766671A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 4 juillet 2007, Mme Hélène Phaner, administratrice civile, est nommée chef du département financement, dialogue et contrôle de gestion à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 30 avril 2007.

■ Journal officiel du 1er février 2008

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR: ECED0766674A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 4 juillet 2007, M. David Soubrié, administrateur civil, est nommé chef de la mission insertion professionnelle de la sous-direction insertion et cohésion sociale à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 15 mai 2007.

■ Journal officiel du 1er février 2008

Arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR: ECED0766681A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 4 juillet 2007, Mme Dominique Jeremiasz, agente contractuelle, est nommée chef de la mission « communication » à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 18 juin 2007.

■ Journal officiel du 16 janvier 2008

Arrêté du 20 décembre 2007 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité

NOR: MTSO0800126A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 décembre 2007, M. Hervé Amiot-Chanal, administrateur civil, chef du bureau du budget et du dialogue de gestion, est nommé au conseil d'administration du Fonds de solidarité en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Sylvain Rousselle.

■ Journal officiel du 30 janvier 2008

Arrêté du 20 décembre 2007 fixant le cahier des charges de l'accompagnement bénévole

NOR: ECED0774265A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *octies*; Vu le code du travail, notamment ses articles R. 351-49-1 à R. 351-49-3,

Arrête:

Art. 1er. – La convention tripartite visée au I de l'article 200 *octies* du code général des impôts doit être conforme au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article R. 351-49-1 du code du travail, le présent cahier des charges définit notamment la mission de l'accompagnateur bénévole, le rôle de la maison de l'emploi et les modalités de contrôle de la bonne exécution de la convention tripartite conclue entre la maison de l'emploi, l'accompagnateur bénévole et le créateur ou repreneur bénéficiaire.

Section 1

La mission de l'accompagnateur bénévole, la nature de l'expérience et des capacités requises pour l'exercice de sa mission et les modalités de son intervention

1º La mission de l'accompagnateur bénévole.

La mission de l'accompagnateur bénévole peut être conduite avant et/ou après création ou reprise effective d'une entreprise.

Elle consiste à:

- accompagner des personnes en difficulté dans la structuration de leur projet de création ou de reprise d'entreprise et/ou dans le développement de l'activité qu'ils ont créée en encourageant leur prise de risque et en contribuant à leur professionnalisation en qualité de dirigeant;
- s'assurer de la réalisation de l'ensemble des démarches engagées par le porteur de projet (construction du projet et financement) pour la création ou la reprise effective d'entreprise en lui apportant de l'expertise et en facilitant son accès à l'offre de services existant sur le territoire du projet;
- concourir, le cas échéant, à la consolidation ou au développement de l'activité créée, notamment par le transfert de son savoir-faire (gestion, management, stratégie commerciale), la médiation entre les personnes et les services utiles et/ou la mise en réseau du jeune dirigeant avec les partenaires socio-économiques de son territoire.

L'accompagnateur bénévole doit instaurer par son expérience, ses connaissances, ses aptitudes relationnelles et techniques une relation d'appui et d'apprentissage répondant aux besoins du créateur ou du repreneur d'entreprise, qu'il appuie pendant une durée de douze mois, renouvelable une fois.

2º L'expérience et les capacités requises pour l'exercice de la mission.

Vis-à-vis du créateur ou du repreneur, l'accompagnateur bénévole doit disposer :

- de savoir-faire en matière de structuration d'un projet économique et de développement d'entreprise;
- d'une connaissance des acteurs socio-économiques dans son territoire d'intervention et des organismes locaux d'appui à la création ou reprise d'entreprise dont il facilite, le cas échéant, la mobilisation en complémentarité de son intervention;
- de capacité d'écoute, de conviction et de pédagogie ;
- d'une disponibilité suffisante durant l'ensemble du processus d'accompagnement.
- 3º Les modalités de son intervention.

L'accompagnateur bénévole est le référent privilégié du créateur ou du repreneur d'entreprise et intervient en qualité d'expert et de relais pédagogique, relationnel et technique.

Contractualisés dans la convention tripartite, les objectifs de sa mission, la fréquence et l'intensité de son intervention sont définis sur la base d'un diagnostic initial des besoins de chacun des créateurs ou repreneurs établi par la maison de l'emploi compétente sur le territoire d'intervention de l'accompagnateur bénévole.

Section 2

Le rôle de la maison de l'emploi au cours de la mission d'accompagnement

1° L'identification des accompagnateurs bénévoles.

La maison de l'emploi assure, dans son territoire de compétence et par tous les moyens utiles, la promotion de la mission d'accompagnement bénévole. Elle peut également mobiliser ses différents partenaires et membres constitutifs dans ce sens.

La maison de l'emploi établit la liste d'accompagnateurs bénévoles qu'elle identifie sur la base de leur *curriculum vitae* et d'une lettre motivée qui présentent et décrivent les éléments fondant leur compétence et leur capacité en matière de création ou reprise d'entreprise et/ou d'accompagnement de publics en difficulté.

Sur la base de ces éléments, la maison de l'emploi peut conduire des investigations complémentaires lui permettant d'apprécier l'adéquation des candidats à l'exercice de la mission d'accompagnateur bénévole.

La maison de l'emploi peut décider de ne pas valider l'expérience du candidat à l'accompagnement bénévole ou procéder au retrait de liste d'un accompagnateur bénévole qui n'aurait pas respecté ses engagements contractuels.

Dans ces deux cas, elle informe la personne concernée de sa décision par courrier motivé.

2º La mise en relation entre l'accompagnateur et le créateur.

La maison de l'emploi assure la promotion de la mission d'accompagnateur bénévole auprès de ses différents partenaires et membres constitutifs par tous les moyens utiles.

Elle pourra recourir aux organismes professionnels locaux d'appui à la création ou à la reprise d'entreprise pour, d'une part, en faire la promotion auprès des bénéficiaires éligibles et, d'autre part, prescrire le service d'accompagnement bénévole.

La maison de l'emploi organise la mise en relation du créateur et de l'accompagnateur bénévole. Elle définit les engagements de chacune des parties qui sont contractualisés dans la convention tripartite.

3º L'établissement de la convention tripartite.

La maison de l'emploi élabore et propose les termes de la convention tripartite en fonction des besoins de chacun des bénéficiaires.

La convention initiale doit préciser a minima:

- l'identité et les coordonnées des parties ;
- l'objet de l'accompagnement bénévole et son articulation éventuelle avec l'ensemble des partenaires utiles à la conduite de la mission;
- les objectifs opérationnels fixés à l'accompagnateur bénévole;
- les indicateurs d'activité et de résultat attachés ;
- les modalités de mise en œuvre de la mission d'accompagnement bénévole;
- la durée, la fréquence et le terme de l'accompagnement bénévole ;
- les engagements de la maison de l'emploi;
- les engagements du bénéficiaire;
- les engagements de l'accompagnateur bénévole ;
- les modalités de suivi et de bilan de la convention tripartite;
- les modalités de contrôle, de validation de la bonne exécution de la convention et de délivrance de l'attestation la justifiant;
- les conditions de résiliation de la convention et de traitement des litiges.

En cas de besoin avéré du créateur ou du repreneur (difficulté particulière et/ou fragilité spécifique) et à titre exceptionnel, la mission d'accompagnement bénévole peut être prorogée sur la base d'une lettre motivée conjointement rédigée et signée par le créateur ou repreneur et son accompagnateur bénévole.

La maison de l'emploi apprécie la nécessité de la prorogation de la convention et, le cas échéant, en définit les conditions par voie d'avenant pour une nouvelle période de douze mois.

En outre, cet avenant précisera:

- les motifs justifiant la prolongation de la convention tripartite;
- l'objet de l'accompagnement bénévole et son articulation éventuelle avec l'ensemble des partenaires utiles à la conduite de la mission;
- les objectifs opérationnels fixés à l'accompagnateur bénévole ;
- les indicateurs d'activité et de résultat attachés ;
- les modalités de mise en œuvre de la mission d'accompagnement bénévole ;
- la durée, la fréquence et le terme de l'accompagnement bénévole.

Section 3

Les modalités de contrôle de la bonne exécution de la convention et de délivrance d'une attestation le justifiant

L'attestation de l'exécution de la convention ne peut être délivrée qu'après contrôle de la réalité du service rendu

La maison de l'emploi peut refuser de délivrer l'attestation en cas de non-respect par l'accompagnateur bénévole de ses engagements contractuels ou carence avérée du service rendu. Dans ce cas, elle informe l'accompagnateur bénévole concerné de sa décision par courrier motivé.

1º La fonction de contrôle.

La fonction de contrôle de la maison de l'emploi recouvre trois types d'intervention :

- le suivi régulier de la bonne exécution de la convention dont les modalités sont prévues à la convention tripartite;
- le cas échéant, l'aide à la résolution des difficultés d'exécution de la convention tripartite, notamment en cas de manquement ou de défaillance d'une des parties;
- la validation de la réalité du service rendu au créateur ou repreneur d'entreprise, conformément aux conditions fixées par la convention tripartite.
- 2º La délivrance d'une attestation de service rendu.

Au terme de la convention et au plus tard deux mois après la réception de son bilan d'exécution, la maison de l'emploi délivre après analyse des éléments de ce bilan, et le cas échéant en procédant à des investigations complémentaires, une attestation de service rendu précisant :

- le numéro de la convention ;
- la date de signature et de fin de la convention ;
- le nom et la domiciliation personnelle des signataires ;
- les missions réalisées.

■ Journal officiel du 16 janvier 2008

Arrêté du 4 janvier 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels

NOR: MTST0800414A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 janvier 2008, est nommé au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en qualité de membre de la commission spécialisée en matière de médecine du travail et en qualité de président de cette commission : M. Jean-François Caillard, professeur de médecine du travail à l'université de Rouen, en remplacement de M. Daniel Furon.

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0800905A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 janvier 2008, M. Jean Claude Barbier, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres, est promu au grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde pour exercer les fonctions de directeur départemental délégué à compter du 1er février 2008.

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTS00800910A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 janvier 2008, Mme Martine Anne Marie Cavalier, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier à compter du 31 décembre 2007.

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTS00800916A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 janvier 2008, M. Daniel Galliou, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} avril 2008.

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0800925A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 janvier 2008, M. Bruno Jourdan, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2007.

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0800929A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 janvier 2008, Mme Martine Sylvie Lesterpt, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2007 et affectée à la direction générale du travail à compter du 4 février 2008.

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 4 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0800947A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 janvier 2008, M. Thierry Soudry, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2007 et affecté à la direction générale du travail à compter du 16 janvier 2008.

■ Journal officiel du 23 janvier 2008

Arrêté du 7 janvier 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR: ECED0800967A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 janvier 2008, Mme Veitl (Sylvia) est nommée membre suppléante au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en qualité de représentant des salariés sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), en remplacement de Mme Martin (Laurence).

■ Journal officiel du 25 janvier 2008

Arrêté du 7 janvier 2008 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi

NOR: ECED0800972A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 311-5;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi,

Arrête:

Art. 1er. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi susvisé est fixé comme suit pour l'année 2008 :

MOIS STATISTIQUE	CLÔTURE de l'actualisation	DATE DE PUBLICATION
Janvier 2008	Lundi 18 février 2008	Jeudi 28 février 2008
Février 2008	Mardi 18 mars 2008	Jeudi 27 mars 2008
Mars 2008	Mercredi 16 avril 2008	Mardi 29 avril 2008
Avril 2008	Mardi 20 mai 2008	Jeudi 29 mai 2008
Mai 2008	Mardi 17 juin 2008	Jeudi 26 juin 2008
Juin 2008	Jeudi 17 juillet 2008	Mercredi 30 juillet 2008
Juillet 2008	Mardi 19 août 2008	Jeudi 28 août 2008
Août 2008	Mardi 16 septembre 2008	Lundi 29 septembre 2008
Septembre 2008	Jeudi 16 octobre 2008	Jeudi 30 octobre 2008
Octobre 2008	Mercredi 19 novembre 2008	Jeudi 27 novembre 2008
Novembre 2008	Mardi 16 décembre 2008	Mardi 30 décembre 2008
Décembre 2008	Lundi 19 janvier 2009	Jeudi 29 janvier 2009

Pour chaque mois, la levée de l'embargo est fixée à 19 heures, le jour de la publication des chiffres.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et le directeur général de l'Unédic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 11 janvier 2008 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à des sous-commissions constituées en son sein

NOR: MTST0800845A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 janvier 2008 : Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

> Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

En tant que membres titulaires :

Mme Gabrielle Simon.

M. Jean-Philippe Catanzaro.

En tant que membres suppléants :

Mme Christelle Guibert.

M. Pierre Jardon.

M. Bernard Rémy.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

En tant que membre titulaire:

Mme Gabrielle Simon.

En tant que membre suppléant :

M. Jean-Philippe Catanzaro.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

En tant que membre titulaire:

Mme Gabrielle Simon.

En tant que membre suppléant :

M. Jean-Philippe Catanzaro.

■ Journal officiel du 19 janvier 2008

Arrêté du 11 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0800971A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 janvier 2008, Mme Martine Adment Catinaud, directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promue au grade de directrice du travail à compter du 31 décembre 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis à compter du 1er février 2008.

■ Journal officiel du 23 janvier 2008

Arrêté du 14 janvier 2008 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale

NOR: MTSA0800505A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 14 janvier 2008, l'arrêté du 30 octobre 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale est modifié comme suit :

- I. Dans le paragraphe : « Au titre de la représentation des organisations syndicales des employeurs », les termes : « M. Vodinh (Didier) » sont remplacés par les termes : « M. Ribiere (Alain) » et les termes : « M. Ducros (Stéphane) » sont remplacés par les termes : « M. Rousseau (François) ».
 - II. Dans le paragraphe : « Au titre de la représentation des pouvoirs publics » :
 - les termes : « Mme Vella (Sylvie), suppléante. » sont remplacés par les termes : « M. Lejeune (Philippe), suppléant. » ;
 - les termes : « éducation nationale » sont remplacés par les termes : « enseignement scolaire » ;
 - après les mots : « Mme Trocme (Brigitte), titulaire ; » sont insérés les termes : « Mme Catoni (Françoise), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

M. Le Mandat (Michel), titulaire;

Mme Nguyen (Micheline), suppléante. »

■ Journal officiel du 17 janvier 2008

Arrêté du 15 janvier 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR: MTSG0770273A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 15 janvier 2008, Mme Florence Lianos, administratrice civile hors classe, sous-directrice des âges de la vie à la direction générale de l'action sociale, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville, est reconduite dans ses fonctions à compter du 13 janvier 2008.

■ Journal officiel du 24 janvier 2008

Arrêté du 15 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0801328A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 janvier 2008, M. Vincent Tirilly, inspecteur du travail en fonction à la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en qualité de chef du service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2007 et affecté au Groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales (GIP INTER) pour exercer les fonctions de chargé de mission coopération bilatérale.

■ Journal officiel du 5 février 2008

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à une régie d'avances auprès du service central des rapatriés

NOR: MTSG0772825A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 15 janvier 2008, le montant de l'avance à consentir au régisseur fixé à l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du service central des rapatriés est fixé à 10 000 €.

■ Journal officiel du 24 janvier 2008

Arrêté du 16 janvier 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR: ECED0774341A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de l'éducation :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1;

Vu le décret nº 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ; Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications profes-

sionnelles;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles :

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 15 novembre 2007,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
V	Agent d'accueil polyvalent du tourisme de pays.	334t	2 ans	Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT).
V	Agent de sécurité conducteur de chien.	344t	5 ans	Centre canin de Cast.
V	Agent de prévention et de sécurité.	344t	2 ans	SARL NCO Nouvelles Carrières ouest.
IV	Céramiste.	224v	5 ans	Association ALDA (Association languedo- cienne pour le développement de l'apprentissage). – Organisme gestion- naire du CFA des métiers des arts céra- miques.
IV	Secrétaire-assistante médicale.	324t	5 ans	Orland.
IV	Certificat de conseiller(ère) en image.	336	2 ans	Institut de relooking international.
IV	Agent d'encadrement, de surveillance et d'intervention.	344t	5 ans	Ministère de la défense. – Marine natio- nale. – Ecole des fusiliers marins.
III	Concepteur en aménagement intérieur et en design d'espace.	233n	2 ans	Institut création, réalisation, étude en aménagement et design (CREAD).

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
III	Assistant commercial France et international.	312p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
III	Chargé de clientèle dans les métiers de la gestion des patrimoines.	313p	5 ans	Institut des professions des affaires et du commerce (IPAC).
III	Vendeur responsable de rayon en pro- duits culturels – option livre et option disque.	322w	5 ans	Centre de formation de commerciaux en librairie (CFCL).
III	Assistant de direction à l'international.	324p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
III	Sténotypiste.	324t	2 ans	Centre Iyonnais de sténotypie (CLS).
III	Chef d'équipe de défense nucléaire, bio- logique et chimique.	343r	5 ans	Ministère de la défense, armée de terre, Centre de défense nucléaire, biologique et chimique.
III	Responsable d'équipes de surveillance et d'intervention.	344p	5 ans	Ministère de la défense. – Marine natio- nale. – Ecole des fusiliers marins.
	Clerc de notaire.	345t	3 ans	Centre national d'enseignement professionnel notarial (CNEPN). – Institut des métiers du notariat d'Amiens. – Institut des métiers du notariat d'Angers. – Institut des métiers du notariat de Fort-de-France. – Institut des métiers du notariat de Bordeaux. – Institut des métiers du notariat de Clermont-Ferrand. – Institut des métiers du notariat de Dijon. – Institut des métiers du notariat de Lille. – Institut des métiers du notariat de Lille. – Institut des métiers du notariat de Marseille, Institut des métiers du notariat de Montpellier. – Institut des métiers du notariat de Montpellier. – Institut des métiers du notariat de Nantes. – Institut des métiers du notariat de Rennes. – Institut des métiers du notariat de Rennes. – Institut des métiers du notariat de Rouen. – Institut des métiers du notariat de Toulouse. – Institut des métiers du notariat de Tourouse.
II	Pilote de prestation globale en envi- ronnement nucléaire.	227u 230p	5 ans	Institut régional universitaire polytech- nique (IRUP).
II	Gestionnaire de parc immobilier et d'opérations d'infrastructure.	230p	5 ans	Ministère de la défense. – Direction de la gendarmerie nationale (DGGN).
II	Designer-créateur textile et mode.	240	5 ans	Ecole supérieure d'art Françoise Conte (SARL FC).
II	Logisticien transport international.	311p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
II	Responsable achats.	312p	5 ans	Wesford Grenoble.
II	Responsable commercial zone export.	312p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Responsable commercial.	312p	5 ans	Ecole française de gestion commerciale (EFGC).
II	Responsable en commerce international.	312p	2 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).
II	Responsable technico-commercial France et international.	312p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Acheteur France et international.	312p	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Responsable commercial.	312pt	2 ans	Centre de techniques internationales (CTI).
II	Chargé(e) de communication et de publicité.	321	2 ans	Ecole supérieure de publicité et de mar- keting.
II	Journaliste.	321	5 ans	Ecole supérieure de journalisme de Paris (ESJ).
II	Concepteur rédacteur.	321n	5 ans	Association FORCOM SUP de création. – Ecole supérieure de créatifs en commu- nication.
II	Concepteur en communication visuelle.	322n	5 ans	Ecole Intuit/LAB.
II	Directeur artistique.	322n	5 ans	Association FORCOM SUP de création. – Ecole supérieure de créatifs en commu- nication.
II	Dirigeant d'entreprise de l'économie sociale.	332p	5 ans	CNFA-UFCV. – Centre national de formation à l'animation.
II	Concierge international de grand hôtel.	334p	5 ans	Institut de conciergerie internationale. – Association Ferdinand Gillet.
II	Premier clerc de notaire.	345t	3 ans	Centre national d'enseignement profes- sionnel notarial (CNEPN).
I	Manager du développement commercial.	310m	2 ans	Ecole de hautes études commerciales (EDHEC) Lille.
I	Manager des systèmes d'information.	326	5 ans	CCI de Grenoble. – Grenoble école de management.
I	Expert en technologies de l'information.	326n	5 ans	EPITECH école pour l'informatique et les nouvelles technologies.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
I	Expert négociateur de situation de crise.	344n, 346n	5 ans	Ministère de la défense. – Direction de la gendarmerie nationale (DGGN). – Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN). – Ministère chargé de l'intérieur. – Direction générale de la police nationale (DGPN). – Unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion (RAID).

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
CQP Ouvrier qualifié de l'exploitation viti- cole.	211s	5 ans	CPNE en agriculture.
CQP Ouvrier spécialisé en productions légumières.	211	5 ans	CPNE en agriculture.
CQP Agent de service de remplacement.	211, 212	5 ans	CPNE en agriculture.
CQP Technicien(ne) de la qualité.	200	5 ans	Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle (arrêté du 21 décembre 2005)	INTITULÉ de la certification (modifié)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Responsable de secteur en distribution, option : alimentaire, jardinerie, animalerie.	Responsable de secteur en distribution, option : ali- mentaire, jardinerie, animalerie, aménagement de l'habitat et de son environnement.	Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP).

Art. 4. - A l'article 1er de l'arrêté du 11 mars 2005 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 11 mars 2005)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes (AAPAPD).	Association des foyers de Province (AFP) / Cefidex Santé / collège Desaix. – Greta des Hautes-Pyrénées / lycée Camille Claudel. – Greta du Charolais / lycée Felix Mayer. – Greta du bassin houillier lorrain / lycée Ferdinand Fabre. – Greta des Hauts Cantons de l'Hérault / lycée Jules Algoud. – Greta viva 5 / lycée Rabelais. – Greta paramédical et social de Paris / lycée Tristan Corbières. – Greta d'Armorique / lycée Monteil. – Greta du Rouergue.	Association des foyers de Province (AFP) / Pôle formation Santé / collège Desaix. – Greta des Hautes-Pyrénées / lycée Camille Claudel. – Greta du Charolais / lycée Felix Mayer. – Greta du bassin houillier lorrain / lycée Ferdinand Fabre. – Greta des Hauts Cantons de l'Hérault / lycée Jules Algoud. – Greta viva 5 / lycée Rabelais. – Greta paramédical et social de Paris / lycée Tristan Corbières. – Greta d'Armorique / lycée Monteil. – Greta du Rouergue.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Assistant(e) en gestion des ressources humaines.	CCI de Rouen. – Institut supérieur de préparation professionnelle (ISPP).	CCI de Rouen. – Institut des formations en alternance (IFA).

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

CHRISTINE LAGARDE

■ Journal officiel du 29 janvier 2008

Arrêté du 16 janvier 2008 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR: MTSS0801283A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 16 janvier 2008, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de

1. La Fédération nationale des mines et de l'énergie (Confédération générale du travail [CGT])

Titulaires

Mme Anne-Marie Cassot. M. Jean-Pierre Magnon.

Suppléants

M. Serge Cordonnier.

M. Alphonse Deregnaucourt.

2. La Fédération chimie-énergie (Confédération française démocratique du travail [CFDT])

Titulaires

M. Benoît Prince.

M. Yvon Cheraiki.

Suppléants

Mme Marie-Hélène Gourdin.

M. Jean-Marie Starck.

3. La Fédération nationale de l'énergie et des mines (Confédération générale du travail-Force ouvrière [CGT-FO])

Titulaires

M. Gérard Peudennier.

M. Jean-Pierre Damm.

Suppléants

M. Camille Albert.

M. Gérard Grivault.

4. La Fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (Confédération française des travailleurs chrétiens [CFTC])

Titulaires

M. Jean-Louis Cellerosi.

	M. Bernard Maingon.
	Suppléants
	M. Claude Dubois. M. Joannick Gibé.
5.	. La Fédération des industries électriques et gazières (Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres [CFE-CGC])
	Titulaires
	Mme Yolande Baudin. M. Francis Raillot.
	Suppléants
	M. Eric Lillaz. Mme Bernadette Tepenier.
	En tant que représentants des employeurs et sur désignation de
	1. L'Union française de l'électricité
	Titulaires
	M. Bernard Caron. Mme Catherine Delpirou. M. Robert Leloup. Mme Christine Vialas. M. Bernard Parmantier. M. Denis Reiter. M. Gérard Lefranc.
	Suppléants
	Mme Marie-Sylvie Collet. Mme Corinne Soussia. M. Charles de Donker. M. Giuseppe Marsicano. M. Philippe Duquenoy. M. Bernard Pentiaux. M. Claude Bourdet.
	2. L'Union nationale des employeurs des industries gazières
	Titulaires
	M. Bernard Le Penhuizic.M. Philippe Pivard.M. Michel Astruc.
	Suppléants
	M. Jean-Paul Biard. M. Marc Romanini. M. Jérôme Houmault.

■ Journal officiel du 25 janvier 2008

Arrêté du 17 janvier 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie

NOR: MTST0800640A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 17 janvier 2008 :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des salariés :

1º Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT):

Titulaires:

M. Bernard Augier.

Mme Agnès Paulgen-Perruche.

Mme Christine Pourre.

Suppléants:

Mme Michelle Darroman.

M. Michel Pecher.

Mme Chantal Verdin.

2º Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

Titulaires:

M. Laurent Loyer.

M. Gaël Jaumouillé.

Suppléants:

Mme Sandrine Giraud.

M. Didier Cauchois.

3º Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):

Titulaires:

Mme Andrée Thomas.

Mme Véronique Lopez-Rivoire.

Suppléants:

M. Serge Blotin.

Mme Livia Boisson.

4º Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire: Mme Christine Fèvre-Debizet.

Suppléant : M. Denis Lavat.

5° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire: M. Bernard Vincent.

Suppléant : M. Bernard Luminet.

Sont nommés au Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs :

1º Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires:

M. Serge Ducrocq.

M. Jean-Claude Milcent.

M. Guy-Patrice Quetant.

M. Alain Ramin.

M. Dominique Tellier.

Suppléants:

Mlle Chantal Foulon.

M. Patrice Duret.

M. Bertrand Le Grix de la Salle.

M. Joseph Biziou.

M. Jacques-Frédéric Sauvage.

2º Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire: M. Jean-Louis Jamet.

3º Pour les professions agricoles et sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire : Mme Isabelle Godenèche. Suppléante : Mme Muriel Caillat.

4º Pour les employeurs artisans, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire: M. Philippe Thouron. Suppléant: M. Pierre Burban.

Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des salariés :

1º Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT):

Titulaire: M. Bernard Augier.

Suppléante: Mme Christine Pourre.

 $2^{\mbox{\tiny o}}$ Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire : M. Laurent Loyer. Suppléant : M. Gaël Jaumouillé.

3º Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):

Titulaire: Mme Andrée Thomas.

Suppléante : Mme Véronique Lopez-Rivoire.

4º Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire: M. Denis Lavat.

Suppléante : Mme Christine Fèvre-Debizet.

5° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Bernard Vincent. Suppléant : M. Bernard Luminet.

Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs :

1º Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. Guy Patrice Quetant. Suppléante : Mlle Chantal Foulon.

2º Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME):

Titulaire: M. Jean-Louis Jamet.

3º Pour les professions agricoles et sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire : M. Dominique Tellier. Suppléante : Mme Muriel Caillat.

4º Pour les employeurs artisans, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Philippe Thouron. Suppléant : M. Pierre Burban.

■ Journal officiel du 20 janvier 2008

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires

NOR: IMID0800327A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 121-2;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-2 et R. 341-4-1 (II);

Vu le décret nº 2007-1892 du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Arrêtent:

Art. 1er. – La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un ressortissant d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Slovénie, de Bulgarie et de Roumanie souhaitant exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, BRICE HORTEFEUX

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine Lagarde

ANNEXE

LISTE DES 150 MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS EUROPÉENS SOUMIS À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Bâtiment et travaux publics

Assistant des travaux publics et du gros œuvre.

Ouvrier des travaux publics.

Ouvrier du béton.

Ouvrier de la maconnerie.

Monteur structures métalliques.

Monteur en structures bois (charpentier).

Couvreur.

Ouvrier de l'étanchéité et de l'isolation.

Ouvrier de l'extraction solide.

Electricien du bâtiment et des travaux publics.

Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier).

Monteur plaquiste agencement (ex.: installateur de stands, de cuisines).

Poseur de revêtements rigides (ex.: carreleur).

Poseur de revêtements souples (ex.: poseur de moquettes).

Conducteur d'engins de chantier du BTP, du génie civil et exploitation.

Conducteur d'engins de levage du BTP.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chargé d'études techniques du sous-sol.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Cadre technique d'exploitation des gisements.

Hôtellerie, restauration et alimentation

Employé d'étage.

Cuisinier.

Employé polyvalent restauration.

Serveur en restauration.

Employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie).

Préparateur en produits carnés (boucher).

Agriculture, marine, pêche

Maraîcher-horticulteur.

Arboriculteur-viticulteur.

Sylviculteur (dont forestier-reboiseur).

Bûcheron.

Aide agricole saisonnier (dont vendangeur).

Eleveur-soigneur de chevaux (dont lad).

Eleveur en production laitière.

Eleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles).

Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière.

Pêche maritime

Matelot à la pêche.

Marin de la navigation maritime (pêche seulement).

Maintenicien en mécanique maritime (pêche seulement).

Cadre pont à la pêche.

Personnel d'encadrement de la marine (pêche seulement).

Mécanique, travail des métaux

Agent de découpage des métaux.

Conducteur d'équipement de formage.

Chaudronnier-tôlier.

Opérateur-régleur sur machine-outil.

Agent de montage-assemblage de la construction mécanique.

Soudeur.

Tuyauteur industriel (débit et assemblage de tubes).

Ajusteur mécanicien.

Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur).

Contrôleur de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Régleur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur sur machines de première transformation des métaux.

Modeleur-mouliste.

Agent d'encadrement de la construction mécanique.

Dessinateur-projet construction mécanique.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques).

Electricité, électronique

Opérateur sur machines automatiques en production électrique.

Interconnecteur en matériel électrique et électromécanique.

Contrôleur en électricité et électronique.

Agent d'encadrement de production électrique et électronique.

Technicien d'études recherche-développement en électricité et électronique.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Maintenance

Mécanicien de maintenance.

Maintenicien en mécanique aéronautique.

Electricien de maintenance.

Maintenicien en instruments de bord, équipements électriques.

Polymaintenicien.

Agent d'encadrement de maintenance.

Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels.

Installateur-maintenicien en systèmes automatisés.

Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.

Maintenicien en électronique.

Ingénieurs, cadres de l'industrie

Cadre technique de la production.

Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs.

Transports, logistique et tourisme

Affréteur.

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Cadre technique de méthodes-ordonnancement-planification.

Responsable logistique.

Industries de process

Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie.

Opérateur sur appareils de transformation physique ou chimique.

Opérateur sur machine de formage des matières plastiques et du caoutchouc.

Pilote d'installation des industries agroalimentaires.

Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires.

Pilote d'installation de production des métaux.

Opérateur de production des métaux.

Pilote d'installation de production de matière verrière.

Opérateur de formage (transformation) du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction.

Opérateur de production de panneaux à base de bois.

Opérateur de production des pâtes à papier et à carton.

Opérateur de production de papier-carton.

Opérateur d'exécution de façonnage.

Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement).

Opérateur de fermentation artisanale (production de vin, cidre, bière, fromages...).

Assistant de fabrication de l'alimentation.

Agent d'encadrement des industries de process.

Technicien de production des industries de process.

Matériaux souples, bois, industries graphiques (industries légères)

Opérateur de sciage-débit.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Monteur d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série).

Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés.

Agent d'encadrement des industries de l'ameublement et du bois.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Gestion, administration des entreprises

Consultant en formation.

Cadre de la comptabilité.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.

Cadre financier spécialisé.

Analyste de gestion.

Cadre de la gestion des ressources humaines.

Responsable en organisation.

Juriste (financiers).

Chargé d'analyses et de développement.

Informatique

Informaticien d'exploitation.

Informaticien d'étude (dont chef de projet).

Informaticien expert.

Organisateur informaticien.

Etudes et recherche

Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fond.

Cadre technique d'études recherche-développement de l'industrie.

Banque et assurances

Conseiller en crédit bancaire.

Opérateur sur marchés de capitaux.

Responsable d'exploitation en assurances.

Chargé d'études actuarielles en assurances.

Commerce

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens d'équipements professionnels.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Attaché commercial en services auprès des entreprises.

Représentant à domicile.

Acheteur industriel.

Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons).

Cadre technico-commercial. Ingénieur d'affaires.

Services aux particuliers et aux collectivités

Employé de ménage à domicile. Intervenant à domicile. Intervenant auprès d'enfants. Laveur de vitres spécialisé. Agent d'entretien et nettoyage urbain. Agent d'entretien et d'assainissement.

Santé, action sociale, culturelle et sportive

Aide-soignant.

■ Journal officiel du 20 janvier 2008

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

NOR: IMID0800328A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-10 (1°); Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-2 et R. 341-4-1 (II);

Vu le décret nº 2007-1892 du 26 décembre 2007 relatif aux compétences des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de l'immigration et de l'intégration en ce qui concerne les migrations de travail et la tutelle de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la consultation en date du 23 octobre 2007 des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives,

Arrêtent:

- Art. 1er. La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annexée au présent arrêté.
- Art. 2. Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, BRICE HORTEFEUX

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine Lagarde

ANNEXE

LISTE, PAR RÉGION, DES MÉTIERS OUVERTS AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Alsace

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien en électronique.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Aquitaine

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Auvergne

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Bourgogne

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Bretagne

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Centre

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Champagne-Ardenne

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Corse

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Technicien de production des industries de process.

Inspecteur de mise en conformité.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Franche-Comté

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Ile-de-France

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien en électronique.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Languedoc-Roussillon

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Limousin

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Lorraine

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Midi-Pyrénées

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Nord - Pas-de-Calais

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Basse-Normandie

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Maintenicien en électronique.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Haute-Normandie

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Pays de la Loire

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Picardie

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Opérateur de formage du verre.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Dessinateur du BTP.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Poitou-Charentes

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Technicien de la vente à distance.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien en électronique.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Rhône-Alpes

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Marchandiseur.

Responsable d'exploitation en assurances.

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Technicien de production des industries de process.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien en électronique.

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

■ Journal officiel du 24 janvier 2008

Arrêté du 18 janvier 2008 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2008 à l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: MTSO0800649A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 18 janvier 2008, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle organisé au titre de l'année 2008 est fixé à 400.

■ Journal officiel du 26 janvier 2008

Arrêté du 21 janvier 2008 fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR: MTSO0800588A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 21 janvier 2008, est fixé le nombre de postes offerts au titre de l'année 2007 pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 52, répartis comme suit :

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité : 50.

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : 1.

Ministère de l'agriculture et de la pêche : 1.

■ Journal officiel du 30 janvier 2008

Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTS00801923A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 janvier 2008, Mme Martine Anne Marie Durand, inspectrice du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 31 décembre 2007.

■ Journal officiel du 30 janvier 2008

Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0801899A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 janvier 2008, Mme Sylvie Buisan, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2007 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon à compter du 1er mars 2008.

■ Journal officiel du 30 janvier 2008

Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0801909A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 janvier 2008, Mme Colette Chassine, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2007 et affectée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Charente en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à compter du 1^{er} février 2008.

■ Journal officiel du 30 janvier 2008

Arrêté du 22 janvier 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0801896A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 janvier 2008, M. François Benazeraf, directeur adjoint du travail affecté à la direction générale du travail pour exercer les fonctions de chef de projet SITERE, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} février 2008.

■ Journal officiel du 3 février 2008

Arrêté du 28 janvier 2008 portant report de la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008

NOR: MTS00802783A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 28 janvier 2008, l'épreuve écrite de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, initialement prévue le 31 janvier 2008, est reportée au 31 mars 2008.

La modification de date indiquée ci-dessus ne modifie en rien les inscriptions que les candidats ont effectuées dans les délais fixés par l'arrêté du 22 octobre 2007.

Toutefois, une période complémentaire d'inscription est rouverte aux candidats qui souhaiteraient en bénéficier. Ceux-ci doivent alors retourner au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, Dagemo, SDCC, bureau BGPEF, section concours, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 un dossier d'inscription papier avant le 15 février 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription sont disponibles auprès des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

■ Journal officiel du 5 février 2008

Arrêté du 28 janvier 2008 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales-DADS 2007 » et le guide d'utilisation de la « Déclaration automatisée des données sociales unifiée - DADS-U 2007 »

NOR: MTSS0802334A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 28 janvier 2008, est fixé le modèle S 2200d de la version papier du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales-DADS 2007 (1) » et de sa notice explicative, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 12062*06.

La déclaration annuelle des données sociales effectuée sous forme de téléprocédure doit être conforme à la norme « DADS-U ». Le guide d'utilisation S 2201d de cette déclaration automatisée des données sociales unifiée DADS-U 2007 a été homologué par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 12066*06.

⁽¹⁾ Ce formulaire peut être obtenu dans les centres TDS des caisses régionales d'assurance maladie. Sont disponibles sur le site internet www.e-ventail.fr la notice de la DADS 2007, le guide d'utilisation et le cahier technique de la DADS-U 2007, et un lien avec le site internet www.net-entreprises.fr.

■ Journal officiel du 9 février 2008

Arrêté du 29 janvier 2008 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques

NOR: MTST0802729A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Vu le décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre troisième : hygiène et sécurité) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment ses articles 53-III et 54 :

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément de personnes ou d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2005 et 27 décembre 2006 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : « risques physiques, mécaniques et électriques ») et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. – Les personnes et organismes énumérés ci-après sont agréés pour effectuer les vérifications des installations électriques prévues par le premier alinéa de l'article 53-III et par l'article 54 du décret du 14 novembre 1988 susvisé :

1. Pour une durée d'un an comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008

ACRITEC, 29, boulevard des Alpes, 38246 Meylan Cedex.

ACPF, zone industrielle la Guignardière, 25, rue Pierre-et-Marie-Curie, 45430 Chécy.

Antilles contrôles, 49, immeuble Panorama, boulevard de la Marne, 97200 Fort-de-France.

Batiplus, 91, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.

BECE, Bureau d'études et de contrôles électriques, 54, avenue Gabriel-Péri, 93400 Saint-Ouen.

Contrôle des procédés, 41, rue Vivienne, 75002 Paris.

CTE, 170, avenue du Col-de-l'Ange, 13420 Gémenos.

Dides SARL, 14, allée des Zinnias, 97490 Sainte-Clothilde.

Perrin contrôles techniques, 15 bis, avenue de la Loge-Blanche, 88000 Epinal.

Qualiconsult, zone d'activité Vélizy Plus, 1 bis, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Cedex.

SOCOTEC Antilles Guyane, centre commercial, La Rocade, Grand-Camp Nord, 97142 Les Abymes.

SOCOTEC Réunion, bâtiment Cosinus, 8, rue Henri-Cornu, BP 14700, 97801 Saint-Denis de la Réunion Cedex.

Veritech, 2, avenue du Maréchal-Joffre, 10000 Troyes.

2. Pour une durée de deux ans comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009

ABC contrôle, 50, rue Sauveur-Tobelem, 13007 Marseille.

Aedifis control technic, 26, place aux Bleuets, 2e étage, 59000 Lille.

B2C (bureau de contrôles techniques), 33, rue du Savoyet, 38690 Longechenal.

BTP consultants, immeuble Central Gare, 1, place Charles-de-Gaulle, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Bureau Veritas, 17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92400 Courbevoie.

Cabinet Kupiec et Debergh, Garonor, bâtiment 13, cellule A, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex.

Cabinet de vérifications techniques Guy Marcel, 1, rue de la Paix, 57400 Langatte.

Contrôle, conseil, sécurité Gessel, La Bruyère, 36130 Montierchaume.

CTP (groupe Cadet), 40, avenue Jean-Monnet, 68200 Mulhouse.

Gretco inspection, 17, rue du Pré-de-la-Reine, 63100 Clermont-Ferrand.

La Vérification électrique, 1, rue du Marais, 67800 Bischeim.

Daniel Moulin, 6, rue du Port, 92110 Clichy.

Norisko construction, 34-36, rue Alphonse-Pluchet, BP 200, 92225 Bagneux Cedex.

Norisko équipements, rue Stuart-Mill, parc d'activité de Magré-Romanet, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

Préventec, 77, boulevard Gambetta, 59100 Roubaix.

SECOPREV, 44, rue Rhin-et-Danube, 87280 Limoges.

SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

Sud Loire prévention, La Potardière, BP 03, 49750 Saint-Lambert-du-Lattay.

01 contrôle, BP 07, 152, rue des Rapettes, 01390 Tramoyes.

3. Pour une durée de trois ans comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010

APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

APAVE Sudeurope, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux.

Groupe de prévention, 11, rue Elsa-Triolet, 77176 Savigny-le-Temple.

TCP (technique contrôle prévention), 1, impasse de la Plaine, 93160 Noisy-le-Grand.

- Art. 2. L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 22 décembre 2005 et 27 décembre 2006 susvisés.
- Art. 4. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : L'adjointe au sous-directeur du travail et de l'emploi, M. QUIQUERE

■ Journal officiel du 9 février 2008

Arrêté du 29 janvier 2008 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail

NOR: MTST0802737A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Vu le code du travail, notamment ses articles L. 233-5.1, L. 233-5.2, R. 233-80 et R. 233-82;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2005 et 27 décembre 2006 portant agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : « risques physiques, mécaniques et électriques ») et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont agréés, aux fins de réaliser les vérifications prévues par l'article L. 233-5.2 du code du travail de l'état de conformité des équipements tels que définis par l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé :

1. Pour la vérification de tous les équipements de travail

Pour une durée de deux ans comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009

Bureau Veritas, 17 *bis*, place des Reflets, La Défense 2, 92400 Courbevoie. Norisko Equipements, direction technique et des méthodes, Les Courrières, 87170 Isle. Pour une durée de trois ans comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 : APAVE alsacienne, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex. APAVE Sudeurope, ZI avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux.

2. Pour la vérification des équipements de travail limités aux échafaudages

Pour une durée d'un an comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008

Kupiec et Debergh, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex.

- Art. 2. L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 22 décembre 2005 et 27 décembre 2006 susvisés.
- Art. 4. Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,
M. QUIQUERE

■ Journal officiel du 9 février 2008

Arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux

NOR: MTS00802151A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité du 23 janvier 2008,

Arrête:

Art. 1^{er}. – A l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La mission du système d'informations ressources humaines ».

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, J.-R. MASSON

■ Journal officiel du 14 février 2008

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres compétente pour les marchés passés par la délégation générale à l'emploi et à la formation

NOR: ECED0802686A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 25;

Vu le décret nº 97-244 du 18 mars 1997 portant création de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret nº 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Il est créé au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle une commission d'appel d'offres compétente pour tous les marchés passés par la délégation générale à l'emploi et à la formation, à l'exception de ceux qui feront l'objet d'une commission d'appel d'offres spécifique.

Art. 2. – La commission est composée des membres suivants :

- a) Membres avec voix délibérative :
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant, président ;
- le sous-directeur concerné par le projet de marché ou son représentant ;
- le responsable de la mission chargée de la passation du marché ou son représentant ;
- le responsable de la mission financement, budget et dialogue de gestion ou son représentant;
- le conseiller juridique auprès du délégué général ou son représentant ;
- b) Membres avec voix consultative:
- le directeur régional d'Ile-de-France de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant;
- tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'Etat ou à une autre personne publique, désigné par le président de la commission en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- tout expert, désigné par le président de la commission, nécessaire à l'examen technique des offres.
- Art. 3. Le secrétariat de la commission est assuré par la mission chargée de la passation du marché.
- Art. 4. Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

■ Journal officiel du 9 février 2008

Arrêté du 1er février 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0802799A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 1er février 2008, Mme Coulange (Chantal), directrice adjointe du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais, est promue au grade de directrice du travail à compter du 31 décembre 2007.

■ Journal officiel du 13 février 2008

Arrêté du 1er février 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif NOR: MTSA0802922A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville, Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200; Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 20 décembre 2007,

Arrêtent:

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires les accords collectifs de travail suivants :

I. – Convention collective nationale de travail du 26 août 1965 – UNISSS (75629 Paris)

- a) Avenant nº 06-2007 ayant pour objet la revalorisation du premier indice du groupe 1;
- b) Avenant nº 07-2007 ayant pour objet la revalorisation du premier indice du groupe S.

II. – Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (07100 Annonay)

Accord du 10 juillet 2007 ayant pour objet le changement de convention collective d'un établissement.

III. – Association audoise sociale et médicale (11300 Limoux)

Avenant nº 2007-01 du 25 juin 2007 à la convention collective d'entreprise du 19 mai 1979 ayant pour objet la majoration du volume d'heures complémentaires.

IV. – Association des dames de la Providence (13010 Marseille)

- a) Avenant nº 1 du 3 juillet 2007 à l'accord d'entreprise du 30 juin 2006 ayant pour objet l'organisation du temps de travail et la politique de recrutement;
- b) Avenant n° 3 du 3 juillet 2007 à l'accord d'entreprise pour l'aménagement et la réduction du temps de travail du 11 mai 2001 ayant pour objet la durée quotidienne du travail.

V. – Mutualité française Côte-d'Or - Yonne (21017 Dijon)

Avenant n° 99 du 15 mai 2007 ayant pour objet le réaménagement des emplois et qualifications des deuxième, troisième et quatrième catégories et des agents d'encadrement.

VI. – Association CAPPA – Centres d'adaptation professionnelle par l'artisanat (63450 Saint-Amant-Tallende)

Avenant du 12 juillet 2007 à l'accord d'entreprise du 15 décembre 2005 ayant pour objet la durée des mandats des représentants élus du personnel au comité d'entreprise et des délégués du personnel.

VII. – Œuvre des villages d'enfants (69204 Lyon)

Avenant nº 1 du 13 juillet 2007 à l'accord d'entreprise du 28 juin 1999 ayant pour objet l'organisation du temps de travail.

VIII. – Association France Terre d'Asile (75018 Paris)

Avenant nº 2007-02 du 22 juin 2007 à la convention collective « France Terre d'Asile » du 13 novembre 1996 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – Association audoise sociale et médicale (11300 Limoux)

Avenant nº 2007-03 du 24 juillet 2007 à la convention collective d'entreprise du 19 mai 1979 ayant pour objet l'attribution d'une indemnité de garde aux responsables infirmiers.

II. – APEC – Placement familial spécialisé (16190 Montmoreau - Saint-Cybard)

Avenant nº 1 du 1er juin 2007 ayant pour objet la réduction du temps de travail.

III. – Association Le Clos du Nid (48100 Marvejols)

Accord du 4 juillet 2007 ayant pour objet l'extension des congés trimestriels au personnel soignant exerçant au sein des équipes éducatives.

IV. – Fondation Saint-Jean (68100 Mulhouse)

Accord d'entreprise du 21 septembre 2007 ayant pour objet l'organisation de camps dans les établissements de la fondation Saint-Jean.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des institutions, des affaires juridiques et financières, F. DELALANDE

La ministre du logement et de la ville, Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur des institutions, des affaires juridiques et financières, F. Deladande

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1^{er}-I ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé - Protection sociale - Solidarités nº 2008/02, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris.

■ Journal officiel du 12 février 2008

Arrêté du 4 février 2008 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé

NOR: MTSA0802781A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 142;

Vu la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 20;

Vu le décret nº 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat;

Vu le décret nº 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret nº 2007-1552 du 31 octobre 2007 complétant et modifiant le décret nº 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret nº 2007-1879 du 26 décembre 2007 complétant le décret nº 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 15 novembre 2007;

Vu la délibération du conseil général du Gers du 7 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Maritime du 11 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général du Doubs du 13 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Marne du 13 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général de l'Allier du 14 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Maritime du 14 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général du Pas-de-Calais du 17 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général des Deux-Sèvres du 20 décembre 2007;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes du 21 décembre 2007,

Arrêtent:

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 2 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

I. – La liste des territoires et départements mentionnés au I est complétée par dix alinéas ainsi rédigés : « Dans le département de la Haute-Corse.

Dans le département du Gers : le territoire de l'unité territoriale d'action sociale de Condom correspondant également au territoire de la commission locale d'insertion de Condom et qui comprend les cantons de Condom, Montréal-du-Gers, Valence-sur-Baïse, Fleurance, Lectoure, Miradoux, Saint-Clar.

Dans le département de la Seine-Maritime : le territoire de l'agglomération d'Elbeuf situé sur l'unité territoriale d'action sociale (UTAS 2).

Dans le département du Doubs : le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard.

Dans le département de la Haute-Marne : le territoire de l'arrondissement de Chaumont.

Dans le département de l'Allier : le territoire de la commission locale Montluçon constitué des deux unités territoriales d'action sociale de Montluçon et de Montluçon-Ouest-Allier.

Dans le département de la Charente-Maritime : la délégation territoriale d'action sociale du Pays rochefortais constituée du territoire de la communauté d'agglomération du Pays rochefortais et de la communauté de communes Sud-Charente ainsi que la délégation territoriale d'action sociale des Vals de Saintonge constituée du territoire du pays des Vals de Saintonge.

Dans le département du Pas-de-Calais : le territoire de l'Arrageois, du Ternois et du Montreuillois relevant du ressort territorial des commissions locales d'insertion d'Arras, de Saint-Pol-sur-Ternoise et de Montreuil.

Dans le département des Deux-Sèvres : le territoire d'intervention des commissions locales d'insertion de Niort, Bressuire et Thouars qui correspond aux cantons de Mauléon, de Bressuire, de Cerizay, d'Argenton-Château, de Thouars, de Saint-Varent, de Niort nord, de Niort ouest, de Prahecq, de Beauvoir-sur-Niort, de Mauzé-sur-le-Mignon et de Frontenay-Rohan-Rohan.

Dans le département des Alpes-Maritimes : le territoire de la commission locale d'insertion nº 3 qui couvre les circonscriptions de l'Ariane, de Saint-André-de-la-Roche, de Pasteur et de Saint-Roch. »

II. – Dans le II, après les mots : « du département d'Ille-et-Vilaine » sont ajoutés les mots : « du département de la Charente-Maritime ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Xavier Bertrand

Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, Martin Hirsch

■ Journal officiel du 12 février 2008

Arrêté du 5 février 2008 portant modification de l'arrêté du 16 mai 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR: MTS00800710A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret nº 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent:

- Art. 1er. L'intitulé de l'arrêté du 16 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :
- « Arrêté du 16 mai 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ».
 - Art. 2. L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :
- « Il est institué une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 € par opération. »

- Art. 3. L'article 2 de l'arrêté du 16 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :
- « Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 000 €. »
- Art. 4. L'article 5 de l'arrêté du 16 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :
- « Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 5 février 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L-R. MASSON

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique:

Le sous-directeur,
F. TANGUY

■ Journal officiel du 13 février 2008

Arrêté du 5 février 2008 portant promotion (administration centrale)

NOR: ECEP0802897A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 février 2008, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Mme Annie Arbouche.

M. Christophe Barot.

Mme Colette Dejoie.

M. Philippe Guihard.

Mme Danielle Labrikow.

M. François Pastor.

Mme Elisabeth Tanguy.

M. Patrick Theure.

■ Journal officiel du 13 février 2008

Arrêté du 5 février 2008 portant promotion (administration centrale)

NOR: ECEP0802899A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 février 2008, les attachés d'administration dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal d'administration au titre de l'année 2007 :

A compter du 1^{er} janvier 2007

M. Daniel Beurai.

M. Gilles Bordes.

Mme Catherine Boutroux.

Mme Géraldine Brunel.

M. Christophe Cavignaux.

Mme Anne-Marie Courage.

Mme Anne De Castelnau-De Cacqueray.

M. Yannick Durantin.

M. René Fischer.

Mme Catherine Houdant.

M. Jules Irrmann.

M. Daniel Jean.

M. Jean-Marie Lasalle Van Dijk.

Mme Pascale Le Corre.

M. Gaspard Leleu.

M. Karim Maatoug.

Mlle Bénédicte Meton.

M. Philippe Neymarc.

Mme Sophie Normand.

Mme Catherine Roux.

Mme Nathalie Sabourdy.

Mme Maryline Vautier.

M. Dominique Vialle.

A compter du 1er mars 2007

M. Frédéric Amerigo.

Mlle Sarah George.

M. Laurentino Lavezzi.

M. Mickaël Le Mestric.

M. Jérôme Pichonnier.

Mme Marielle Schott.

A compter du 1er septembre 2007

- M. Christophe Gallin.
- M. Arnaud Hemery.
- M. Mounir Ould-Ghouil.

■ Journal officiel du 9 février 2008

Décision du 4 juillet 2007 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR: ECED0766692S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret nº 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu la décision du 12 juin 2006 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Décide:

- Art. 1er. L'article 1er de la décision du 12 juin 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1er. Délégation est donnée à Mme Hélène Phaner, administratrice civile, chef du département financement, dialogue et contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département financement, dialogue et contrôle de gestion et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 2. L'article 2 de la décision du 12 juin 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Délégation est donnée à Mme Perrine Barré, administratrice civile, chef de la mission financement, budget et dialogue de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission financement, budget et dialogue de gestion et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 3. L'article 23 de la décision du 12 juin 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 23. Délégation est donnée à M. David Soubrié, administrateur civil, chef de la mission insertion professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission insertion professionnelle et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 4. L'article 44 de la décision du 12 juin 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 44. Délégation est donnée à Mme Dominique Jeremiasz, agente contractuelle, chef de la mission communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission communication et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

Pour le délégué général et par délégation : *La déléguée adjointe*,

F. BOUYGARD

■ Journal officiel du 16 janvier 2008

Décision du 7 janvier 2008 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR: MTST0772781S

Le directeur général du travail,

Vu le décret nº 2006-1003 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et de la solidarité;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail;

Vu la décision du 5 juillet 2007 portant délégation de signature,

Décide :

- Art. 1er. Les articles 5, 6 et 10 de l'article 1er de la décision du 5 juillet 2007 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Délégation est donnée à M. Charles-Louis Molgo, administrateur civil, chef du bureau des relations collectives du travail à la direction générale du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations collectives du travail et au nom du ministre chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
- « Art. 6. Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise Lemaître, administratrice civile, adjointe à la sousdirectrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail et au nom du ministre chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
- « Art. 10. Délégation est donnée à M. Frédéric Tézé, administrateur civil, chef du bureau de la protection de la santé en milieu du travail à la direction générale du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la protection de la santé en milieu du travail et au nom du ministre chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
- Art. 2. L'article 14 de l'article 2 de la décision du 5 juillet 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 14. Délégation est donnée à M. Eric Goret, directeur du travail, chef du bureau des réseaux et des outils méthodologiques à la direction générale du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des réseaux et des outils méthodologiques et au nom du ministre chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 3. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 22 janvier 2008

Décision nº 2007-561 DC du 17 janvier 2008

NOR: CSCL0811205S

LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE DU 12 MARS 2007 RELATIVE AU CODE DU TRAVAIL

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi ratifiant l'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), le 21 décembre 2007, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Patricia Adam, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Maxime Bono, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouille, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Michel Debet, Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mmes Laurence Dumont, Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Mme Corinne Erhel, M. Albert Facon, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, Mmes Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, M. Pierre Forgues, Mmes Valérie Fourneyron, Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mmes Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, M. Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Mme Marietta Karamanli, M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves le Bouillonnec, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, MM. Patrick Lebreton, Michel Lefait, Patrick Lemasle, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Albert Likuvalu, François Loncle, Jean Mallot, Mmes Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mme Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henri Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Perez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. Philippe Plisson, Mme Catherine Quéré, MM. Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhet, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Jean-Claude Viollet, Philippe Vuilque, Guy Chambefort, René Dosière, Christian Hutin, Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont et Mme Christiane Taubira, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi nº 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, notamment son article 57;

Vu l'ordonnance nº 2005-1478 du 1^{er} décembre 2005 de simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel ;

Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 9 janvier 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi ratifiant l'ordonnance du 12 mars 2007 relative au code du travail ; qu'ils estiment qu'elle est destinée à « rendre sans objet les recours engagés devant la juridiction administrative contre cette ordonnance en donnant une valeur législative à l'ordon-

nance qu'elle ratifie » ; qu'ils soutiennent, en outre, qu'un certain nombre de ses dispositions méconnaissent l'exigence constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le « principe de codification à droit constant » ainsi que la répartition des compétences fixée par les articles 34 et 37 de la Constitution ;

Sur le grief tiré de l'atteinte au droit au recours :

- 2. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 38 de la Constitution :
- « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
- « Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation » ;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2006 susvisée : « I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail à droit constant, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification. II. Les dispositions codifiées en vertu du I sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet... III. L'ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance » ; que l'ordonnance a été prise en conseil des ministres le 12 mars 2007 et publiée le lendemain au *Journal officiel* de la République française ; que le projet de loi de ratification a été déposé devant le Sénat le 18 avril 2007 ;
- 4. Considérant que le Gouvernement, en déposant le projet de loi ratifiant cette ordonnance, et le Parlement, en l'adoptant, se sont bornés à mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la Constitution sans porter atteinte ni au droit à un recours juridictionnel effectif ni au droit à un procès équitable, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789;

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi :

- 5. Considérant que, selon les requérants, l'ordonnance du 12 mars 2007, que la loi déférée ratifie, serait « complexe » et « confuse » au point de méconnaître l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; qu'ils lui reprochent, en premier lieu, de transférer vers d'autres codes de nombreuses dispositions qui figuraient jusqu'à présent dans le code du travail, ce qui entraînerait un « éclatement » et une « segmentation » de celui-ci ; qu'il en irait ainsi de l'article L. 231-2-2 relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité dans les lycées techniques ou professionnels dont les dispositions sont reprises dans le code de l'éducation ; qu'ils contestent, en deuxième lieu, le plan du nouveau code du travail qui remplace les neuf livres de l'ancien code par huit parties ; qu'ils mettent notamment en cause les options retenues en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires et aux procédures collectives de licenciement économique ; qu'ils critiquent, en troisième lieu, le choix de présenter « une idée par article », qui conduit à faire passer le nombre des articles législatifs de 1 891 à 3 652 et à « mettre sur le même plan la règle principale de droit, la règle qui en découle et la dérogation éventuelle » ; qu'ils citent, en particulier, l'article L. 122-14-4 relatif aux indemnités dues en cas de non-respect de la procédure de licenciement, dont les dispositions font désormais l'objet de six articles, ainsi que le III de l'article L. 212-15-3 dont les dispositions font l'objet de sept articles ;
- 6. Considérant que la codification répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »;
- 7. Considérant, d'une part, que le législateur a entendu intégrer ou maintenir dans le code du travail l'ensemble des dispositions de portée générale et déplacer, au demeurant de manière limitée, celles qui sont propres à certains secteurs d'activité ou catégories professionnelles dans les codes les régissant; qu'il a ainsi fait figurer les dispositions relatives aux commissions d'hygiène et de sécurité dans les lycées techniques ou professionnels à l'article L. 421-25 du code de l'éducation;
- 8. Considérant, d'autre part, que le plan du nouveau code du travail a été élaboré afin de le rendre plus accessible à ses utilisateurs, en regroupant dans des blocs homogènes des dispositions jusqu'alors éparses ; que cette logique explique l'intégration des dispositions sur les salaires dans la troisième partie relative à la durée du travail, au salaire et à la participation, qui relèvent à la fois des relations individuelles et des relations collectives du travail, ainsi que le regroupement des dispositions relatives aux procédures collectives de licenciement économique avec l'ensemble des règles de licenciement au titre III du livre II de la première partie ;
- 9. Considérant, enfin, que les scissions d'articles ont eu pour objet de séparer les règles de fond des règles de forme ou les principes de leurs dérogations ; que cette approche, qui a d'ailleurs été approuvée par la Commission supérieure de codification, améliore la lisibilité des dispositions concernées, incluses jusqu'à présent dans des

articles souvent excessivement longs et dont le décompte des alinéas s'avérait malaisé; qu'il en est ainsi de l'ancien article L. 122-14-4 dont le contenu a été repris par les articles nouveaux L. 1235-2, L. 1235-3, L. 1235-4, L. 1235-11, L. 1235-12 et L. 1235-13; qu'il en est également ainsi du III de l'article L. 212-15-3 dont le contenu a été repris par les articles L. 3121-45 à L. 3121-49, L. 3121-51 et L. 3171-3 nouveaux du code du travail; qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 3121-51, dans sa rédaction résultant du 38° de l'article 3 de la loi déférée, que les accords prévoyant des conventions de forfait en jours pour les salariés non cadres doivent comporter l'ensemble des clauses prévues par l'article L. 3121-45;

10. Considérant, dans ces conditions, que, loin de méconnaître les exigences résultant de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le nouveau code du travail tend, au contraire, à les mettre en couvre :

Sur le grief tiré de la violation du « principe de codification à droit constant » et des articles 34 et 37 de la Constitution :

- 11. Considérant que, selon les requérants, « en allant très au-delà des exceptions, prévues par l'article 57 de la loi du 30 décembre 2006, au principe de codification à droit constant », le Gouvernement aurait méconnu la répartition des compétences entre les articles 34 et 37 de la Constitution ; que le Gouvernement a procédé à de nombreux ajouts de normes et à l'abrogation de nombreuses dispositions ; que l'article 57 précité n'habilitait pas le Gouvernement à déclasser des dispositions de la partie législative du code du travail, notamment celles définissant les compétences de l'inspection du travail et des conseils de prud'hommes ; que l'introduction dans le code d'éléments de jurisprudence, tels que l'obligation prévue par l'article L. 1233-2 du code du travail que le licenciement pour motif économique soit justifié par une cause réelle et sérieuse, excéderait l'habilitation de l'article 57 et méconnaîtrait la hiérarchie des normes ; qu'enfin, l'utilisation du présent de l'indicatif dans les articles du nouveau code priverait de tout caractère impératif les obligations faites à l'employeur ;
- 12. Considérant, en premier lieu, qu'est inopérant à l'égard d'une loi de ratification le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation;
- 13. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical et fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction; que, si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs; qu'en vertu de l'habilitation qui lui a été consentie en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement pouvait donc procéder à de telles abrogations;
- 14. Considérant, d'une part, que l'article L. 2314-11 nouveau du code du travail reprend les dispositions de l'article L. 423-3 de l'ancien code, dans sa rédaction modifiée par l'article 2 de l'ordonnance du 1er décembre 2005 susvisée, qui prévoient, pour l'élection des délégués du personnel, qu'en cas d'absence d'accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel « l'autorité administrative procède à cette répartition » ; que l'article L. 2324-13 du nouveau code comporte une disposition identique pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise ; que, si l'indépendance de l'inspection du travail doit être rangée au nombre des principes fondamentaux du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, la détermination de l'autorité administrative chargée des attributions en cause au sein du « système d'inspection du travail », au sens du titre II du livre premier de la huitième partie du nouveau code, relève du pouvoir réglementaire ; que, sous cette réserve, le grief tiré de ce que la référence à « l'autorité administrative » méconnaîtrait la répartition des compétences résultant des articles 34 et 37 de la Constitution doit être écarté ;
- 15. Considérant, d'autre part, que, si, en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions, les conseils de prud'hommes constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, les articles L. 1411-1 à L. 1411-6 et L. 1422-1 à L. 1422-3 du nouveau code du travail définissent leurs compétences ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le nouveau code ferait référence à « l'autorité judiciaire en lieu et place du conseil des prud'hommes » manque en fait ;
- 16. Considérant, en troisième lieu, que l'exigence d'une cause réelle et sérieuse pour procéder à un licenciement pour motif économique résulte des dispositions des articles L. 122-14-3 et L. 122-14-4 de l'ancien code du travail ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le nouveau code aurait procédé à une codification de la jurisprudence manque en fait ;
- 17. Considérant, en quatrième lieu, que, l'emploi du présent de l'indicatif ayant valeur impérative, la substitution du présent de l'indicatif à une rédaction formulée en termes d'obligation ne retire pas aux dispositions du nouveau code du travail leur caractère impératif;
- 18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la violation des articles 34 et 37 de la Constitution doit être rejeté;
- 19. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Décide :

Art. 1er. – Sont déclarés conformes à la Constitution, tels qu'ils résultent de la loi ratifiant l'ordonnance du 12 mars 2007 susvisée :

- les articles L. 1233-2, L. 1235-2, L. 1235-3, L. 1235-4, L. 1235-11, L. 1235-12, L. 1235-13, L. 1411-1 à L. 1411-6, L. 1422-1 à L. 1422-3 du code du travail;
- les articles L. 2314-11 et L. 2324-13 du même code, sous la réserve énoncée au considérant 14;
- les articles L. 3121-45 à L. 3121-49, L. 3121-51 et L. 3171-3 du même code;
- l'article L. 421-25 du code de l'éducation.
- Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 janvier 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Jacques Chirac, Renaud Denoix de Saint Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président, Jean-Louis Debré

■ Journal officiel du 18 janvier 2008

Avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 101 de l'accord du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007

NOR: MTSS0800720V

En application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance. Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, direction de la sécurité sociale, bureau 3C, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ainsi qu'au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, direction du budget, bureau 6BRS, Bercy A (télédoc n° 275), 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant nº 101 à l'accord national du 8 décembre 1961, conclu le 19 octobre 2007.

Dépôt:

Direction générale du travail le 21 novembre 2007, sous le numéro 1500/235.

Objet

Avenant nº 101 à l'accord du 8 décembre 1961 créant un article 12 bis intitulé « Cotisations sur les sommes isolées ».

Cet avenant précise que les cotisations sont dues sur les rémunérations versées à l'occasion du départ d'une entreprise, allouées en dehors de la rémunération annuelle normale et détermine pour ces rémunérations appelées « sommes isolées » une assiette spécifique.

Signataires:

Mouvement des entreprises de France (MEDEF);

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

Union patronale des artisans (UPA);

Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);

Confédération générale du travail (CGT).

■ Journal officiel du 9 février 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0802941V

Un arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 28 janvier 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 29 mars 2008, une licence d'agence de mannequins à l'agence suivante :

Licence nº 10: CLAS MODE, SARL CLAS MODE, 77, boulevard de la Tour-d'Auvergne, 35000 Rennes.

■ Journal officiel du 13 février 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTSC0803218V

Un arrêté du préfet de la région Alsace en date du 1^{er} février 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 1^{er} février 2008, une licence d'agence de mannequins à Mlle Vieira (Cindy), gérante de Société Cameleone Agence, Valparc 11, rue du Parc, 67205 Oberhausbergen.

■ Journal officiel du 5 février 2008

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales (inspection générale des affaires sociales) (année 2008)

NOR: MTSC0802266B

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales au titre de l'année 2008 les inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe dont les noms suivent :

M. De Batz de Trenquelleon (Charles).

Mme Delahaye-Guillocheau (Valérie).

Mme Vienne (Patricia).

■ Journal officiel du 22 janvier 2008

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 21 décembre 2007 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2007-561 DC

NOR: CSCL0711156X

LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2007-329 DU 12 MARS 2007 RELATIVE AU CODE DU TRAVAIL (PARTIE LÉGISLATIVE)

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, mesdames et monsieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, l'ensemble de la loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

A l'appui de cette saisine, nous développons les griefs suivants.

* *

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, l'article 84 de la loi nº 2004-1343 du 19 décembre 2004 de simplification du droit a habilité le Gouvernement à adapter par ordonnance la partie législative du code du travail. L'article 92 de cette même loi fixait un délai de dix-huit mois pour la promulgation de cette ordonnance.

Ce délai s'étant avéré insuffisant, l'article 57 de la loi nº 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social a, dans son I, autorisé de nouveau le Gouvernement à procéder par ordonnance pour adapter les dispositions législatives du code du travail. Le législateur a cru bon alors indiquer que cette adaptation devait se faire « à droit constant, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification ».

L'autorisation du législateur était à cette occasion strictement définie grâce au rappel de l'obligation d'une codification à droit constant et pour un délai supplémentaire de neuf mois. C'est dans ces conditions qu'est parue au *Journal officiel* du 13 mars 2007 l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, que la loi déférée propose de ratifier.

Les auteurs de la saisine entendent préciser que la procédure de codification par voie d'ordonnance suite à l'habilitation donnée par le législateur peut être un objectif partagé dès lors qu'elle répond aux exigences de la matière à savoir le double respect des principes de codification à droit constant et des principes constitutionnels de sécurité juridique, de lisibilité et d'intelligibilité de la loi. En l'espèce, la ratification de l'ordonnance du 12 mars 2007 n'a pas pour simple objet de respecter l'article 38 de la Constitution et de permettre au législateur d'ajuster les dispositions soumises à ratification. Le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale (n° 436, page 5) indique en effet que l'intérêt d'une loi de ratification est aussi « de rendre sans objet les recours engagés devant la juridiction administrative contre cette ordonnance en donnant une valeur législative à l'ordonnance qu'elle ratifie ».

Cette intention clairement revendiquée du législateur donne un sens particulier à l'avant-propos, rédigé par M. Christophe Radé, professeur à l'université de Bordeaux, du code Dalloz de la nouvelle partie législative du code du travail : « Il est aujourd'hui trop tôt pour déterminer l'impact de cette recodification sur le droit du travail. Même si on peut raisonnablement penser que dans l'immense majorité des cas la réécriture de certaines dispositions jugées obsolètes, la scission des articles les plus volumineux et le regroupement des dispositions jusque-là éparses ne devraient pas modifier leur interprétation, plusieurs mois, voire plusieurs années, seront sans doute nécessaires pour que ce nouveau code révèle tous ses secrets. »

Outre le fait que la nouvelle partie législative du code du travail soit publiée avant que le Parlement n'ait définitivement adopté la loi de ratification de l'ordonnance du 12 mars 2007, cette citation laisse perplexe quant aux exigences constitutionnelles de lisibilité et d'intelligibilité que doit respecter la loi ratifiant l'ordonnance de codification de la partie législative du code du travail.

La codification étant censée améliorer l'accessibilité et la lisibilité du droit, il semble pour le moins paradoxal de lire qu'en l'espèce, il faudra attendre des mois, voire des années, pour que le nouveau code ne soit plus un secret pour les salariés et les employeurs, les organisations syndicales et les représentants du personnel, les inspecteurs du travail et les conseillers prud'homaux.

Elle laisse également perplexe quant au respect d'une codification à droit constant, et au-delà du respect des articles 34 et 37 de la Constitution, dans la mesure où il apparaît que dans certains cas, l'interprétation des nouveaux articles du code du travail pourra être modifiée.

Pour dénoncer ce double manquement, les auteurs de la saisine recommandent la lecture d'articles de doctrine, celui du professeur Emmanuel Dockès, professeur à l'université de Lyon, paru dans la *Revue de droit social* en avril 2007, celui du professeur Bernard Teyssié, professeur à l'université Panthéon-Assas, paru dans la *Semaine juridique* en mars 2007, ou encore celui d'Alexandre Fabre, docteur en droit, et Manuela Grevy, maître de conférences à l'université Paris-I, publié dans la *Revue du droit du travail*.

Ces articles très sévères sur l'ordonnance de codification sont révélateurs de ces manquements aux exigences constitutionnelles. Plusieurs dispositions d'ordre législatif de l'ancien code ne se trouvent plus dans la nouvelle partie législative. D'autres dispositions sont déplacées vers d'autres codes. Enfin, de nombreuses dispositions législatives sont déclassées en dispositions réglementaires.

L'autorisation du législateur pour une codification à droit constant n'est pas, loin s'en faut, scrupuleusement respectée. Ce sont bien les principes de sécurité juridique, les exigences constitutionnelles d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et le respect des articles 34 et 37 de la Constitution qui sont ainsi méconnus.

1. Sur l'exigence constitutionnelle de lisibilité et d'accessibilité de la loi

Sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut procéder à une codification à droit constant. La décision du Conseil constitutionnel nº 99-421 DC du 16 décembre 1999 sur la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adaptation de la partie législative de certains codes a clairement précisé les conditions qui s'imposent alors au Gouvernement.

Ainsi, l'égalité devant la loi tirée de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la garantie des droits issue de son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables.

La connaissance de la loi est indispensable à l'exercice des droits et libertés garantis par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Autrement dit, la codification doit répondre « à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ». A défaut, les dispositions excessivement complexes au regard de l'aptitude des citoyens à en mesurer utilement la portée ne pourront qu'être censurées. Récemment, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré l'article 78 de la loi de finances pour 2006 (décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005), instituant un dispositif de plafonnement d'avantages fiscaux.

L'ordonnance de codification du 12 mars 2007, que la loi déférée propose de ratifier, est tellement complexe et confuse qu'il est illusoire d'imaginer que d'une part les citoyens soient désormais en mesure d'exercer leurs droits, et que d'autre part ces droits soient effectivement garantis. L'égalité des citoyens devant la loi s'impose avec d'autant plus de force que le code du travail régit les relations du travail de 21 millions de salariés et de leurs employeurs.

1.1. L'éclatement du code du travail

L'ordonnance du 12 mars 2007 procède au transfert de nombreuses dispositions de l'ancien code du travail vers d'autres codes législatifs, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'éducation nationale, le code rural, le code minier....

A titre d'exemple, les dispositions instituant les commissions d'hygiène et de sécurité dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel et précisant leur mission fixées à l'article L. 231-2-2 de l'ancien code du travail se retrouvent à l'article L. 421-25 du code de l'éducation.

L'habilitation accordée au Gouvernement n'autorise pas de tels transferts. Ils concrétisent une forme d'éclatement et de segmentation du code du travail préjudiciable à l'accessibilité de la loi. Le passage d'un code unifié des relations du travail à des règles éparpillées entre différents codes comporte le risque d'un droit du travail sectoriel peu lisible faute d'un traitement unifié des relations du travail, seule garantie de normes sociales protectrices communes à tous les salariés.

Le passage de règles communes présentes dans un code unique à des règles éparpillées sur plusieurs codes différents est source de complexités supplémentaires. La cohérence et la lisibilité du droit du travail imposent au contraire des règles générales valables pour tous les salariés. Même si atomisation et simplification riment, ces deux mots ne sont pas pour autant synonymes.

En adoptant l'article 57 de la loi nº 2006-1770 du 30 décembre 2006, le Parlement n'a pas autorisé le Gouvernement à externaliser des dispositions qui figurent dans l'ancien code du travail. Pourtant en présentant, lors de la 3º séance du mardi 4 décembre 2007, l'avis du Gouvernement sur les amendements 114, 160, 159 et 161 à l'article 2 du projet de loi de ratification, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a considéré que ces amendements remettaient en cause le périmètre du nouveau code du travail. Autant dire que le Gouvernement a été au-delà de l'autorisation du Parlement.

1.2. La refonte du plan du code du travail

L'ordonnance du 12 mars 2007 définit un nouveau plan, une numérotation et une nomenclature renouvelées. Aux huit parties de l'ancien code du travail succèdent neuf livres pour le nouveau code, le nombre d'articles est presque doublé passant de 1 891 à 3 652 malgré de très nombreux déclassements de l'ordre législatif à l'ordre réglementaire, comme en témoignent les rapports parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de ratification. Le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat évoque environ cinq cent opérations de déclassement, dont 61 portant sur la totalité d'un article (rapport n° 459, page 14).

Le principe général qui a guidé l'écriture du nouveau code consiste à présenter une idée par article. Pour autant, il n'y a pas de raison *a priori* que l'augmentation du nombre d'articles au sein du code du travail qui en résulte ne conduise à rendre plus complexe son utilisation. Malheureusement, ce principe général entraîne un démembrement, source de difficultés pour les utilisateurs du code d'autant plus importantes qu'il conduit à mettre sur le même plan la règle principale de droit, la règle qui en découle et la dérogation éventuelle.

A titre d'exemple, l'ancien article L. 122-14-4 relatif aux indemnités dues en cas de non-respect de la procédure de licenciement est éclaté en six articles, qui acquièrent la même valeur et peuvent être lus indépendamment les uns des autres. L'accessibilité de la loi ne s'en trouve ni maintenue, ni améliorée.

Les transferts d'articles figurant au sein des livres de l'ancien code vers les chapitres du nouveau renforcent le manque de lisibilité du code du travail. Ainsi, les articles concernant les salaires qui se trouvaient dans le livre I^{er} de l'ancien code sur les conventions relatives au travail figurent désormais dans la troisième partie relative à la durée du travail, à l'intéressement, la participation et l'épargne salariale et non dans la première partie relative aux relations individuelles de travail, ni dans la deuxième relative aux relations collectives de travail.

Il est difficile de comprendre pour les utilisateurs du code pourquoi les dispositions relatives aux salaires ne figurent pas dans la nouvelle première partie sur les relations de travail. En effet, en agissant ainsi, l'ordonnance du 12 mars 2007 met sur le même plan salaire, temps de travail, participation et épargne salariale.

Cette localisation des articles relatifs aux salaires au sein du nouveau code du travail va bien au-delà du principe de faire figurer une idée par article. Elle conduit à ce que finalement le contenu des articles ne corresponde plus véritablement aux intitulés. Le caractère peu lisible et peu accessible pour les salariés et leurs représentants comme pour leurs employeurs du nouveau code est ainsi la conséquence directe de la codification prévue par l'ordonnance du 12 mars 2007.

De même dans la nouvelle première partie, sont traités tous les aspects du licenciement, y compris les dispositions relatives aux procédures collectives dans le cadre des licenciements économiques. Dans l'ancien code, ces articles figuraient dans le livre III intitulé « Placement et emploi », dans la mesure où ils répondaient à une démarche de prévention de l'emploi et non au seul traitement des conséquences sociales pour chaque salarié.

Là encore, le nouveau plan dénature les dispositions jusque-là en vigueur au point de compromettre gravement l'accessibilité et la lisibilité du nouveau code du travail.

1.3. La méthode de codification retenue par le Gouvernement

La méthode choisie par le pouvoir réglementaire entraîne une illisibilité totale de la loi. La table de correspondance publiée au *Journal officiel* en annexe de l'ordonnance entre les anciens et les nouveaux articles du code du travail ne permet pas à ce stade de la procédure de codification d'identifier les raisons pour lesquelles les normes ont été abrogées. Plusieurs raisons peuvent être invoquées en la matière, les doublons, les changements de circonstances de droit ou de fait, les externalisations, ou encore le déclassement dans la partie réglementaire du code.

Tant que la partie réglementaire du code n'est pas publiée au *Journal officiel*, elle n'est pas opposable aux justiciables. Il est impossible dans ces circonstances d'assurer le droit de recours effectif. C'est bien le principe de sécurité juridique et l'impératif de lisibilité et d'accessibilité de la loi qui est ainsi fortement entravé.

2. Sur la codification à droit constant et le respect des articles 34 et 37 de la Constitution

L'article 57 de la loi nº 2006-1770 du 30 décembre 2006 prévoit dans son II que les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance. Les seules modifications acceptées sont celles rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, pour assurer l'harmonie du droit, pour remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Il ressort de cet article que le législateur n'a pas autorisé le Gouvernement à édicter de nouvelles nonnes relevant de l'article 34 de la Constitution, aux termes desquels la loi détermine notamment les principes fondamentaux du droit du travail. Le Gouvernement a simplement été autorisé en application de l'article 38 de la Constitution à codifier la législation existante à droit constant, sans modifier le contenu ou la portée de ces dispositions.

Les abrogations éventuelles, les déclassements de l'ordre législatif à l'ordre réglementaire, comme les modifications de telle ou telle disposition au sein de la partie législative du code du travail, ne sauraient avoir pour effet de modifier l'état du droit. *A fortiori*, toute disposition qui consisterait en l'ajout d'une disposition nouvelle relevant du domaine de l'article 34 de la Constitution, qui reviendrait ainsi sur le principe d'une codification à droit constant, et qui finalement irait au-delà de l'autorisation accordée au Gouvernement par la loi d'habilitation du 30 décembre 2006, retirerait au Parlement son pouvoir de voter la loi.

Pourtant le Gouvernement, dans le cadre de l'ordonnance du 12 mars 2007, est allé très largement au-delà des exceptions prévues par l'article 57 de la loi du 30 décembre 2006, au principe de codification à droit constant. Ce faisant, il a méconnu et déplacé la frontière entre l'article 34 et l'article 37 de la Constitution.

2.1. Le déclassement de normes législatives en normes réglementaires

En application de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2006, le Gouvernement ne détient aucune habilitation, qu'elle soit explicite ou implicite, pour déclasser des articles de la partie législative du code du travail, au prétexte qu'ils relèveraient de son propre point de vue du pouvoir réglementaire.

La seule autorisation explicite accordée au Gouvernement porte sur une adaptation à droit constant des dispositions législatives. Elle signifie que le Parlement n'a pas souhaité déléguer au pouvoir réglementaire sa compétence normative issue de l'article 34 de la Constitution pour le droit du travail.

Le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat relatif à l'examen en première lecture du projet de loi décrit les principales dispositions renvoyées de la partie législative à la partie réglementaire. Le déclassement concerne des dispositions portant notamment sur la désignation de l'autorité administrative et de la juridiction compétente.

A titre d'exemple, l'article L. 423-3 de l'ancien code prévoit que l'accord préélectoral qui peut modifier le nombre et la composition des collèges électoraux est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail. Dans le nouveau code, la transmission est faite à l'autorité administrative. Il apparaît à la lecture du rapport du Sénat qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de désigner l'autorité en question.

L'amendement n° 149, présenté lors de la 3° séance du mardi 4 décembre de l'Assemblée nationale, visait à rétablir dans le nouvel article L. 2314-11 du code du travail la référence à l'inspecteur du travail, plutôt que laisser celle relative à l'autorité administrative compétente. Cette opération de déclassement, conformément aux indications figurant dans le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat, ne consiste pas à mieux faire appliquer le partage entre le domaine de la loi et du règlement. Il revient à renvoyer au pouvoir réglementaire une des compétences de l'inspection du travail jusqu'alors du domaine législatif.

De même l'amendement n° 150, présenté également lors de la 3° séance du mardi 4 décembre de l'Assemblée nationale, revenait également à pérenniser le statut et l'indépendance de l'inspection du travail, protégés par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail. En réalité le rejet de cet amendement traduit un changement conséquent des missions de l'inspection du travail, qui ne peut relever du seul pouvoir réglementaire.

Ce déclassement permet de contourner l'indépendance garantie aux inspecteurs du travail et de déléguer par la suite sans modification législative bon nombre de leurs missions aux directeurs départementaux du travail sous la tutelle directe du ministère compétent.

Des observations de même nature peuvent être formulées sur la référence faite désormais dans le nouveau code à l'autorité judiciaire en lieu et place du conseil des prud'hommes. Ce changement ne correspond pas à un simple exercice de vocabulaire, il conduit à une modification des compétences et des missions des conseils de prud'hommes, qui va bien au-delà de l'habilitation accordée au Gouvernement par la loi du 30 décembre 2006.

En procédant ainsi, le Gouvernement permet la construction d'un code du travail où les corps de contrôle administratifs et judiciaires ne lui sont plus spécifiques. De tels changements contreviennent à terme à l'exercice des pouvoirs du législateur, alors que l'habilitation ne l'a pas autorisé.

2.2. L'introduction dans le code des éléments de jurisprudence

En application de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2006, le Gouvernement ne détient aucune habilitation pour procéder à des ajouts et notamment à l'introduction dans la partie législative d'éléments de nature jurisprudentielle.

Si la jurisprudence est source de droit, rien n'indique qu'il soit nécessaire de la codifier et de lui donner ainsi force de loi. En effet, elle n'est pas une source de droit comme les autres. Elle se caractérise par une forme d'enracinement dans le contexte du moment et de ce point de vue dispose d'une double qualité essentielle d'adaptabilité et de souplesse. En la codifiant, elle perd cette double qualité sans pour autant acquérir automatiquement la constance et la stabilité de la loi.

En outre, au sein de la hiérarchie des normes, le niveau de la règle jurisprudentielle correspond à celui du juge dans cette même hiérarchie. Le juge peut adapter et préciser les règles de jurisprudence aux spécificités du moment. La codification de la jurisprudence compromet non seulement sa souplesse, mais écrase d'une certaine façon la hiérarchie des normes, au-delà de ce que prévoit l'article 34 de la Constitution.

A titre d'exemple, l'article L. 1233-2 du nouveau code prévoit l'obligation que le licenciement pour motif économique ait une cause réelle et sérieuse. Cette dernière notion figure uniquement dans l'article L. 122-14-3 de l'ancien code qui ne traite pas du licenciement économique, relevant du livre III. La jurisprudence, ayant considéré que certaines dispositions du livre I avaient vocation à s'appliquer à toutes les ruptures de contrat de travail à l'initiative de l'employeur, a considéré que la cause économique définie à l'article L. 321-1 de l'ancien code était une cause réelle et sérieuse.

Cette interprétation jurisprudentielle est intégrée désormais dans le nouveau code du travail, pourtant ce n'est pas le législateur qui a affirmé qu'un licenciement économique doit procéder non seulement d'une cause économique, mais également d'une cause économique réelle et sérieuse. Cet ajout issu de la jurisprudence va bien audelà de l'habilitation accordée au Gouvernement par la loi du 30 décembre 2006 d'une codification à droit constant. Le Gouvernement édicte ainsi de nouvelles règles législatives relevant de l'article 34 de la Constitution sans en avoir reçu l'autorisation.

2.3. La transformation de la portée des règles législatives

L'utilisation du présent de l'indicatif dans les articles du nouveau code efface toute forme d'impérativité des obligations faites notamment aux employeurs. Ce changement est loin d'être neutre. Les formules « l'employeur doit informer » n'a pas la même valeur que la formule « l'employeur informe ». En conséquence, la portée des obligations des employeurs peut se trouver réduite, en contradiction avec l'autorisation accordée par le Parlement d'une codification à droit constant. Il ne s'agit pas là non plus d'une simple question de vocabulaire. Il s'agit d'une modification de la portée des normes législatives.

Par ailleurs, le Gouvernement a procédé à de nombreux ajouts de normes qui ne correspondent pas aux impératifs de la codification à droit constant, qui ne sont ni nécessaires à l'harmonisation et à la cohérence des textes, ni *a fortiori* au respect de la hiérarchie des normes.

A titre d'exemple, les articles L. 1221-14 et L. 3243-5 du nouveau code du travail incluent le recours aux moyens informatiques pour déroger à la tenue du registre unique du personnel ou à la conservation des bulletins de paie. De même, le Gouvernement a défini à l'article L. 1251-1 la notion de travail temporaire et les contrats auxquels il donne lieu.

Parallèlement, le Gouvernement a manifestement procédé à l'abrogation de nombreuses dispositions. Les missions dévolues aux inspecteurs du travail du contrôle de l'égalité salariale entre hommes et femmes et de constat des infractions aux dispositions sur le SMIC ne figurent plus dans les articles du nouveau code du travail.

Le Gouvernement a mis sur le même plan la règle principale et son extension dérogatoire. Ainsi, l'extension des conventions de forfait en jours aux salariés non-cadres figurait dans l'ancien code du travail, dans le III de l'article L. 212-15-3 consacré aux dispositions particulières s'appliquant aux salariés cadres. Dans le nouveau code du travail, ces dispositions définies comme dérogatoires à la règle de droit figurent dans une section indépendante consacrée aux forfaits jours pour les non-cadres. Ce faisant, elles se trouvent déconnectées des règles et des garanties introduites par la loi nº 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail pour les salariés cadres.

La nouvelle rédaction dépasse le cadre d'une codification à droit constant. L'absence pour les salariés non cadres d'une référence aux clauses obligatoires prévues pour les conventions de forfait pour les cadres va conduire à des querelles d'interprétation préjudiciables aux salariés non cadres. En mettant sur le même plan la règle et la dérogation, le Gouvernement a, là encore, procédé à des modifications législatives sans qu'il n'ait été autorisé à le faire par la loi d'habilitation du 30 décembre 2006.

Les débats parlementaires à l'Assemblée nationale ont permis de traduire l'ampleur des modifications de la portée des règles législatives qu'implique l'ordonnance du 12 mars 2007.

A titre d'exemple, l'amendement n° 76, présenté lors de la 3° séance du mardi 4 décembre 2007, prévoit que dans le nouvel article L. 1233-17 du nouveau code soit faite la référence à l'article L. 1233-5, tout comme l'ancien article L. 122-14-2 mentionnait l'article L. 321-1-1. Ainsi, la notification par l'employeur aux salariés des critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements fait référence à l'article qui en fixe les conditions de définition. Sans cette référence, les critères pourraient être de nature différente à ceux strictement définis.

L'amendement n° 31 rectifié, présenté lors de la 1^{re} séance du mercredi 5 décembre 2007, porte sur l'ouverture des magasins le dimanche. L'article L. 3132-12 comprend un critère supplémentaire par rapport à l'article 221-6 de l'ancien code sur ce point. La référence dans le nouveau code aux besoins du public pour l'ouverture le dimanche prend la place de la notion de préjudice pour le public. Une telle modification n'est pas non plus d'ordre strictement sémantique.

Le rejet de cet amendement, qui proposait de supprimer la référence aux besoins du public, traduit l'intention d'une généralisation de l'ouverture des magasins le dimanche, dans la mesure où la notion de besoins du public est très extensible. En agissant ainsi, la fermeture du dimanche risque de devenir l'exception. L'autorisation au Gouvernement ne portait pas sur ce point.

Les exemples de bouleversement de la portée des règles législatives sont très nombreux. Ainsi, l'exigence de codification à droit constant issue de la loi du 30 décembre 2006 n'a pas été respectée en ce qui concerne le droit local d'Alsace-Moselle. Les débats sur l'amendement nº 187 présenté lors de la 3º séance du mardi 4 décembre 2007 en témoignent. Le champ d'application du droit local se trouve être modifié, sans que l'habilitation du Gouvernement ne l'autorise.

* * *

Tous ces exemples montrent qu'il est totalement impossible, face à l'ordonnance du 12 mars 2007 que la loi propose de ratifier, de parler de codification à droit constant. L'autorisation accordée au Gouvernement n'a pas été respectée. Comme l'indique le professeur Radé dans l'avant-propos du code Dalloz, reprenant la partie législative du nouveau code du travail, la réécriture de certaines dispositions va immanquablement modifier leur interprétation.

Ceci n'est pas acceptable, dans la mesure où ce faisant, la loi de ratification est contraire aux exigences constitutionnelles d'accessibilité et de lisibilité et que la portée de la loi va se trouver modifiée sans que le Parlement n'ait pu se prononcer aux termes d'un processus législatif normal. L'autorisation accordée par le Parlement au Gouvernement dans le cadre de la loi du 30 décembre 2006 est totalement bafouée. La loi de ratification ne peut dans ces conditions qu'être censurée.

■ Journal officiel du 22 janvier 2008

Observations du Gouvernement sur le recours dirigé contre la loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

NOR: CSCL0811186X

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit puis la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social ont autorisé le Gouvernement à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail.

L'ordonnance nº 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) a été prise sur le fondement de ces dispositions d'habilitation.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés, d'un recours dirigé contre la loi qui a procédé à la ratification de cette ordonnance, adoptée le 19 décembre 2007.

Ce recours met en cause la ratification, par l'article 1^{er} de la loi, des dispositions de l'ordonnance dans sa rédaction modifiée par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi. Les griefs articulés par les auteurs du recours appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

* *

I. – Sur l'exigence constitutionnelle tenant à l'intelligibilité et à l'accessibilité de la loi

A. – Les députés requérants font valoir que les dispositions adoptées par ordonnance et ratifiées par l'effet de la loi déférée contreviendraient à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

A cet égard, ils reprochent en particulier à l'ordonnance ratifiée d'avoir « éclaté » le code du travail en transférant certaines de ses dispositions dans d'autres codes, ce qui serait source d'une complexité accrue de la législation, d'avoir retenu un plan inadapté et d'avoir procédé à des scissions d'articles qui rendraient l'utilisation du code moins facile.

B. – Une telle argumentation ne peut être suivie.

1. A titre liminaire et de façon générale, le Gouvernement tient à souligner que la nouvelle codification de la législation du travail résultant de l'ordonnance ratifiée par la loi déférée contribue nettement à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi.

Au fil du temps, en effet, le code du travail issu de la loi du 2 janvier 1973 avait connu de nombreuses modifications qui avaient, peu à peu, affecté sa lisibilité et son organisation et fait apparaître des imperfections. L'accumulation des textes relatifs à la législation du travail, leur fréquente modification, l'allongement progressif de certains articles, le manque d'harmonie de l'organisation générale du code ou encore l'insuffisante homogénéité de certaines de ses parties imposaient, plus de trente ans après son édiction, qu'il soit procédé à une profonde révision de ce code datant de 1973.

Dans cette opération de recodification, pour laquelle il a été habilité par le Parlement, le Gouvernement a eu pour objectif général de réduire la complexité du code et d'améliorer sa cohérence. Il considère que cet objectif est atteint : la partie législative du nouveau code résultant de l'ordonnance ratifiée par la loi déférée lui paraît assurément plus claire et mieux organisée que la partie législative du code actuel.

Ainsi, le Gouvernement estime que loin de contrevenir aux exigences constitutionnelles tenant à l'intelligibilité et à l'accessibilité de la loi, la nouvelle codification à laquelle a procédé l'ordonnance ratifiée par la loi déférée tend, au contraire, à les mettre en œuvre. Au-delà des changements d'habitude qu'implique nécessairement le passage d'un corpus de textes à un autre, il considère que la lecture et la compréhension du nouveau code se révéleront plus aisées pour ses principaux utilisateurs que sont les salariés, les employeurs, les représentants du personnel, les responsables d'organisations syndicales et professionnelles ou les agents de l'administration.

2. Le Gouvernement estime, en outre, que les critiques spécifiques adressées, sur des points particuliers, par les députés requérants au texte de l'ordonnance ratifiée par la loi déférée ne sont pas fondées.

Il en va ainsi de la contestation du périmètre du nouveau code, critiquant l'« éclatement » du code du travail auquel procéderait l'ordonnance ratifiée et qui porterait atteinte aux objectifs d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi

On doit observer, à cet égard et en tout état de cause, que les requérants ne peuvent utilement invoquer, à l'appui de leur recours dirigé contre la loi qui procède à la ratification de l'ordonnance, un grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation qui avait été antérieurement donnée au Gouvernement par le Parlement, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a explicitement jugé (décision n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004). Apparaît ainsi tout à fait vaine la discussion nouée par le recours sur le fait que la loi d'habilitation n'aurait pas autorisé le Gouvernement agissant par voie d'ordonnance à procéder à des transferts vers d'autres codes.

Par ailleurs, le Gouvernement entend souligner que le transfert de certains articles figurant dans le code actuel vers d'autres codes, loin d'être une source de complexité accrue a, tout au contraire, pour objet et pour effet d'améliorer l'accessibilité et l'intelligibilité de la législation relative au travail.

Le périmètre du nouveau code du travail a été déterminé en fonction des principes suivants : l'ensemble des dispositions générales applicables aux salariés figurent au code du travail, alors que les dispositions spéciales relatives, par exemple, à des secteurs particuliers ou à certaines catégories de professions, sont réinsérées dans les codes régissant ces secteurs ou ces catégories lorsqu'ils existent.

Le code du travail a ainsi été recentré sur son objet principal qui est de rassembler dans un document unique les règles générales applicables à tous les salariés. Les dispositions de cette nature qui figuraient déjà dans le code actuel ont naturellement été maintenues dans le nouveau code. Y ont, en outre, été intégrées certaines dispositions qui n'étaient pas codifiées, telles que celles figurant dans la loi nº 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle qui régissent l'indemnisation complémentaire des salariés en cas de maladie, l'indemnisation des jours fériés, l'indemnité de licenciement. Des dispositions législatives applicables à tous les salariés, figurant aujourd'hui dans d'autres codes que le code du travail, ont, enfin, été intégrées au nouveau code : ainsi, par exemple, les dispositions des articles L. 133-5-3 et L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale ont été en partie reprises dans la partie législative du nouveau code du travail pour regrouper dans ce dernier l'ensemble des règles relatives aux titres de travail.

Les dispositions particulières à certains secteurs ou professions ont, en revanche, été transférées vers d'autres codes lorsqu'ils existent ou ont été maintenues en vigueur par l'article 13 de l'ordonnance ratifiée par la loi déférée dans l'attente de leur intégration dans un code en cours d'élaboration. Sont, par exemple, dans ces cas les dispositions relatives aux assistants maternels et familiaux, réunies dans le code de l'action sociale et des familles, ou des dispositions relatives au secteur agricole (contrats de vendange, formation professionnelle continue dans les entreprises agricoles) qui ont été insérées au code rural. Parmi les dispositions appelées à figurer dans un code en cours d'élaboration, on peut mentionner, à titre d'illustration, celles qui sont relatives à la fonction publique.

Le mode de répartition qui a été adopté traduit une insertion plus pertinente des dispositions en cause dans l'ensemble du corpus normatif. Il assure, contrairement à ce qui est soutenu, une meilleure intelligibilité et accessibilité de la législation relative au travail.

3. Les critiques adressées par les auteurs du recours au plan retenu pour la nouvelle partie législative du code du travail ainsi qu'aux scissions d'articles auxquelles il a été procédé ne sont pas davantage fondées.

En premier lieu, l'organisation générale du code du travail en huit parties et non plus en neuf livres contribue à améliorer l'accessibilité et l'intelligibilité de la législation. On doit souligner, à cet égard, que l'organisation de l'actuel code du travail soulève plusieurs difficultés : sa structure rend impossible la création de nouveaux chapitres, sa numérotation est peu cohérente et certains de ses articles sont trop longs et complexes.

Une nouvelle numérotation à quatre chiffres a été retenue, comme pour d'autres codes dont le volume est important, conformément aux préconisations de la Commission supérieure de codification qui estime que lorsqu'un code contient au moins deux mille articles législatifs, il convient d'adopter une structure en parties, livres, titres et chapitres. Le nombre de subdivisions a mécaniquement augmenté, ce qui permet d'améliorer la recherche et la lecture de dispositions et de mieux guider l'utilisateur vers les informations qui lui sont utiles. Pour l'avenir, cette nouvelle organisation du code laisse ouverte la possibilité de créer une neuvième partie, ainsi que des livres supplémentaires au sein des parties existantes; elle rend plus aisée l'insertion de nouvelles dispositions.

En deuxième lieu, les scissions d'articles ont été opérées pour clarifier la rédaction de nombreux articles du code actuel, afin de mieux distinguer, dans leur contenu, les règles de fond des règles de forme ou les principes de leurs dérogations.

Par exemple, l'article L. 227-1 du code du travail actuel, relatif au compte-épargne temps, comporte dix-sept alinéas et vingt-huit renvois. La lecture et la compréhension des règles qu'il énonce seront plus aisées dans le nouveau code, où la division en plusieurs articles a permis, par des énoncés brefs et simples, de mieux distinguer l'objet du compte-épargne temps, ses conditions de mise en œuvre, ses règles d'alimentation, les règles d'utilisation des droits acquis, et les conditions de liquidation et de gestion (voir les articles L. 3151-1 et suivants du nouveau code).

S'agissant de l'article L. 122-14-4 du code actuel, invoqué par les députés requérants, le Gouvernement estime infondés les reproches qui sont adressés à sa recodification. Cet article a été scindé, pour le rendre plus compréhensible, en autant d'articles qu'il comporte de règles; ces divisions ont permis de mieux répartir ses dispositions au sein du chapitre relatif aux contestations et sanctions des irrégularités du licenciement en distinguant les dispositions communes (art. L. 1235-2 à L. 1235-4 du nouveau code) de celles qui sont spécifiques au licenciement économique (art. L. 1235-11 à L. 1235-13).

En troisième lieu, on ne peut considérer que modifier l'emplacement de certaines dispositions à l'intérieur du code réduirait en soi l'accessibilité ou l'intelligibilité de la loi relative au travail. Les réaménagements auxquels il a été procédé ont contribué, au contraire, à la cohérence du corpus normatif. Ainsi, les dispositions relatives au

salaire ne pouvaient logiquement être rattachées à la seule nouvelle partie I, consacrée aux relations individuelles de travail, ni à la seule nouvelle partie II, consacrée aux relations collectives de travail ; de caractère hybride, en ce qu'elles s'appliquent aux relations individuelles de travail tout en étant élaborées de manière collective, elles ont été regroupées au sein de la partie III avec d'autres dispositifs contractualisés comme ceux relatifs à la durée du travail, à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale. On ne saurait non plus sérieusement reprocher à l'ordonnance d'avoir regroupé dans un même titre – le titre III du livre II de la première partie du nouveau code – l'ensemble des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée : la procédure du licenciement pour motif économique y est décrite et la nouvelle structure présente les dispositions communes à tous les cas, avant de distinguer les différentes procédures selon les hypothèses considérées. Cette nouvelle organisation n'affecte ni la logique ni le contenu des dispositions en cause, qui continuent d'avoir pour objet la sauvegarde des emplois.

En quatrième et dernier lieu, si les auteurs du recours dénoncent les défauts d'une table de correspondance entre anciens et nouveaux articles publiée au *Journal officiel*, on relèvera qu'une telle circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur la conformité à la Constitution de la loi déférée.

Dans ces conditions, le Gouvernement considère que la critique tirée de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne pourra qu'être écartée par le Conseil constitutionnel.

* *

II. - Sur le respect des articles 34 et 37 de la Constitution

A. – Les députés auteurs du recours soutiennent que l'ordonnance ratifiée par la loi déférée procéderait à des déclassements de dispositions législatives au niveau réglementaire qui méconnaîtraient les articles 34 et 37 de la Constitution. Ils estiment, en outre, que l'ordonnance aurait codifié des règles issues de la jurisprudence et aurait modifié la portée de règles de valeur législative.

B. - Les critiques formulées par le recours sont dépourvues de fondement.

1. En ce qui concerne la méconnaissance des articles 34 et 37 de la Constitution, la loi déférée ne serait susceptible d'encourir un tel reproche que si le législateur avait méconnu l'étendue de sa propre compétence en procédant au déclassement de dispositions qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relèvent du domaine de la loi.

Pour le reste, l'article 57 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 habilitait le Gouvernement à procéder aux modifications nécessaires « pour assurer le respect de la hiérarchie des normes ». Les travaux de codification impliquaient ainsi nécessairement d'examiner le partage entre le domaine de la loi et le domaine du règlement ; c'est sur ce fondement que le Gouvernement, agissant par voie d'ordonnance, a procédé à cinq cents déclassements d'articles, alinéas, phrases, portions de phrases ou mots. Soixante et un articles ont été déclassés intégralement. Ces dispositions déclassées figureront dans la partie réglementaire du nouveau code du travail, sous réserve du transfert de certains d'entre eux vers la partie réglementaire d'un autre code qui s'avérerait plus pertinent, selon le même mode de répartition que celui, évoqué plus haut, retenu s'agissant des dispositions législatives.

Les députés requérants concentrent leur critique fondée sur les articles 34 et 37 de la Constitution sur trois aspects de l'ordonnance ratifiée par la loi déférée.

Or ces trois griefs manquent en fait.

Le recours vise, en premier lieu, le remplacement des mots « inspecteur du travail » qui figureraient à l'article L. 423-3 du code actuel par les mots « autorité administrative ».

Or, à cet égard et en tout état de cause, le Gouvernement ne peut que souligner que, contrairement à ce qui est soutenu, il n'a été procédé à aucun déclassement lors des travaux de codification s'agissant des dispositions de l'article L. 423-3. La critique formulée sur ce point manque ainsi en fait.

En effet, le principe de l'envoi du protocole électoral à l'inspecteur du travail demeure expressément prévu à l'article L. 2314-10 du nouveau code. Son article L. 2314-11 constitue la pure reprise des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 423-3. Or, le troisième alinéa de ce dernier article mentionne déjà l'« autorité administrative » et la substitution de ces mots aux mots « inspecteur du travail » avait été, en réalité, opérée par l'article 2 de l'ordonnance nº 2005-1478 du 1er décembre 2005. La codification effectuée par l'ordonnance ratifiée par la loi déférée n'a aucunement affecté la rédaction des dispositions en cause.

Le Gouvernement observe, au demeurant, que, s'agissant de l'ensemble des dispositions qui régissent les pouvoirs propres des inspecteurs du travail, l'ordonnance ratifiée par la loi déférée a maintenu la désignation expresse de l'inspecteur du travail. La mention « autorité administrative » vise, dans le nouveau code, le ministre du travail (voir par exemple l'article L. 5123-1 sur les actions de reclassement professionnel dans certains bassins d'emplois), le préfet (voir par exemple l'article L. 7422-6 sur la détermination des salaires des travailleurs à domicile), le directeur régional ou départemental du travail de l'emploi ou de la formation professionnelle (voir par exemple l'article L. 1233-46 sur la notification du projet de licenciement pour motif économique) dans l'exercice d'attributions administratives qui, en tout état de cause, sont sans lien direct avec les pouvoirs propres et les garanties des inspecteurs du travail. De telles dispositions ont, en effet, trait à la répartition d'attributions entre autorités de l'Etat relevant, pour leur exercice, de la compétence du pouvoir exécutif; elles ressortissent, en conséquence, au domaine réglementaire (décision n° 93-174 L du 6 avril 1993).

Les auteurs du recours critiquent, en deuxième lieu, l'atteinte qui aurait été portée à l'indépendance de l'inspection du travail, garantie par la convention nº 81 de l'organisation internationale du travail, et qui procéderait d'un autre déclassement. Ce grief manque également en fait, dès lors qu'aucune disposition législative du code du travail actuel ne contient une telle règle.

S'agissant, en troisième et dernier lieu, de la désignation expresse des conseils de prud'hommes, elle n'a disparu d'aucune des dispositions qui fixent l'étendue des compétences de cet ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution (voir décision n° 91-166 L du 13 juin 1991). Le renvoi au « juge judiciaire » et non plus à la juridiction précisément identifiée a seulement été décidé, au cours des travaux de codification, lorsqu'il s'agissait, pour le pouvoir réglementaire, de déterminer, au sein de la juridiction judiciaire de droit commun, si le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance est compétent. Les attributions des conseils de prud'hommes, ainsi expressément désignés dans la partie législative du code du travail, demeurent énumérés, dans le nouveau code, aux articles L. 1411-1 à L. 1411-6, L. 1421-1 et L. 1422-1 à L. 1422-3.

2. Le Gouvernement entend souligner, par ailleurs, qu'aucune règle ou solution de portée jurisprudentielle n'a été insérée dans le nouveau code du travail à l'occasion des opérations de codification.

En particulier, contrairement à ce qui est soutenu, l'exigence d'une cause réelle et sérieuse pour procéder à un licenciement pour motif économique résulte des dispositions des actuels articles L. 122-14-3 et L. 122-14-4 du code du travail qui prévoient la sanction du licenciement décidé en l'absence de cause réelle et sérieuse, que ce soit pour un motif personnel ou pour un motif économique. Sans doute la condition tenant à la cause réelle et sérieuse n'apparaît-elle que dans les dispositions relatives à la sanction des licenciements irréguliers dans l'actuel code du travail alors que le nouveau code fait figurer cette règle de fond au début des dispositions relatives au licenciement. Mais ce réaménagement ne traduit pas de modification de fond ni de codification d'une solution jurisprudentielle ; il améliore, en revanche, l'intelligibilité et l'accessibilité de la norme.

3. Enfin, il n'a été procédé à aucune « transformation de la portée de règles législatives », contrairement à ce que tentent de laisser accroire les députés saisissants.

Au demeurant, comme il a été dit précédemment, à supposer que l'ordonnance ait modifié la portée de dispositions législatives contrairement aux prévisions de l'habilitation, la constitutionnalité de la loi de ratification de l'ordonnance ne pourrait être utilement critiquée pour ce motif. Aucun principe constitutionnel n'impose la codification à droit constant.

En tout état de cause, on ne saurait, en premier lieu, reprocher à l'ordonnance ratifiée d'avoir généralisé l'emploi de l'indicatif présent dans les cas où le code du travail prévoit des dispositions de portée impérative. L'indicatif présent a valeur impérative et il n'y a pas lieu, pour qualifier ou renforcer le caractère impératif d'une obligation, de recourir au verbe « devoir » ou à l'adverbe « impérativement ». La conjugaison du verbe au présent de l'indicatif suffit. Par suite, la portée obligatoire des dispositions qui ont ainsi été modifiées n'a aucunement été affectée.

En deuxième lieu, la portée exacte des « ajouts de normes » dénoncées par les députés requérants doit être rappelée.

La nouveauté de certaines dispositions particulières s'explique, d'une part, par un souci d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme. Ainsi, des articles ont été créés pour faciliter l'usage du code par ses utilisateurs. Les nouveaux articles L. 1221-14 et L. 3243-6, par exemple, ont une vertu pédagogique en renvoyant à l'article L. 8113-6 qui détermine les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres et à la conservation des bulletins de paie. Ces dispositions n'ajoutent pas au droit existant mais facilitent la lecture du code et contribuent à mieux orienter son utilisateur. Dans d'autres hypothèses, il s'est agi de préciser certaines définitions pour mieux décrire ce dont il allait être question. C'est le cas de l'article L. 3132-12 qui définit la relation triangulaire entre l'employeur, le salarié et l'utilisateur en cas de recours au travail temporaire : sans affecter le droit positif, ces dispositions clarifient les notions de contrat de mise à disposition et de contrat de mise sion

En ce qui concerne, d'autre part, le cas de l'article L. 3132-12 relatif aux dérogations permanentes de droit au repos dominical, il faut préciser qu'il est issu de la fusion des articles L. 221-9 (alinéas 1 et 16) et L. 221-10 (alinéas 1 et 5) actuels. Les alinéas 2 à 15 de l'article L. 221-9 et 2 à 4 de l'article L. 221-10 ont été déclassés. Le code du travail actuel énumère en effet indifféremment dans ses parties législative et réglementaire la liste des catégories d'établissements autorisés à accorder le repos par roulement (voir les articles L. 221-9 et L. 221-10 d'un côté et les articles R. 221-4 et R. 221-4-1 de l'autre). Il a été décidé de déclasser la totalité de la liste de ces catégories et de ne maintenir dans la partie législative que les conditions dans lesquelles un décret fixe cette liste. Dans ces conditions, l'introduction critiquée par les auteurs de la saisine de la notion de « besoins du public » répond seulement à la nécessité d'encadrer l'intervention du pouvoir réglementaire sans ajouter au droit existant.

En troisième lieu, les abrogations signalées par le recours entrent dans les limites et conditions fixées par les dispositions d'habilitation. En particulier, s'agissant du contrôle par l'inspecteur du travail de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes (actuel article L. 140-6 du code du travail) et des infractions à la rémunération minimale (actuel article L. 141-15), ces dispositions ont été abrogées, lors des travaux de codification, en raison de leur redondance avec celles figurant à l'article L. 611-1 (recodifiées aux articles L. 8112-1 à L. 8112-4) qui fixent la compétence générale de l'inspection du travail en matière de contrôle de l'application de la législation du travail. Le législateur a, en tout état de cause, estimé souhaitable de reprendre les dispositions de l'article L. 140-6 actuel en créant, par le 49° de l'article 3 de la loi déférée, un nouvel article L. 3221-9 dans le nouveau code.

En quatrième et dernier lieu, les auteurs du recours ne sont pas fondés à soutenir, s'agissant des conventions de forfait, que le nouveau code s'abstiendrait de faire référence, s'agissant des salariés non cadres, aux clauses obligatoires prévues pour les conventions de forfait applicables aux cadres. Une section spécifique est, en effet, consacrée aux conventions de forfait au sein du chapitre relatif aux modes de décompte de la durée du travail. Cette section distingue nettement, selon deux sous-sections, les forfaits applicables aux cadres et ceux applicables aux

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL. DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

salariés non cadres. Les conventions de forfait prévues à l'article L. 212-15-3, à l'origine réservées aux cadres, sont désormais étendues à d'autres catégories de salariés non cadres par les lois n° 2003-47 du 17 janvier 2003 et n° 2005-882 du 2 août 2005.

Au demeurant, l'article L. 3121-51 du nouveau code, dans sa rédaction modifiée par le 38° de l'article 3 de la loi déférée, prévoit que les conventions de forfait en heure sur l'année applicables aux salariés itinérants non cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées sont prévus par des conventions qui comportent l'ensemble des précisions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3121-40 et à l'article L. 3121-42 applicables aux cadres. Dans ces conditions, le Gouvernement considère que le texte critiqué n'encourt aucune des critiques qui lui sont adressées par le recours au titre de la compétence du législateur.

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis qu'aucun des griefs articulés par les députés requérants n'est de nature à conduire à la censure de la loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative). Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter le recours dont il est saisi.